



# RAPPORT ANNUEL 2021

*Comité permanent de contrôle des services de police*





Éditeur responsable

K. Stinckens

Comité permanent de contrôle des services de police

rue de Louvain 48/7

1000 Bruxelles

Photo aérienne : WIM ROBBERECHTS & Co

Source : Chambre des représentants, photo réalisée avec la collaboration de la Direction Appui aérien de la police fédérale.



# CONTENU

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>1</b>
<b>PRÉFACE</b> .....	<b>5</b>
<b>1. Organisation</b> .....	<b>7</b>
1.1 Comité permanent P .....	7
1.2 Service d'enquêtes P .....	8
1.3 Service administratif .....	9
<b>RAPPORT D'ACTIVITÉS</b> .....	<b>11</b>
<b>1. Fonctionnement interne</b> .....	<b>13</b>
1.1 Politique et stratégie.....	13
1.1.1 En général .....	13
1.1.2 Rapport annuel 2020 .....	14
1.1.3 Réunions plénières .....	14
1.1.4 Communication externe .....	14
1.1.5 Ajustements au service administratif .....	15
1.1.6 Protection des données .....	15
1.2 Collaborateurs.....	16
1.2.1 Cadre.....	16
1.2.2 Communication interne .....	18
1.2.3 Formation et gestion des connaissances .....	18
1.2.4 Activités socioculturelles .....	20
1.3 Dépenses et moyens.....	20
1.3.1 Processus de contrôle et d'approbation des comptes .....	20
1.3.2 Problématique du financement.....	21
1.3.3 Dépenses .....	21
1.4 Partenariats.....	23
1.5 Contributions du Comité P à l'intention d'instances internationales de monitoring des droits de l'homme et suivi de leurs rapports, conclusions et recommandations.....	25
<b>2. Activités</b> .....	<b>29</b>
2.1 Dix ans de recommandations .....	29
2.2 Enquêtes de contrôle et de suivi .....	30
2.3 Enquêtes relatives à des plaintes.....	30
2.3.1 Les chiffres-clés.....	31
2.3.2 La perception des citoyens .....	34
2.3.3 Les enquêtes relatives à des plaintes réalisées par le Service d'enquêtes P .....	41
2.3.4 Les décisions : principaux motifs de clôture et analyse des dysfonctionnements constatés après examen par le Comité permanent P.....	42

2.4	Contrôle marginal du traitement des plaintes.....	44
2.4.1	Contexte .....	44
2.4.2	Méthodologie .....	45
2.4.3	Recommandations.....	45
2.4.4	Initiatives internes pour améliorer le traitement des plaintes et la gestion des données transmises au Comité P en application des articles 14 et 14bis de la loi organique.....	46
2.5	Enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P.....	53
2.6	Organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité .....	58
2.7	Le Comité permanent P en tant qu'autorité de protection des données ....	58
2.7.1	Coopération entre les autorités de contrôle fédérales compétentes .....	58
2.7.2	Avis.....	58
2.7.3	Plaintes individuelles .....	59
2.8	Atteintes à l'intégrité .....	59
2.8.1	Procédure .....	59
2.8.2	Atteintes à l'intégrité dénoncées en 2021.....	61
2.8.3	Préalable à la procédure formelle .....	61
2.8.4	Procédure formelle .....	62
	<b>RAPPORT D'OBSERVATOIRE .....</b>	<b>63</b>
<b>1.</b>	<b><i>Enquêtes thématiques .....</i></b>	<b>65</b>
1.1	Les violences policières.....	66
1.2	Le racisme et les discriminations.....	70
1.3	Le refus d'acter .....	75
1.4	Les atteintes aux libertés individuelles lors de la gestion des manifestations .....	77
1.4.1	Introduction .....	77
1.4.2	Qu'entend-on par événements ?.....	77
1.4.3	Quelques chiffres-clés.....	78
1.4.4	Quelques réflexions issues de l'analyse des dossiers relatifs à la gestion policière des événements.....	79
<b>2.</b>	<b><i>Quelques sujets ponctuels ayant obtenu une attention particulière en 2021.....</i></b>	<b>82</b>
2.1	Plaintes relatives à l'action policière dans le cadre de la gestion de la crise de Covid-19 – actualisation de 2021.....	82
2.1.1	Contexte .....	82
2.1.2	Aperçu qualitatif des plaintes individuelles liées au coronavirus en 2021 .....	83
2.2	Médias sociaux.....	85
2.2.1	Introduction .....	85
2.2.2	Constatations de l'enquête.....	85
2.2.3	Conclusions .....	86

2.2.4	Recommandations .....	88
2.3	Qui prend en charge les frais médicaux des personnes privées de leur liberté ? .....	90
2.4	La procédure dite « vu et soigné » .....	90
2.5	L'article 27 de la loi sur la fonction de police : capita selecta .....	91
2.5.1	Préambule.....	91
2.5.2	Un appel téléphonique par un avocat et l'application de l'article 27 LFP .....	91
2.5.3	Quid en cas de concours entre un ordre/une réquisition en vertu de l'article 27 LFP et des réquisitions judiciaires ? .....	92
2.5.4	La place de l'article 27 LFP dans le contrôle du respect des mesures contre le coronavirus .....	93
2.5.5	L'article 27 LFP : à modifier ? .....	94
2.5.6	Conclusion .....	94
<b>3.</b>	<b>Enquêtes de contrôle .....</b>	<b>95</b>
3.1	Enquête de suivi de certaines recommandations reprises dans l'enquête de contrôle 'Unités d'intervention spécialisée' .....	95
3.1.1	Contexte et résumé de l'enquête .....	95
3.1.2	Constatations de l'enquête et conclusions.....	96
3.1.3	Recommandations .....	99
3.2	Leadership et intégrité au sein de la police aérienne (LPA) .....	100
3.2.1	Contexte et résumé de l'enquête .....	100
3.2.2	Constatations de l'enquête.....	100
3.2.3	Recommandations .....	101
3.3	Appui et coopération entre services de police et services d'inspection sociale .....	106
3.3.1	Contexte et résumé de l'enquête .....	106
3.3.2	Constatations.....	106
3.3.3	Conclusions .....	108
3.3.4	Recommandations .....	109
3.4	L'application de la réglementation relative aux cadeaux, gratifications et avantages au sein de la Direction de la Protection de la police fédérale ...	110
3.4.1	Contexte et résumé de l'enquête .....	110
3.4.2	Constatations.....	110
3.4.3	Conclusions .....	111
3.4.4	Recommandations .....	111
3.5	Enquête de suivi sur la mise en œuvre des recommandations antérieures relatives au fonctionnement des laboratoires de police technique et scientifique.....	113
3.5.1	Contexte et résumé de l'enquête .....	113
3.5.2	Constatations de l'enquête.....	113
3.5.3	Conclusions .....	114



3.5.4	Recommandations .....	114
3.6	L'action de la police intégrée dans le cadre de la pandémie de Covid-19..	116
3.6.1	Contexte et résumé de l'enquête .....	116
3.6.2	Constatations de l'enquête.....	117
3.6.3	Conclusions .....	118
3.6.4	Recommandations .....	119

## AVANT-PROPOS

Pour l'année d'activités 2021, nous avons de nouveau réussi à finaliser notre rapport annuel dans le délai imparti. La loi prévoit en effet que le Comité P transmet son rapport annuel à la Présidente de la Chambre des représentants pour le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante. Par respect pour la confiance du parlement en l'institution, le Comité P estime très important de respecter ce calendrier.

Le rapport annuel est, en effet, l'instrument par excellence pour assurer la transparence du fonctionnement du Comité P. La compréhension de ce fonctionnement ne peut que renforcer la confiance envers notre organisation.

Comme la nouvelle forme du rapport annuel 2020 a plu aux lecteurs, nous avons choisi de garder cette forme. Ce rapport annuel est donc à nouveau composé de 2 volets. D'une part, la partie 1 qui présente le rapport d'activités comme une photo de notre propre fonctionnement sans entrer dans le contenu de nos enquêtes et d'autre part, la partie 2, appelée le rapport d'observatoire, qui reprend les constatations quant au fonctionnement des services de police. En résumé, pour avoir une image plus globale des activités du Comité P, il convient de lire les deux parties.

Tout comme c'était le cas dans le rapport de 2020, la partie 1, soit le rapport d'activités, est à son tour divisé en 2 grands chapitres. Le premier chapitre aborde le fonctionnement interne et le deuxième chapitre traite des diverses activités menées par le Comité P. En effet, la production finale du Comité P est généralement le résultat d'une coopération entre ses différents services. En outre, cette structure augmente la lisibilité du présent rapport.

Dans le rapport d'observatoire (partie 2), pour la deuxième année consécutive, nous mettons en évidence les 4 thématiques que nous avons sélectionnées en 2020 : les violences policières, le racisme et les discriminations, le refus d'acter et les atteintes aux libertés individuelles lors de la gestion des manifestations. Il s'agit, en effet, de thématiques pour lesquelles le Comité permanent P a constaté qu'elles présentent un intérêt particulier non seulement pour la commission de suivi parlementaire mais aussi pour la population. Ces thématiques reflètent soit l'esprit du temps, soit sont liées à des sensibilités particulières ou à des faits qui apparaissent souvent dans les plaintes.

En ce qui concerne les chiffres relatifs aux plaintes et dénonciations, nous continuons à faire une distinction entre les plaintes et dénonciations introduites en 2021 et les dossiers clôturés en 2021 au niveau du Comité permanent P après examen soit par le Service d'enquêtes du Comité P, soit par le service de police mandaté par le Comité permanent P.

Il est frappant de constater que le nombre de plaintes déposées en 2021 a diminué par rapport à l'année 2020 : de 3112 plaintes en 2020 à 2793 en 2021, ce qui ramène le nombre de plaintes au niveau des années avant 2020.

En 2021, 1305 dossiers ont été clôturés sur la base d'une décision finale prise par les cinq membres effectifs du Comité permanent P. Cela ne concerne pas seulement les dossiers qui ont été ouverts en 2021 mais en bonne partie les dossiers qui ont été initiés l'année précédente ou plus tôt. Cette année encore, on constate que dans plus de 70% des décisions finales prises, il ne peut être conclu à un dysfonctionnement individuel ou organisationnel.

En 2021, 11 enquêtes de contrôle ont été présentées à la commission de suivi parlementaire. Tous les rapports à ce sujet n'ont pu être rendus publics. Les autres rapports d'enquête sont intégralement consultables sur le site Internet [www.comitep.be](http://www.comitep.be).

Le Comité permanent P souhaite une fois de plus attirer l'attention du lecteur une fois de plus sur le fait que les rapports concernant les enquêtes de contrôle ne sont pas actualisés. Ils reflètent l'état de la situation à la date de clôture de l'enquête en question.

Comme ce fut le cas pour toute organisation, la pandémie de Covid-19 a fortement marqué l'année d'activités 2021. En 2020, nous avons vite rencontré un certain nombre d'obstacles pour permettre à notre institution de répondre encore plus rapidement à certains besoins (par exemple, que faire des dossiers traités par les malades de longue durée ?), nous nous sommes rendu compte de la nécessité de disposer d'un meilleur système de suivi des dossiers de plainte, nous nous sommes heurtés aux lacunes de notre environnement informatique et aussi au manque de connaissances pointues en interne pour poursuivre le développement de la révolution (numérique) que nous avons prudemment entamée en 2020. Tout au long de l'année d'activités 2021, le Comité permanent P a été assisté par une consultante externe/changemanager qui nous a guidés dans ce processus de changement. Pas à pas, la voie est tracée pour faire du Comité permanent P une machine moderne et bien huilée, dans laquelle le rôle de chacun est clairement décrit et les processus de travail sont non seulement élaborés mais aussi affinés et rendus accessibles à tous.

En 2021, ces changements ont surtout eu un grand impact sur le service administratif et ce d'autant plus que celui-ci s'est retrouvé sans chef d'équipe à partir du 1<sup>er</sup> mai, le greffier ayant choisi de rechercher d'autres défis professionnels.

Pour le recrutement du directeur général et des deux directeurs généraux adjoints du Service d'enquêtes P, il a été fait appel à un bureau d'évaluation afin que le recrutement de ces postes-clés au sein de notre organisation puisse se faire de manière professionnelle et en toute objectivité.

En plus de toutes ces innovations et de tous ces changements internes, nous avons dû faire face au vaste exercice de synergie résultant de l'audit de la Cour des comptes de 2020.

En conclusion, si nous devons résumer l'année d'activités 2021 en 1 mot, ce serait **CHANGEMENT**.

Changement dans le but de pouvoir répondre encore mieux aux attentes des citoyens, aux besoins de la police et à ceux du parlement, sans perdre de vue le bien-être de nos propres collaborateurs.

Nous tenons donc à remercier sincèrement chaque collègue-collaborateur pour sa largeur d'esprit, sa patience, sa réflexion constructive et son aide au renouvellement de « notre » Comité P. Parce que sans chacun de vous, nous ne pourrions pas être ce que nous sommes et nous ne pourrions défendre ce que nous défendons : contribuer ensemble à une police démocratique, intègre et axée sur la communauté.

Kathleen Stinckens  
Présidente

Guy Cumps  
Vice-président

Herman Daens  
Membre effectif

Antonio Caci  
Membre effectif

Ariane Braccio  
Membre effectif



## PRÉFACE



# 1. Organisation

Le Comité P a été créé en tant qu'organe de contrôle externe sur les services de police au profit du Parlement fédéral.

Les activités du Comité P sont suivies par la Chambre des représentants. À cet effet, *la commission spéciale chargée de l'accompagnement parlementaire du Comité permanent de contrôle des services de police et du Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité* se réunit à intervalles très réguliers, au moins une fois par trimestre, avec le Comité permanent P.

Le Comité P est constitué de trois composantes : le **Comité permanent P**, le **Service d'enquêtes P** et le **service administratif**.

Par souci de transparence et dans le but de rendre compte de la bonne utilisation des compétences, on examinera ci-après le fonctionnement et les activités de ces trois composantes.

## 1.1 Comité permanent P

Le Comité permanent P est composé de cinq membres effectifs, parmi lesquels un président - qui doit être magistrat - et un vice-président<sup>1</sup>. Ils sont nommés par la Chambre des représentants pour un terme renouvelable de six ans. Deux suppléants sont nommés pour chacun d'eux.

Lors de la création du Comité P, la Chambre des représentants est partie du principe que le président devait être désigné par l'autorité investie du pouvoir de nomination et ne devait pas être élu par les membres du Comité permanent P et ce, afin de pouvoir garantir certains équilibres, notamment l'équilibre linguistique avec le Comité permanent R (le président d'un comité doit être néerlandophone, tandis que l'autre doit être francophone).

Le Comité permanent P est un organe collégial au sein duquel les membres effectifs parviennent à une décision commune par le biais de délibérations, d'échanges de vues et de débats. Ainsi, toutes les décisions finales sont prises en réunion plénière par les cinq membres effectifs. Cela vaut tant pour les enquêtes de contrôle que pour le traitement des plaintes et les dénonciations d'une atteinte suspectée à l'intégrité.

Même si la loi organique et le règlement d'ordre intérieur<sup>2</sup> attribuent un nombre limité de compétences spécifiques au président, ce qui fait que celui-ci peut *de facto* être considéré comme un « *primus inter pares* », la collégialité, la confiance, le respect mutuel et une collaboration active entre tous les membres effectifs sont les facteurs de succès du bon fonctionnement du Comité permanent P.

Le Comité permanent P transmet au Parlement un rapport à propos de chaque enquête de contrôle et de suivi. Ce rapport est discuté en profondeur lors des réunions avec la commission de suivi parlementaire.

Les membres du Comité permanent P n'ont pas de compétence concernant les enquêtes à l'instruction et à l'information. La loi organique du 18 juillet 1991 prévoit certes une obligation de communication de la part des parquets et des parquets généraux en ce qui concerne l'ouverture de

.....  
<sup>1</sup> Article 4 de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1991/07/18/1991009963/justel>.

<sup>2</sup> Articles 14, 24 et 27 de la loi organique du 18 juillet 1991, <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1991/07/18/1991009963/justel> et article 13 du règlement d'ordre intérieur, MB du 7 octobre 1994.

ces enquêtes à charge d'un membre des services de police ainsi qu'en ce qui concerne les jugements et arrêts rendus ayant trait aux crimes et délits commis par les membres des services de police et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM).

Toutefois, le contenu concret d'un dossier pénal confié par le parquet ou le juge d'instruction au Service d'enquêtes P, tout comme les devoirs à exécuter ou les résultats qui en découlent, ne leur sont pas connus.

## 1.2 Service d'enquêtes P

À l'exception des missions de police judiciaire, le Service d'enquêtes P agit sous l'autorité du Comité permanent P. Ce service est dirigé par le directeur général du Service d'enquêtes P, qui y répartit les tâches sous l'autorité, la direction et la surveillance collégiales du Comité permanent P.

Le directeur général et les deux directeurs généraux adjoints du Service d'enquêtes P sont nommés par le Comité permanent P pour un terme de cinq ans, renouvelable.

Après le départ du directeur général adjoint Alain Etienne, qui a pris sa retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le poste de directeur général adjoint chargé des enquêtes pénales a été repris par Monsieur Wilfried De Schepper, qui a occupé ce poste à titre intérimaire.

Fin 2021, les appels à candidatures pour les postes de directeur général et de directeurs généraux adjoints ont été lancés et une procédure de sélection a été entamée.

Le Service d'enquêtes P est la composante la plus visible du Comité P sur le terrain. Pour l'exécution des enquêtes de contrôle et de suivi et des enquêtes plus sensibles relatives à des plaintes, le Comité permanent P fait appel aux membres de son service d'enquêtes. En outre, ces enquêteurs effectuent également sur réquisition des autorités judiciaires, des enquêtes pénales à charge de fonctionnaires de police (au sens large du terme) suspectés d'un crime ou d'un délit.

Lorsqu'au cours de ces enquêtes pénales, les membres du Service d'enquêtes P constatent également des dysfonctionnements organisationnels, ils peuvent en informer le Comité permanent P en vue de l'ouverture éventuelle d'une enquête de contrôle distincte. Le cas échéant, l'enquête de contrôle sera généralement ouverte après la clôture de l'enquête pénale mais il arrive que les deux types d'enquête se déroulent simultanément. Une enquête de contrôle n'aura toutefois jamais trait aux aspects pénaux, en raison de la séparation des pouvoirs.

En d'autres termes, en fonction de la nature de l'enquête, le Service d'enquêtes P œuvre pour différents donneurs d'ordre et, plus important encore, les collaborateurs du Service d'enquêtes P exercent d'autres compétences, dans le cadre desquelles ils portent deux casquettes.

Les membres du Service d'enquêtes P ont tous la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi<sup>3</sup>. En outre, ils bénéficient d'un droit de prévention sur les autres officiers et agents de police judiciaire et ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

En ce qui concerne les enquêtes non judiciaires, les compétences légales particulières des membres du Service d'enquêtes P sont énumérées dans la loi organique du 18 juillet 1991. Il s'agit entre autres d'un droit d'accès aux commissariats de police et à leur fouille à toute heure du jour et de la nuit, de la possibilité de saisir des documents, d'entendre des personnes, etc.

.....  
<sup>3</sup> En d'autres termes, en ce qui concerne les missions judiciaires, les membres du Service d'enquêtes P ont les mêmes compétences que celles attribuées aux officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur du Roi.

Tous les membres du Service d'enquêtes P ont les mêmes compétences. Dans la pratique, toutefois, les dossiers sont prioritairement attribués aux commissaires auditeurs en fonction de leurs compétences particulières et de leurs spécialités dans différents domaines de connaissance. Les enquêteurs suivent donc des formations continues et ont la possibilité de suivre des formations spécifiques.

Pour l'exécution des enquêtes, les commissaires auditeurs sont en contact avec diverses personnes dans tout le pays, notamment pour recueillir des déclarations ou des témoignages, consulter des registres, se concerter avec un chef de corps, un dirigeant ou un membre d'un service de contrôle interne (SCI), etc. À cet égard, le choix stratégique est clairement d'envoyer autant que faire se peut les commissaires auditeurs sur le terrain, ce qui implique qu'une capacité relativement conséquente est consacrée aux déplacements, répartis dans tout le pays.

Enfin, le Service d'enquêtes P assure tous les jours un service de permanence 24 heures sur 24 composé de deux commissaires auditeurs francophones et de deux commissaires auditeurs néerlandophones, qui sont présents au bureau les jours ouvrables entre 09.00 heures et 16.00 heures.

### **1.3 Service administratif**

Le service administratif est dirigé par un greffier, qui est nommé à titre définitif par la Chambre des représentants.

Le greffier est chargé de la direction et de la gestion des membres du personnel du service administratif sous la surveillance collégiale du Comité permanent P. Il établit les propositions de budget et est le comptable du budget. Il assiste la présidente dans la gestion journalière de l'institution.

Le 30 avril 2021, Madame Eline Van De Weghe a démissionné de ses fonctions de greffier et, par décision du Comité permanent P du 3 mai 2021, Monsieur Christophe Légulier a été désigné, selon les dispositions légales et statutaires, pour reprendre ses tâches en tant que greffier ad intérim. Il a combiné cette fonction avec sa fonction d'ordonnateur délégué, de comptable et de conseiller en prévention (niveau 1).

Les membres du service administratif assurent les tâches suivantes : traitement des plaintes et dénonciations, secrétariat, accueil téléphonique, TIC, traduction, études juridiques et DPO, finances, personnel, logistique, information et documentation.

Au sein du service administratif, la section plaintes et la section gestion des données ont fusionné pour donner naissance à une section plaintes unique.

Pour rappel, la section plaintes est chargée d'une des missions essentielles du Comité P, à savoir le traitement des plaintes et dénonciations.

Une commissaire auditeur assure la fonction de chef de la section plaintes depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021. La description de fonction de manager de la section plaintes a été avalisée lors de la réunion plénière du Comité permanent P du 30 décembre 2021.

Dans le contexte de la crise sanitaire du Covid-19, le Comité P a maintenu, en 2021, les ajustements effectués en 2020 sur le plan de la structure et des méthodes de travail afin de permettre à notre institution de continuer à mener à bien ses missions de manière efficace et efficiente.



# RAPPORT D'ACTIVITÉS



# 1. Fonctionnement interne

## 1.1 Politique et stratégie

### 1.1.1 En général

En 2021 aussi, la pandémie de Covid-19 a dominé le fonctionnement normal du Comité P.

Le télétravail était encore la norme et de nombreux collaborateurs ne venaient au bureau qu'une seule fois par semaine pour effectuer des tâches difficiles ou impossibles à effectuer depuis leur domicile.

Pour les réunions, y compris la réunion plénière, notre salle de vidéoconférence et Webex ont été utilisées avec engouement de sorte que chacun puisse participer dans un environnement sûr.

Comme déjà écrit dans le rapport annuel 2020, le Comité permanent P fait appel depuis fin décembre 2020 à une consultante externe/changemanager pour réaliser les analyses de risques nécessaires et élaborer un plan des besoins en TIC. En effet, le Comité permanent P s'est rendu compte que le moment était propice pour initier une transformation numérique de son organisation.

À l'issue de la consultation des collaborateurs dans le cadre de ce plan des besoins en TIC, il est apparu rapidement dans le courant de l'année 2021 que divers trajets d'amélioration s'imposaient encore, tant sur le plan du fonctionnement individuel, de la gestion et de la coopération mutuelle au sein d'une même entité qu'en ce qui concerne l'harmonisation entre les différentes entités.

Avec l'aide de cette consultante externe/changemanager, le Comité permanent P a décidé de revoir en profondeur l'organisation interne de l'institution afin d'en faire une institution performante, au fonctionnement moderne, adaptée aux besoins et aux exigences de la société actuelle.

La structure de la section plaintes a été revue et un nouveau chef de section a été désigné. Plus de capacité a à nouveau été dégagée pour le suivi des activités parlementaires, un groupe de travail interne sur les droits de l'homme a été créé pour suivre toutes les activités en la matière pour autant qu'elles se rapportent à la fonction de contrôle du Comité P, les rôles/profils de fonction d'un certain nombre de collaborateurs ont été plus clairement définis et décrits et le rôle du gestionnaire fonctionnel a été concrétisé.

Au cœur de cette période de changement, la Commission de la Comptabilité a décidé fin mars 2021 de mettre en œuvre les recommandations de l'audit de suivi de la Cour des comptes. La Commission a conclu qu'il y avait des possibilités de synergies entre les diverses institutions à dotation.

Les différentes institutions à dotation ont été subdivisées en trois clusters. Le Comité P a été classé dans le cluster Sécurité et Protection, avec l'APD, le Comité R, le COC et la Commission BIM.

Cinq groupes de travail ont été constitués, pilotés par les services de la Chambre, avec pour mission de réaliser les synergies proposées. Le cluster Sécurité et Protection a pu déléguer un représentant pour les groupes de travail centre de services commun, statuts, locaux et véhicules.

Le Comité P représente le cluster dans trois groupes de travail et le directeur général du Service d'enquêtes P participe en outre en tant qu'expert au groupe de travail statuts.

À partir de mi-2021, au profond processus de changement mis en œuvre en interne s'est ainsi superposé cet exercice de synergies imposé et des plus importants. Le moment était donc loin d'être idéal.

En outre, les exigences en termes de rythme de travail et de délai imposé par les différents groupes de travail se sont avérées particulièrement élevées en raison du timing serré imposé par la Commission de la Comptabilité et il est également apparu que dans de nombreux cas, les groupes de travail sont partis de mauvaises prémisses ou sans connaissance suffisante des spécificités de chaque institution. Ainsi, on ignorait que le Service d'enquêtes P dispose de véhicules prioritaires qui ne peuvent légalement pas être mis à la disposition d'autres institutions.

De plus, cet exercice de synergie crée beaucoup d'incertitude supplémentaire parmi les membres du personnel, car certains d'entre eux ne savent pas s'ils pourront continuer à travailler pour leur propre institution ou s'ils seront transférés vers le centre de services commun.

La recherche d'un nouveau statut, la réduction du nombre de véhicules et le réaménagement de nombreux locaux, en plus des changements internes, ont également fait de 2021 une année très intense avec beaucoup plus de questions pour nos collaborateurs que de réponses.

2021 a été l'année du départ des changements, dont la fin ne sera probablement atteinte qu'en 2023.

### **1.1.2 Rapport annuel 2020**

Comme les années précédentes, le Comité permanent P a transmis son rapport annuel 2020 à la Chambre des représentants. Le rapport annuel a été discuté le 7 juin 2021 avec les membres de la commission de suivi parlementaire des Comités P et R.

### **1.1.3 Réunions plénières**

En 2021, le Comité permanent P a tenu 78 réunions plénières et 2 réunions communes avec le Comité permanent R. La réunion plénière est composée des cinq membres effectifs et du greffier. Les décisions qui y sont prises, outre les questions de politique et de gestion, concernent notamment, d'une part, les enquêtes de contrôle et de suivi et d'autre part, les enquêtes ou analyses ainsi que les suites données aux plaintes et dénonciations reçues.

Tout comme c'était déjà le cas en 2020, le Comité permanent P a organisé une réunion plénière deux fois par semaine en 2021. En plus des aspects stratégiques et des questions de personnel, les nouveaux dossiers de plainte sont discutés et orientés et les clôtures des dossiers de plainte sont validées lors de ces réunions plénières. Le directeur général et/ou les directeurs généraux adjoints du Service d'enquêtes P assistent également régulièrement à ces réunions.

### **1.1.4 Communication externe**

Les travaux sur le dépliant explicatif se sont poursuivis en 2021. Le dépliant précédent datait d'il y a quelques années et devait faire l'objet d'une mise à jour. Il a été décidé non seulement de refondre l'information mais aussi de mettre l'accent plus qu'auparavant sur des informations concrètes et claires pour les citoyens qui souhaitent déposer plainte contre la police.

Ce dépliant sera mis à la disposition des corps de police afin que les citoyens sachent, sur la base de quelques exemples types, quelles plaintes ils peuvent adresser au Comité P, comment ils peuvent déposer plainte et ce qu'il adviendra s'ils déposent effectivement plainte.

### 1.1.5 Ajustements au service administratif

Au cours de l'année écoulée, avec l'appui d'une consultante externe/changemanager, le fonctionnement du service administratif du Comité P a fait l'objet d'une analyse approfondie en vue d'améliorer systématiquement le processus de traitement des plaintes.

Un premier changement a été la refusion de la Section Gestion des données et de la Section Plaintes. L'objectif de cette refusion est de fluidifier le processus de circulation de l'information en standardisant les processus de travail. Une commissaire auditeur détachée du Service d'enquêtes a été placée à la tête de cette nouvelle section.

La responsable de la Section Gestion des données est devenue gestionnaire fonctionnel de la banque de données Case Management et systèmes connexes, au service de l'ensemble du Comité P. La création de cette fonction nous permet de soutenir les processus internes avec des systèmes performants.

Il est important de savoir que le gestionnaire fonctionnel est le point de contact unique (Single Point of Contact) pour toutes les questions et problèmes concernant Case Management, KLFP et les systèmes connexes. C'est ce qui lui permet de se faire une image complète des problèmes, des besoins et des souhaits, et de travailler effectivement à des solutions.

De plus, le gestionnaire fonctionnel joue un rôle actif dans la production de chiffres corrects. Tous les membres de la Section Plaintes, les commissaires auditeurs spécialisés en analyse stratégique et le gestionnaire fonctionnel jouent chacun un rôle essentiel. L'output est en effet indissolublement lié à la nature et à la qualité de l'input.

Le gestionnaire fonctionnel veille également à garantir la qualité des données, établit des règles pour la saisie des données, vérifie qu'elles sont comprises et suivies, fournit des tableaux de bord de qualité et recherche une solution aux problèmes identifiés.

Ce qui précède est donc d'une importance primordiale pour la poursuite de la numérisation du traitement des plaintes au sein de la Section Plaintes. Sans ce suivi, la poursuite de la numérisation est quasi impossible.

### 1.1.6 Protection des données

Outre les avis internes en réponse à des questions ponctuelles dans le cadre du traitement des plaintes contre la police et des dénonciations d'atteintes suspectées à l'intégrité et dans le cadre d'enquêtes de contrôle, la DPO a rendu des avis internes sur les demandes adressées au Comité P par des particuliers concernant l'exercice de leurs droits par rapport à leurs données à caractère personnel traitées par le Comité P.

Elle s'est chargée de la mise à jour de la politique des cookies, de la déclaration de confidentialité et des conditions d'utilisation du site Internet du Comité P ainsi que de la déclaration des caméras de surveillance du Comité P au SPF Intérieur.

En 2021, la DPO a par ailleurs travaillé sur les problématiques suivantes, dont le suivi est toujours en cours :

- les fuites de données, avec le développement d'une procédure en la matière et la prise de mesures de prévention complémentaires, notamment sur le plan technique ;

- la classification de l'information, avec le développement d'une politique de catégorisation de l'information.

La DPO a également mené des actions d'information et de sensibilisation en ce qui concerne la sécurité lors de la transmission d'informations sensibles, l'usage des mots de passe et la reconnaissance d'e-mails suspects ou de phishing.

Enfin, la DPO a participé aux réunions du groupe de travail « DPO », qui réunit les DPO de la Chambre des représentants, de l'Autorité de protection des données, de la Cour des Comptes, de l'Organe de contrôle de l'information policière et de la Cour constitutionnelle.

## 1.2 Collaborateurs

### 1.2.1 Cadre

#### 1.2.1.1 Service d'enquêtes P

Les membres du Service d'enquêtes P portent tous, sans distinction de niveau ou de grade, le titre de commissaire auditeur. Ils sont soit détachés d'un service de police ou d'un service public, soit statutaires. Les collaborateurs détachés sont nommés pour un terme renouvelable de cinq ans.

Au 31 décembre 2021, le cadre réel comptait 40 commissaires auditeurs. La composition du personnel, à cette date, est reprise dans le tableau suivant.

#### Moyens en personnel du Service d'enquêtes P

Nature	Fonction	
Commissaire auditeur	Directeur général <i>a.i.</i>	1
	Directeur général adjoint <i>a.i.</i>	2 <sup>4</sup>
	Commissaire auditeur - <i>détaché</i>	27
	Commissaire auditeur - <i>statutaire</i>	13
Administration <sup>5</sup>	Niveau C	2
	Niveau D	1

Le Service d'enquêtes P agit tant au service du Comité permanent P que sur réquisition des autorités judiciaires. Le Comité P étant toutefois, en premier lieu, à disposition du parlement, il convient d'éviter qu'il ne puisse pas ou puisse à peine remplir ses missions principales en raison d'une charge de travail trop élevée consacrée aux dossiers judiciaires. C'est pourquoi la loi organique du

.....

<sup>4</sup> Dont un commissaire auditeur statutaire.

<sup>5</sup> Personnel administratif mis à disposition du Service d'enquêtes P : 3 personnes (2 niveaux C et 1 niveau D).

18 juillet 1991 prévoit que le nombre d'enquêteurs du Service d'enquêtes P spécialement chargés d'exécuter les enquêtes judiciaires ne peut pas être supérieur à la moitié des effectifs de ce service.

### 1.2.1.2 Service administratif

Au 31 décembre 2021, le cadre occupé du personnel du service administratif s'élevait à 29 unités.

Il faut, toutefois, apporter les nuances suivantes à ce chiffre de 29 unités :

- il est repris, dans ce cadre occupé, les trois membres du personnel administratif (2 niveaux C et 1 niveau D) qui sont affectés au secrétariat du Service d'enquêtes P ;
- il est également tenu compte d'un membre du personnel de niveau A (à charge budgétaire de notre institution) affecté, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, à la Bibliothèque du Parlement fédéral belge ;
- sur ce chiffre de 29 unités, sept membres du personnel administratif ne travaillent pas à temps plein car ils bénéficient d'interruptions de carrière (notamment dans le cadre de congés pour raisons sociales et/ou familiales ou de congés parentaux). La diminution totale du temps de travail est de 1,20 ETP.

Si on tient compte de l'ensemble des remarques mentionnées ci-dessus, le cadre effectif du service administratif s'élève à 23,80 ETP.

En outre, en 2021, sur ce total de 23,80 ETP, il faut préciser que :

- deux membres du personnel (1 niveau A et 1 niveau B de la Section plaintes) ont exercé leurs fonctions à mi-temps médical (respectivement depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 1<sup>er</sup> octobre 2021) ;
- un membre du personnel (1 niveau C de la Section plaintes) a été en maladie de longue durée (depuis le 2 mars 2021) ;
- un membre du personnel (1 niveau B contractuel du Secrétariat du Comité permanent P) a été en congé de maladie depuis le 5 août 2021.

#### Appui stratégique

Fonction	Nombre	statutaire			
		Niv A	Niv B	Niv C	Niv D
Juristes	2	2	-	-	-
Finances & Personnel	1	1	-	-	-
Traduction	1	1	-	-	-
IT	1	-	1	-	-

### Section plaintes

Fonction	Nombre	statutaire			
		Niv A	Niv B	Niv C	Niv D
Section plaintes	16	2	4	6	4

### Appui opérationnel

Fonction	Nombre	statutaire				contractuel			
		Niv A	Niv B	Niv C	Niv D	Niv A	Niv B	Niv C	Niv D
Secrétariat Comité permanent P	2	-	1	-	-	-	1	-	-
Gestionnaire fonctionnel	1	1	-	-	-	-	-	-	-
Logistique	1	-	-	-	1	-	-	-	-

## 1.2.2 Communication interne

La lettre d'information hebdomadaire '*Comm'P Weekly*', lancée en 2019, est restée une valeur sûre pour la communication interne en 2021 et s'est dotée d'une nouvelle mise en page. Les nouvelles principales sont subdivisées en deux rubriques « Need to know » et « Nice to know ». Sous la rubrique « Need to know », est fourni un aperçu hebdomadaire des ajustements et des changements dans le domaine des TIC, de la sécurité et de la gestion. Il s'agit d'informations dont les collaborateurs ont besoin pour effectuer leurs tâches. Sous la rubrique « Nice to know », on trouve les auto-présentations des nouveaux membres du personnel et des informations sur les journées d'étude et les réunions avec des partenaires externes. Le Weekly est également complété par l'ordre du jour des commissions parlementaires de la semaine suivante. La rubrique « conseil linguistique hebdomadaire », ajoutée en 2020, est toujours reprise.

## 1.2.3 Formation et gestion des connaissances

### 1.2.3.1 Maintenir, élargir et approfondir les connaissances

Au vu de la diversité des missions exercées, allant des enquêtes de contrôle aux informations ou instructions en passant par des dossiers de plaintes individuelles, une connaissance étendue et approfondie de tous les aspects du travail policier et de la 'science policière' est indispensable à différents niveaux, c'est-à-dire tant en ce qui concerne les actes individuels qu'en ce qui concerne la gestion d'opérations de grande envergure et l'organisation d'un corps ou d'un service et les processus de travail y afférents. En outre, une connaissance et une expérience approfondies en matière d'exécution d'enquêtes pénales est requise étant donné que, dans ce domaine, le Service d'enquêtes P doit intervenir comme un service de police 'spécialisé'. De telles exigences justifient d'ailleurs les conditions de connaissances spécifiques ou les exigences en matière d'âge et

d'expérience posées pour les postes vacants, ainsi que les exigences en matière d'éthique professionnelle.

Afin de maintenir à niveau, d'élargir ou d'approfondir les connaissances présentes, une grande importance est accordée aux formations dans certains domaines spécifiques, lesquelles sont organisées en interne ou suivies auprès de différentes instances externes. Les membres et les collaborateurs participent ainsi régulièrement à diverses formations visant à améliorer la gestion des enquêtes de contrôle et de suivi, des enquêtes relatives à des plaintes et des enquêtes judiciaires ou encore le fonctionnement interne.

Après une année 2020 impactée par la crise sanitaire, les membres et collaborateurs ont à nouveau pu participer en 2021 à des formations en relation avec la gestion des enquêtes de contrôle et de suivi, les enquêtes relatives à des plaintes et les enquêtes judiciaires ou encore le fonctionnement interne.

Les membres du personnel du Service d'enquêtes P ont suivi des formations diverses dans les domaines suivants : les marchés publics, la procédure disciplinaire au sein de la police, le secourisme, des cours de langues, les médias sociaux, la cybercriminalité, la lecture des appareils électroniques (smartphones, ordinateurs, ...), la surveillance par caméra, les bodycams, les enquêtes téléphoniques en matière pénale, ...

Les membres du personnel administratif ont suivi entre autres des formations en matière de secourisme, d'ergonomie du travail de bureau, de procédure disciplinaire au sein de la police, de langues, de gestion de projets, ...

### **1.2.3.2 Gestion des connaissances (Knowledge Management) au sein du Comité P**

Le développement et le maintien à niveau des compétences dans les organisations continue à gagner en importance. Il n'en va pas autrement pour le Comité P en tant qu'organe de contrôle externe de la fonction de police. Le management des compétences est d'ailleurs une responsabilité, tant de chaque membre du personnel individuel que (des dirigeants) de l'organisation.

Animé par la conviction que la connaissance de chaque collaborateur est précieuse et essentielle, le Comité P s'est engagé, depuis 2017, dans une politique de gestion des connaissances (Knowledge Management, KM). L'objectif est de mettre en évidence les connaissances indispensables à la bonne réalisation des missions du Comité P et de faire en sorte qu'elles soient facilement accessibles, partagées, développées et mises à jour.

Il est rapidement apparu qu'un tel projet demandait un outil de travail commun. En s'inspirant de concepts existants, une « maison des connaissances » (KM-House) a été élaborée en 2019. Cet outil constitue maintenant le cadre de référence en matière de gestion des connaissances au sein du Comité P.

Après avoir fait l'objet en 2020 de certains réajustements de manière à mieux correspondre aux besoins et à la pratique quotidienne, en 2021, le KM-House n'a pas connu de changement majeur. Les fiches qui synthétisent l'essentiel des éléments utiles et pertinents pour le suivi des domaines de connaissance ont été actualisées, toujours dans ce souci de les rendre plus opérationnelles et pratiques pour leurs utilisateurs. Cet outil est ainsi apparu très utile pour les nouveaux collaborateurs du Service d'enquêtes, puisqu'il leur a permis de disposer rapidement d'une vue d'ensemble des

principales connaissances au sein de l'organisation et des personnes ressources dans ces domaines de connaissance.

En 2021, une Newsletter Knowledge Management a vu le jour. En effet, pour diverses raisons, les collaborateurs n'ont pas toujours le temps ou la possibilité de consulter régulièrement les rapports, les publications, les nouvelles législations et directives ou les changements qui y ont été apportés, pouvant d'une manière ou d'une autre avoir un intérêt pour le travail au quotidien. De même, les informations intéressantes disponibles « en interne » ne sont pas ou trop peu partagées. Cette Newsletter bimensuelle met ainsi l'accent sur ces informations et ces connaissances. Chacun a en outre la possibilité de contribuer à sa rédaction. De cette manière, l'institution espère diffuser encore mieux les connaissances disponibles et impliquer chacun dans cette démarche de partage et de valorisation.

#### **1.2.4 Activités socioculturelles**

Les activités socioculturelles du personnel ont été entravées par la pandémie de Covid-19.

Contrairement à l'année 2020, nous sommes tout de même parvenus à organiser, le 3 septembre, une journée de team building. Le programme a satisfait aussi bien les sportifs que les amateurs de nature, les passionnés de gastronomie et même les amateurs d'art.

### **1.3 Dépenses et moyens**

#### **1.3.1 Processus de contrôle et d'approbation des comptes**

Chaque année, dans le cadre de l'élaboration du budget fédéral des dépenses, le Comité permanent P transmet ses propositions budgétaires au SPF Budget et Contrôle de la gestion, conformément aux instructions données en la matière par le Premier ministre et le ministre du Budget aux membres du Gouvernement et au parlement.

La dotation demandée par le Comité P est alors inscrite à la Division 33 : *'Dotations émanant des assemblées législatives fédérales - Programme 5 - Comité permanent de contrôle des services de police'*.

Au cours du dernier trimestre de l'année, le montant de cette dotation est analysé et les crédits budgétaires à allouer au Comité P sont votés par la Chambre des représentants.

Le budget du Comité P et l'ensemble des opérations comptables et financières y afférentes font l'objet d'un contrôle tant interne qu'externe.

En ce qui concerne le contrôle interne, conformément à l'article 42 du Règlement d'ordre intérieur du Comité P, les commissaires aux comptes (deux membres désignés par le Comité permanent P en son sein) vérifient la tenue régulière de la comptabilité. Ils analysent, entre autres, la bonne affectation des crédits et veillent à ce qu'ils ne soient pas dépassés, ainsi qu'au strict respect des postes budgétaires approuvés par la Chambre des représentants. Ils dressent un rapport qu'ils soumettent d'abord en séance plénière au Comité permanent P pour acceptation du compte budgétaire et ensuite au contrôle externe de la Cour des comptes.

Avant d'analyser plus en détail les chiffres budgétaires 2021, il est important de rappeler que le budget annuel du Comité P est constitué de la dotation de l'année et des bonis résultant de l'exercice budgétaire n-2.

### Comparaison entre les exercices budgétaires des dernières années

Budget	Montant	Compte budgétaire <sup>6</sup>	Boni <sup>7</sup>	Dotation
2017	10 181 743,91 EUR	535 618,08 EUR	537 096,31 EUR <sup>8</sup>	8 397 000,00 EUR
2018	9 995 345,87 EUR	326 982,40 EUR	336 033,40 EUR	9 750 000,00 EUR
2019	10 475 596,31 EUR	929 571,24 EUR	930 191,24 EUR	9 723 000,00 EUR
2020	11 086 033,40 EUR	914 872,77 EUR	927 067,31 EUR	10 750 000,00 EUR
2021	11 680 191,24 EUR	1 851 064,24 EUR	1 913 156,07 EUR	10 750 000,00 EUR

### 1.3.2 Problématique du financement

Les bonis mentionnés dans le tableau ci-dessus résultent presque exclusivement du fait que le cadre du personnel est incomplet.

En 2020, le Comité P a reçu une dotation de 10 750 000,00 EUR.

Pour 2021, le Comité P a reçu une dotation de ce même montant. Le Comité P a d'ailleurs d'initiative bloqué le montant de sa dotation à 10 750 000,00 EUR, de l'exercice 2020 à l'exercice 2024, à la condition de pouvoir disposer de l'entièreté de ses bonis pendant cette période.

Il est entre-temps aussi apparu que les cadres d'effectifs qui avaient été fixés à l'époque ne sont à présent plus réalistes d'un point de vue budgétaire, de sorte qu'on tend à ne plus les remplir systématiquement. Dans le prolongement de ce constat, le Comité permanent P et le Service d'enquêtes ont entamé une sérieuse réflexion en vue de rationaliser et d'optimiser les processus de travail afin de pouvoir fournir tout de même un service optimal avec moins de personnel.

Avant de remplacer les personnes qui quittent l'institution, on détermine à chaque fois concrètement de quel profil l'institution a besoin. C'est la raison pour laquelle en 2021, tous les départs en personnel n'ont pas immédiatement été remplacés, ce qui fait qu'il y a une certaine marge par rapport au budget. Cela ne signifie cependant pas que le Comité P n'aura pas besoin des bonis réalisés pour pouvoir continuer à payer les traitements de son personnel. Bien au contraire, les bonis engendrés permettront de combler, à l'avenir, les résultats budgétaires négatifs.

### 1.3.3 Dépenses

En ce qui concerne la nature des dépenses, la subdivision suivante peut être faite pour 2021 :

- 92,91% du budget réalisé du Comité P concerne des dépenses en personnel ;
- 2,65% pour le bâtiment ;
- 3,72% pour toutes les autres dépenses de fonctionnement ;
- 0,72% pour les dépenses en capital.

.....

<sup>6</sup> Le compte budgétaire = montant du budget – montant total des dépenses (courantes et de capital).

<sup>7</sup> Le boni = le montant du compte budgétaire + le montant des recettes éventuelles (revenus financiers, remboursements...).

<sup>8</sup> En exécution de la décision de la Commission de la Comptabilité du 14 décembre 2017 (DOC 54 2843/001), le Comité P a affecté 49 500,00 EUR du boni 2017 au financement du budget 2018. Le boni résiduel 2017 s'élève donc à 487 596,31 EUR.

Au niveau des dépenses en capital, les principales acquisitions en informatique réalisées en 2021 consistent en l'achat de licences Varonis (pour la sécurité de notre infrastructure informatique) et de licences MS Office 365.

#### Répartition des dépenses 2021

Dépenses courantes	Dépenses en capital	Dépenses courantes réalisées	Dépenses en capital réalisées
11 159 191,24 EUR	521 000,00 EUR	9 757 568,27 EUR	71 558,73 EUR

#### Principaux postes des dépenses courantes

Poste	Crédit budgétaire	Dépense	Solde
I.A. Membres du Comité permanent P et greffier	1 018 000,00 EUR	843 166,87 EUR	174 833,13 EUR
I.B. Personnel administratif	2 895 000,00 EUR	2 676 132,69 EUR	218 867,31 EUR
I.C. Personnel du Service d'enquêtes P	6 365 000,00 EUR	5 611 593,84 EUR	753 406,16 EUR
I.E. Bâtiments	300 000,00 EUR	260 130,56 EUR	39 869,44 EUR

#### Dépenses en capital

Poste	Crédit budgétaire	Dépense	Solde
II.EE. Bâtiments	10 000,00 EUR	0,00 EUR	10 000,00 EUR
II.GG. Équipement et entretien	11 000,00 EUR	4 874,91 EUR	6 125,09 EUR
II.JJ. Informatique et bureautique	100 000,00 EUR	66 683,82 EUR	33 316,18 EUR
II.MM. Véhicules	400 000,00 EUR	0,00 EUR	400 000,00 EUR

#### **Contrôle et approbation des comptes**

Les comptes 2020 ont été vérifiés et contrôlés par les commissaires aux comptes. Ceux-ci ont remis leur rapport le 14 avril 2021. Les comptes 2020 ont ensuite été approuvés par le Comité permanent P lors de sa réunion plénière du 15 avril 2021. Dans le courant du mois de juin 2021 (plus particulièrement les 9 et 18 juin 2021), il a par ailleurs été procédé à leur contrôle par la Cour des comptes, qui a ensuite transmis son rapport au Comité P le 27 octobre 2021. La Commission de la Comptabilité a approuvé les comptes 2020 du Comité P le 22 décembre 2021 (DOC 55 2368/001).

## 1.4 Partenariats

Le Comité P entretient des contacts avec de nombreux partenaires au niveau (inter)national, qu'il rencontre ponctuellement à l'occasion de réunions de travail. À titre d'exemples, on citera le Comité R, l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, l'Organe de contrôle de l'information policière (COC), le Médiateur fédéral, etc.

En 2021, le Comité P était membre du « Centrum voor Politiestudies ».

Le 5 février 2021, le Comité P a tenu sa réunion annuelle de concertation avec la direction d'Unia (le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations), en exécution du protocole de collaboration conclu entre les 2 institutions. Les discussions ont notamment porté sur le '*position paper*' d'Unia concernant la sélectivité policière lors des contrôles d'identité. Tel que prévu par le point 2.2 du protocole, le Comité P a transmis à Unia la liste dépersonnalisée des plaintes reçues faisant état d'un traitement discriminatoire par la police sur la base d'un des critères de discrimination pour lesquels Unia est compétent.

La réunion annuelle de concertation avec la direction de Myria (le Centre fédéral Migration) a finalement été reportée à janvier 2022 ; ce qui n'a pas empêché les 2 institutions de collaborer en 2021, tel que prévu dans le protocole de collaboration qui les lie. Le 26 avril 2021, des enquêteurs du Service d'enquêtes P ont interviewé le directeur de Myria ainsi que plusieurs de ses collaborateurs dans le cadre de l'enquête de contrôle sur le « Leadership et intégrité au sein de la police aéronautique (LPA) ». Cet entretien a porté sur leurs expériences et leur perception du fonctionnement de la police aéronautique, en particulier en matière de rapatriement. Des questions leur ont notamment été posées sur les risques d'atteinte à l'intégrité pour le personnel en charge des éloignements ; la gestion des plaintes ; l'infrastructure cellulaire ; le processus d'éloignement ; la formation (en particulier concernant la manière d'agir avec des groupes vulnérables, les victimes de traite/trafic d'êtres humains, les demandeurs de protection internationale, etc.) et le profilage ethnique. Les réponses de Myria ont été exploitées dans le rapport de l'enquête de contrôle<sup>9</sup>.

Le 28 septembre 2021, le Comité P a eu un échange constructif avec l'IFDH (l'Institut fédéral pour les droits humains)<sup>10</sup> à propos des recommandations formulées par le Comité des Nations Unies contre la torture (CAT) concernant l'usage de la violence par la police, suite à l'examen du 4<sup>ème</sup> rapport périodique de la Belgique.

Le Comité P a par ailleurs participé aux réunions mensuelles de la « plateforme des droits humains » - la plateforme de concertation commune entre les institutions qui exercent partiellement ou entièrement un mandat d'institution chargée du respect des droits de l'homme<sup>11</sup>. Le Comité P y a notamment présenté son rapport d'enquête sur le « Leadership et intégrité au sein de la police aéronautique (LPA) ». Parmi les problématiques discutées en 2021, auxquelles sont confrontées plusieurs institutions membres de la plateforme, on citera notamment la question de la mise en place du mécanisme national de prévention (MNP) de la torture, dans le prolongement de la ratification

<sup>9</sup> <https://comitep.be/document/onderzoekrapporten/Leadership%20et%20int%C3%A9grit%C3%A9%20au%20sein%20de%20la%20police%20a%C3%A9ronautique.pdf>.

<sup>10</sup> Qui est devenu opérationnel en février 2021.

<sup>11</sup> À savoir : Unia, Myria, le Collège des médiateurs fédéraux, l'Autorité de protection des données, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, le Médiateur de la Wallonie et de la fédération Wallonie-Bruxelles, l'Ombudsmann der Deutschsprachigen Gemeinschaft, le Kinderrechtencommissaris, le Délégué aux droits de l'enfant de la fédération Wallonie-Bruxelles, la Commission nationale pour les droits de l'enfant, le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, le Comité R, le Conseil supérieur de la Justice et le Conseil central de surveillance pénitentiaire. En 2021, la plateforme de concertation a accueilli 2 nouvelles institutions : l'Institut national des droits humains et le Comité consultatif de Bioéthique.

par la Belgique du protocole OPCAT<sup>12</sup>. Plusieurs institutions membres de la plateforme - dont le Comité P - sont en effet concernées de près par la mise en place de ce mécanisme national de prévention.

Début juillet 2021, le Comité P a été sollicité par le défenseur français des droits, qui assume la présidence du réseau IPCAN (« Independent Police Complaints Authorities' Network »<sup>13</sup>), en vue de répondre à un questionnaire développé par une équipe de chercheurs de la faculté de Sciences politiques de l'université de Grenoble-Alpes, avec le soutien du CNRS, et financé par le défenseur français des droits. Ce questionnaire s'inscrivait dans le cadre d'une étude comparative des mécanismes externes chargés de la surveillance des services de police - dénommée « POLDEM » - et abordait les points suivants : la mise en place, le statut et le mandat de l'organisation ; la désignation du chef de l'organisation ; les ressources (staff) et les moyens de l'organisation ; le traitement des plaintes ; les compétences et les pouvoirs de l'organisation ; le suivi des décisions ; l'évaluation de l'efficacité de l'institution ; et la coordination avec d'autres acteurs. Le Comité P a rendu sa contribution fin juillet 2021.

Le 3 décembre 2021, le Comité P a participé au 7<sup>ème</sup> séminaire d'IPCAN, qui a porté sur le thème des « mécanismes externes et indépendants de contrôle des forces de police : fonctionnement, interactions et efficacité ». Les premiers résultats de l'étude comparative susmentionnée y ont été présentés et il apparaît que le Comité P figure parmi les bons élèves. Trois sessions de travail se sont ensuite succédées : la première, sur la place des mécanismes de contrôle externe dans le paysage national de contrôle des forces de police ; la seconde, sur les garanties en termes d'indépendance et d'impartialité de ces mécanismes ; et la troisième, sur les accomplissements et les obstacles en ce qui concerne l'efficacité de ces mécanismes. La présidente du Comité P est intervenue comme oratrice lors de la première session de travail et a explicité la spécificité des missions du Comité P et son périmètre d'intervention ainsi que son articulation concrète et fonctionnelle avec les autres mécanismes de contrôle et avec les institutions nationales.

Les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2021, un membre du Service d'enquêtes a participé à la 20<sup>ème</sup> conférence professionnelle annuelle et assemblée générale de l'EPAC/EACN (European Partners Against Corruption<sup>14</sup>/European contact-point network against corruption). Lors de cette conférence, divers sujets liés à la lutte contre la corruption et au contrôle de la police ont été abordés, notamment : les développements en matière de droit européen, le Ministère public européen (MPE) ; les recommandations révisées de l'OCDE relatives à la lutte contre la corruption, les tendances et défis émergents ; l'actualisation par Europol de ses activités de lutte contre la corruption ; l'indépendance et l'impartialité du ministère public et/ou des institutions d'enquête ; le lien entre la corruption et la sécurité nationale ; la reconsidération de la lutte contre la corruption et le contrôle de police pour les 20 prochaines années - priorités et défis futurs pour l'EPAC/EACN et ses

.....  
<sup>12</sup> Le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2002 et est entré en vigueur en 2006. La Belgique a signé ce protocole facultatif le 24 octobre 2005, mais n'a toutefois pas encore procédé à sa ratification à ce jour ; la ratification du protocole nécessitant la désignation d'un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l'échelon national, notamment via un système de visites régulières des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/optional-protocol-convention-against-torture-and-other-cruel>.

<sup>13</sup> « Independent Police Complaints Authorities' Network » (IPCAN) est un réseau informel d'échanges et de coopération réunissant 22 organismes nationaux indépendants, en charge du contrôle externe des forces de sécurité. Ces organismes, majoritairement issus de pays membres de l'Union européenne, reçoivent et traitent des plaintes à l'encontre des forces de sécurité publiques, [www.ipcan.org](http://www.ipcan.org).

<sup>14</sup> « EPAC » (European Partners Against Corruption) est un réseau indépendant de services de lutte contre la corruption et d'institutions chargées du contrôle de la police des États membres du Conseil de l'Europe. Il a été créé sous la présidence belge de l'UE en 2001, [www.epac-eacn.org](http://www.epac-eacn.org).

membres. En outre, le manuel élaboré par un groupe de travail sur la promotion de l'intégrité et la prévention de la corruption a été présenté.

## **1.5 Contributions du Comité P à l'intention d'instances internationales de monitoring des droits de l'homme et suivi de leurs rapports, conclusions et recommandations**

Les préoccupations du Comité P en matière de protection des droits fondamentaux des citoyens dans le cadre de l'exercice de la fonction de police recourent celles d'instances internationales mises en place sous l'égide des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne pour veiller au respect des droits de l'homme. D'initiative ou à la demande du Gouvernement (principalement via les SPF Justice, Intérieur et Affaires étrangères), le Comité P apporte régulièrement sa collaboration à ces institutions, sous la forme notamment de contributions à la rédaction de rapports, de rencontres lors de visites périodiques ou *ad hoc* ou de réponses à des demandes ponctuelles. La diversité des connaissances et informations dont dispose le Comité P ainsi que le savoir-faire développé en matière de mesure des dysfonctionnements et de bonnes pratiques policières présentent pour ces instances un intérêt certain.

En raison de la pandémie de Covid-19, certaines activités de ces instances initialement prévues en 2020 ont dû être reportées en 2021. Ce fut notamment le cas pour l'examen des rapports périodiques de la Belgique par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) et par le Comité des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), qui étaient initialement prévus pour l'été 2020.

Trois rapports étatiques belges auxquels le Comité P a contribué ont été examinés par des organes onusiens en 2021 :

- le rapport de la Belgique valant 20<sup>ème</sup> à 22<sup>ème</sup> rapports périodiques à l'attention du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), qui a été examiné les 20 et 21 avril 2021 ;
- le rapport de la Belgique à l'attention du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies dans le cadre du 3<sup>ème</sup> examen périodique universel (EPU) de la Belgique, qui a eu lieu le 5 mai 2021 ; et
- le 4<sup>ème</sup> rapport périodique de la Belgique à l'attention du Comité des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), qui a été examiné les 15 et 16 juillet 2021.

Préalablement à l'examen de ces rapports, le Comité P a été sollicité à plusieurs reprises par les SPF Justice et Intérieur pour mettre à jour les données chiffrées en matière de racisme et discrimination et en matière de mauvais traitements par la police qu'il avait fournies au moment de la rédaction des rapports étatiques respectifs et pour communiquer des informations complémentaires en réponse aux questions et points d'attention évoqués dans les rapports alternatifs aux rapports étatiques.

Le Comité P a pris connaissance des conclusions et recommandations émises par les 3 organes onusiens susmentionnés en ce qui concerne les services de police<sup>15</sup> et les prend en considération dans le cadre de ses propres activités. La plupart des préoccupations évoquées ne sont pas neuves et sont souvent reprises d'un organe à l'autre. Elles portent plus précisément sur les thématiques suivantes :

- les mauvais traitements et l'usage illégitime de la force par la police, avec une attention spéciale pour les personnes vulnérables (comme les personnes appartenant à des minorités ethniques, les migrants, les demandeurs d'asiles et les malades mentaux) et pour le contexte des manifestations ;
- le traitement des plaintes contre la police ;
- l'efficacité et l'impartialité des enquêtes ;
- le manque de données chiffrées précises et actualisées concernant les violences policières (y compris à caractère raciste) (tant en ce qui concerne les plaintes que les poursuites judiciaires en la matière) ;
- le contrôle des opérations de rapatriement ;
- l'application lacunaire de la loi disciplinaire ;
- l'identification des policiers ;
- l'accès à un avocat lors d'une arrestation administrative ;
- le profilage ethnique et
- la formation des policiers en ce qui concerne l'usage de la contrainte et des techniques policières.

#### **Réaction du Comité permanent P à propos de 2 recommandations récurrentes qui concernent directement son fonctionnement et sa mission**

Deux recommandations récurrentes des instances internationales de monitoring des droits de l'homme concernent directement le fonctionnement et la mission du Comité P : l'un porte sur son indépendance opérationnelle et l'autre sur la collecte de données précises et actualisées concernant les violences policières.

- *En ce qui concerne l'impartialité des enquêtes sur les allégations de mauvais traitements et de violences illégitimes par des policiers*

Lors de la session d'examen du 4<sup>ème</sup> rapport étatique belge, les 15 et 16 juillet 2021, le Comité contre la torture des Nations Unies (CAT) a une nouvelle fois exprimé sa préoccupation par rapport à l'indépendance des mécanismes de contrôle des services de police (tant le Comité P que l'Inspection générale et les services de contrôle interne), en raison du statut de policier ou de policier détaché des enquêteurs ou de certains enquêteurs de ces mécanismes de contrôle<sup>16</sup>. Dans ses

.....  
<sup>15</sup> Cf. Observations finales du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale concernant le rapport de la Belgique valant 20<sup>ème</sup> à 22<sup>ème</sup> rapports périodiques (CERD/C/BEL/CO/20-22), [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CERD%2FC%2FBEL%2FCO%2F20-22&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CERD%2FC%2FBEL%2FCO%2F20-22&Lang=fr) ; Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Belgique (A/HRC/48/8), <https://daccess-ods.un.org/tmp/5925214.2906189.html> et Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'Etat examiné – Belgique (A/HRC/48/8/Add. 1) <https://daccess-ods.un.org/tmp/1046078.8756609.html> ; Observations finales du Comité des Nations Unies contre la torture concernant le 4<sup>ème</sup> rapport périodique de la Belgique (CAT/C/BEL/CO/4), [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2FC%2FBEL%2FCO%2F4&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2FC%2FBEL%2FCO%2F4&Lang=fr).

<sup>16</sup> Cf. compte-rendu analytique de la 1830<sup>ème</sup> réunion du CAT, lors de sa 71<sup>ème</sup> session, le 15 juillet 2021 (CAT/C/SR.1830, §13, p. 3), [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2FC%2FSR.1830&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2FC%2FSR.1830&Lang=en).

recommandations finales, le CAT a réitéré sa recommandation qu'il n'y ait aucun lien pratique, institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs et les auteurs présumés des faits<sup>17</sup>.

Le Comité permanent P s'est déjà exprimé plusieurs fois par le passé pour expliquer que son indépendance opérationnelle n'est pas menacée du fait qu'une partie des membres de son Service d'enquêtes sont détachés des services de police et que cette composition est au contraire indispensable à la bonne exécution de ses missions<sup>18</sup>. Il tient encore une fois à préciser que cette critique reste purement théorique et rappelle ci-après les contours du statut des membres de son Service d'enquêtes :

Les membres du Service d'enquêtes P sont nommés et révoqués par le Comité permanent P. On distingue 2 catégories d'enquêteurs : d'une part, les enquêteurs nommés à titre définitif dans le cadre organique statutaire du Service d'enquêtes P (actuellement 1/3 du personnel du Service d'enquêtes P) et d'autre part, les enquêteurs nommés à titre temporaire, pour un terme de 5 ans renouvelable, par détachement d'un service de police ou d'une administration dans laquelle ils ont acquis une expérience d'au moins 5 ans dans des fonctions en rapport avec les activités des services de police (actuellement 2/3 du personnel du Service d'enquêtes P).

Tous les enquêteurs sont soumis à un statut propre au Service d'enquêtes P, distinct de celui des membres du personnel de la police intégrée, et adopté par le parlement. La loi organique du 18 juillet 1991 et le statut des membres du Service d'enquêtes P prévoient plusieurs mesures pour garantir l'indépendance opérationnelle des enquêteurs détachés d'un service de police. Il n'existe ainsi pas de lien pratique, institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs du Service d'enquêtes P et les policiers contrôlés.

Cette composition mixte du Service d'enquêtes P est directement liée aux types d'enquêtes qui lui sont confiées : les enquêtes de contrôle sur le fonctionnement des services de police ; les enquêtes subséquentes à une plainte ; et les enquêtes judiciaires sur des crimes et délits à charge de policiers.

Les enquêtes judiciaires confiées au Service d'enquêtes P sont par nature particulièrement délicates ou importantes. Citons par exemple, les enquêtes sur les affaires Chovanec et Mawda. Elles nécessitent de pouvoir compter sur des enquêteurs qui disposent d'une formation, d'une expérience et d'une expertise policières pointues. Lorsqu'ils effectuent une enquête judiciaire, les enquêteurs du Service d'enquêtes P travaillent exclusivement pour le compte et sous l'autorité des autorités judiciaires qui décident en toute indépendance de l'ouverture de l'enquête, de la manière dont elle est menée et des suites qu'elles y réservent.

La bonne exécution des enquêtes non judiciaires et la formulation de propositions et de recommandations réalistes, exécutables sur le terrain requièrent non seulement une grande maîtrise de l'organisation policière et des matières policières, mais aussi une expertise en matière d'enquête et une expérience du terrain et des problématiques qui s'y posent. À défaut, le Comité P risque d'évoluer vers une approche plus théorique et de manquer d'ancrage dans la réalité du terrain. Lorsqu'ils effectuent une enquête de contrôle ou une enquête subséquentes à une plainte, les enquêteurs du Service d'enquêtes P travaillent directement et exclusivement sous l'autorité et la responsabilité du Comité permanent P. Ce sont donc toujours les 5 membres nommés par la Chambre

.....  
<sup>17</sup> Cf. Observations finales du Comité contre la torture des Nations Unies concernant le quatrième rapport périodique de la Belgique, (CAT/C/BEL/CO/4, p. 3, §8, b)), [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2FC%2FBEL%2FCO%2F4&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2FC%2FBEL%2FCO%2F4&Lang=fr).

<sup>18</sup> Cf. notamment les informations relatives à l'indépendance et à l'efficacité du contrôle du Comité P transmises au Comité contre la torture des Nations Unies (CAT) fin 2014 dans le cadre du suivi intermédiaire de la Belgique, qui ont été reprises dans le rapport de l'Etat belge au CAT à propos du suivi donné aux observations finales du CAT concernant le 3<sup>ème</sup> rapport périodique de la Belgique (Renseignements reçus de la Belgique au sujet de la suite donnée aux observations finales, CAT/C/BEL/CO/3/Add.1, point D « Mécanisme de contrôle et de supervision de la police: le Comité P », §§39 à 70, <https://daccess-ods.un.org/tmp/6385843.7538147.html>).

pour un mandat de 6 ans qui, statuant en collège, décident en toute indépendance des enquêtes qu'ils mènent, de la manière dont elles sont menées et des conclusions et recommandations à formuler à l'issue de celles-ci. Les rapports produits sont ceux du Comité permanent P et non de son Service d'enquêtes ou d'un enquêteur en particulier.

En tout état de cause, il est tenu compte dans l'attribution des missions confiées aux enquêteurs du Service d'enquêtes P détachés de la police, de leur provenance d'un service ou d'un corps de police déterminé. Il va de soi que ces enquêteurs ne seront jamais chargés de mener une enquête au sein de leur corps ou service d'origine.

- En ce qui concerne le manque de données précises et actualisées sur les violences policières

Le Comité P a pris bonne note de la recommandation du CAT d'« améliorer le système de collecte des données et d'enregistrement des plaintes relatives aux violences policières, y compris à caractère raciste, veillant à ce que des données statistiques complètes et ventilées soient établies sur les plaintes déposées, les signalements pour faits de violence et d'usage excessif de la force, sur les enquêtes administratives et judiciaires ouvertes, les poursuites engagées, les condamnations et les sanctions prononcées, les décisions de non-lieux et les classements sans suite »<sup>19</sup>. Il s'agit là d'une tâche d'envergure à laquelle le Comité P s'attèle depuis de nombreuses années et qui implique la collaboration d'un grand nombre d'acteurs et la gestion d'un flux d'informations considérable.

Le Comité P a par ailleurs participé en tant qu'observateur à 4 réunions organisées par le SPF Affaires étrangères concernant le suivi des recommandations formulées par le GRECO (« Group of States against Corruption ») à l'issue du 5<sup>ème</sup> cycle d'évaluation portant sur la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs, cycle d'évaluation auquel il avait contribué en 2019.

Le 3 décembre 2021, le GRECO a adopté son rapport de conformité<sup>20</sup>. Ce rapport évalue les mesures prises par les autorités belges pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport du 5<sup>ème</sup> cycle d'évaluation sur la Belgique, adopté le 6 décembre 2020 par le GRECO. Sur les 8 recommandations formulées par le GRECO en ce qui concerne la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité au sein de la police fédérale, seules 2 recommandations concernant respectivement les ressources humaines du service CG/Intégrité et l'actualisation du code de déontologie ont été mises en œuvre de manière jugée satisfaisante. Les 6 autres recommandations du GRECO n'ont pas été mises en œuvre. Celles-ci portent sur : les moyens de renforcer la stabilité du cadre dirigeant de la police fédérale ; le contrôle d'intégrité des candidats dans le cadre de la mobilité et de la promotion (y compris vers des fonctions à mandat) ainsi qu'à intervalles réguliers au cours de la carrière ; la fixation de critères objectifs et transparents pour encadrer strictement les possibilités d'activités accessoires et la mise en place d'un régime de contrôle effectif ; l'introduction d'une obligation de déclaration des avoirs/intérêts vis-à-vis des postes de direction et/ou de certains postes à risques au sein de la police ; le rôle proactif du contrôle interne dans l'établissement d'un aperçu général pertinent de l'évolution statistique en matière disciplinaire au sein de la police fédérale ; et l'obligation faite aux membres de la police de communiquer leur qualité de policier lorsqu'ils sont visés par une enquête ou une condamnation pénale et/ou d'en informer le service interne compétent de la police intégré. Le GRECO attend des informations complémentaires

<sup>19</sup> Cf. Observations finales du Comité contre la torture des Nations Unies concernant le quatrième rapport périodique de la Belgique, (CAT/C/BEL/CO/4, p. 3, §8, f, [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2FC%2FBEL%2FCO%2F4&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2FC%2FBEL%2FCO%2F4&Lang=fr))).

<sup>20</sup> Cf. Rapport de conformité de la Belgique suite au 5<sup>ème</sup> cycle d'évaluation « Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs » (GrecoRC5(2021)11, <https://rm.coe.int/fifth-evaluation-round-preventing-corruption-and-promoting-integrity-i/1680a53b99>)).

concernant la mise en œuvre de ces recommandations pour le 30 juin 2023. Le Comité P continuera à suivre de près l'implémentation de ces recommandations du GRECO.

Le 28 avril 2021, la présidente et un membre effectif du Comité permanent P ont eu un entretien avec les services de la Commission européenne dans le cadre de l'élaboration du rapport sur l'état de droit 2021 en Belgique (« Rule of Law Report 2021 - Belgium »). Ce rapport s'inscrit dans le rapport global sur la situation de l'état de droit dans l'Union européenne. La discussion a notamment porté sur le rôle du Comité P en tant que composante externe du système de dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité lorsque l'atteinte suspectée à l'intégrité est dénoncée par un fonctionnaire de police.

## 2. Activités

Il est important de savoir que cette partie rapportant les activités se limite à présenter une photo de notre propre fonctionnement. Les enquêtes que nous avons menées sont tout simplement répertoriées ici en tant qu'activité, sans entrer dans leur contenu. Comme le Comité permanent P estime essentiel de rapporter également sur ce qui a été constaté au niveau du contenu en ce qui concerne les services de police, il publie dans la deuxième partie du rapport annuel, le rapport d'observatoire reprenant les constatations, la photographie du fonctionnement des services de police.

Le lecteur intéressé par un sujet spécifique peut consulter les rapports détaillés relatifs aux enquêtes de contrôle de 2021 qui sont publiés sur notre site Internet.

### 2.1 Dix ans de recommandations

Ces dernières années, en plus de nombreuses bonnes pratiques, le Comité permanent de contrôle des services de police a identifié un grand nombre de points d'amélioration à travers ses enquêtes sur le fonctionnement des services de police, d'inspection ou d'exécution et de sanction. Ces points d'amélioration qui peuvent contribuer à une meilleure efficacité, efficience et coordination de ces services à compétence policière ou à la manière dont ils peuvent exercer leurs missions sans porter trop atteinte aux libertés et droits fondamentaux des citoyens sont repris *in fine* des rapports d'enquête sous forme de recommandations.

Au cours de la période 2011-2020, 671 recommandations ont été formulées à l'intention des services de police, des autorités policières ou du Parlement.

Compte tenu de leur pertinence actuelle et de la mesure dans laquelle les recommandations s'inscrivent dans les priorités du Comité permanent P, 49 recommandations nécessitant des initiatives législatives ont été regroupées dans un aperçu distinct. Réparties selon les trois critères auxquels doit répondre une fonction de police de qualité, ces recommandations sont présentées selon la mesure dans laquelle elles contribuent respectivement au fonctionnement démocratique, axé sur la communauté ou intègre.

Le Comité permanent P a estimé qu'il pourrait être utile que la Commission de suivi parlementaire ait une vue d'ensemble de cette sélection spécifique de recommandations des 10 dernières années, étant donné que le Parlement peut entreprendre des démarches en la matière, sur la base de son pouvoir législatif ou de son droit d'interpellation à l'égard du ministre compétent. Cet aperçu a été discuté en commission de suivi parlementaire du 19 janvier 2022.

## 2.2 Enquêtes de contrôle et de suivi

Les rapports relatifs aux enquêtes de contrôle et de suivi du Comité permanent P sont transmis à la commission de suivi parlementaire. Certains de ces rapports sont également communiqués en même temps à diverses autorités judiciaires et administratives, à la condition toutefois que leur confidentialité soit garantie jusqu'après la discussion du rapport en commission de suivi parlementaire.

En 2021, le Comité permanent P a finalisé onze rapports qu'il a ensuite transmis à sa commission de suivi parlementaire. Huit de ces rapports ont pu être rendus publics, à savoir :

1. L'application de la réglementation relative aux cadeaux, gratifications et avantages au sein de la Direction de la Protection - DAG/DAP - de la police fédérale ;
2. Suivi des recommandations du rapport de l'enquête de contrôle sur les services d'appui de l'OCAM autres que les services de police et les services de renseignement ;
3. Enquête de contrôle sur les services d'appui de l'OCAM désignés par l'AR du 17 août 2018 ;
4. Considérations intermédiaires relatives à l'action de la police intégrée dans la gestion de la première vague de la crise du coronavirus ;
5. L'appui et la collaboration des services de police et des services d'inspection sociale ;
6. Synthèse de l'enquête de suivi suite aux recommandations formulées dans l'enquête de contrôle sur les laboratoires de police technique et scientifique mettant l'accent sur le prélèvement de traces au sein de la police intégrée dans le cadre du phénomène des vols dans les habitations ;
7. Enquête de suivi de certaines recommandations reprises dans l'enquête de contrôle 'Unités d'intervention spécialisée' ;
8. Leadership et intégrité au sein de la police aéronautique (LPA).

En 2021, le Comité permanent P a initié cinq nouvelles enquêtes de contrôle, de sa propre initiative ou non, à savoir :

1. La mise en œuvre de la fouille par les services de police ;
2. Image et analyse du phénomène au sein de la police intégrée de la violence par la police et de la violence contre la police ;
3. Image globale de la manière dont les zones de police locale exécutent le contrôle du domicile ;
4. La problématique relative à la gestion négociée de l'espace public ;
5. La manière dont l'AIG exécute des contrôles des rapatriements.

En outre, des enquêtes déjà ouvertes ont été finalisées et des rapports plus courts, non publiés, ont également été rédigés, apportant des réponses à des questions ponctuelles posées par les membres de la commission de suivi parlementaire.

## 2.3 Enquêtes relatives à des plaintes

D'année en année, dans son rapport annuel, le Comité P établit un bilan quantitatif sur une série d'aspects se rapportant aux plaintes<sup>21</sup> qui lui sont soumises. Régulièrement, le Comité P est également sollicité par différents interlocuteurs souhaitant disposer de données chiffrées par rapport à certaines problématiques<sup>22</sup>. Ces différentes données contribuent en grande partie au monitoring du fonctionnement policier, et en ce sens elles nécessitent une attention permanente.

<sup>21</sup> Par plainte, on entend tant les plaintes déposées par les victimes que les dénonciations introduites par les témoins.

<sup>22</sup> Certaines thématiques sont analysées plus loin dans ce rapport.

Dans un souci d'amélioration continue et partant du constat que certaines données statistiques peuvent être difficiles à produire et à interpréter, le Comité permanent P a décidé en 2020 de s'inscrire dans une démarche d'optimisation de la production et de la communication de ses statistiques en vue de les rendre plus compréhensibles et cohérentes. Les tableaux et graphiques de cette partie ont été établis en continuité du rapport annuel précédent.

Les bases de calcul établies l'année passée ont été maintenues. Ainsi, en ce qui concerne les chiffres relatifs aux plaintes repris dans la partie qui suit, le Comité permanent P a choisi de faire une distinction claire entre les parties consacrées à l'analyse :

1. des **chiffres-clés**, offrant un aperçu de toutes les plaintes qui ont été directement déposées au Comité P durant l'année 2021 ;
2. de la **perception** du citoyen sur le fonctionnement policier, partant des manquements et des faits tels que perçus au moment du dépôt de plainte en 2021 et avant qu'une enquête n'ait été menée ;
3. des **décisions** prises par le Comité permanent P et des dysfonctionnements constatés au cours de l'année 2021 (quelle que soit l'année d'ouverture du dossier).

Si ces trois parties disposent chacune de leur propre base de calcul et abordent séparément un aspect spécifique de l'analyse des plaintes, il convient de les lire de manière complémentaire.

## 2.3.1 Les chiffres-clés

### 2.3.1.1 L'ensemble des plaintes

L'aperçu suivant permet d'aborder les plaintes que le Comité P a été amené à traiter.

Seules les pièces identifiées comme étant des plaintes sont prises en compte dans le tableau ci-après. Les plaintes peuvent prendre diverses formes : une lettre, un courriel, le formulaire de plainte complété, mais également un rapport d'un commissaire auditeur sur la base d'informations qui ont été communiquées. La procédure n'est initiée que sur la base d'un document écrit.

Le tableau suivant reprend le nombre de dossiers de plainte ouverts au sein de la section plaintes du Comité P.

#### Répartition des dossiers de plainte entrant par année - 2017-2021

Plaintes	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Total</b>	2733	2965	2646	3112	2793

En 2021, le Comité permanent P a ouvert 2793 dossiers de plainte, ce qui représente une diminution de 10,25% par rapport à 2020 et revient à des chiffres similaires aux années antérieures à 2020. Le nombre de plaintes déposées est un indicateur qui reflète en partie les doléances des citoyens vis-à-vis des services de police ; il est aussi le reflet de l'activité enregistrée sans que le Comité permanent P ne se soit prononcé quant à la recevabilité et au fondement de ces plaintes.

Le tableau suivant reprend des indicateurs tels que le nombre moyen de dossiers de plainte ouverts par mois ainsi que le nombre minimum et maximum de dossiers de plainte entrant par mois.

Indicateurs de comparaison du nombre de dossiers de plainte ouverts par mois - 2017-2021

Indicateurs	2017	2018	2019	2020	2021
Moyenne	228	247	221	259	233
Minimum	182	212	185	174	190
Maximum	269	286	259	311	272

En 2021, le nombre moyen de dossiers de plainte par mois était de 233.

### 2.3.1.2 Les corps de police concernés par les dossiers de plainte

Le tableau ci-dessous reprend les zones et les services de police pour lesquels le Comité permanent P a ouvert le plus de dossiers. Notons que seules sont prises en compte les plaintes déposées directement auprès du Comité permanent P et non celles qui sont déposées auprès de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale ou directement dans les corps de police. Cette rubrique repose sur une exploitation exclusivement quantitative de l'ensemble des plaintes reçues directement auprès de notre institution. Il s'agit dès lors du reflet du flux entrant par corps de police sans que le Comité permanent P ne se soit prononcé quant à la recevabilité et au fondement de ces plaintes.

Évolution du nombre de plaintes par corps de police locale

Sont reprises dans le tableau ci-dessous les zones de police pour lesquelles le Comité P compte le plus de plaintes reçues en 2021. À titre informatif, les données sont présentées pour les cinq dernières années.

Zone de police	2017	2018	2019	2020	2021
ZP Bruxelles-Capitale/Ixelles	199	214	170	229	280
ZP Anvers	136	107	98	123	121
ZP Gand	59	61	63	67	89
ZP Bruxelles Nord	65	60	48	68	77
ZP Charleroi	69	71	75	66	60
ZP Bruxelles Midi	77	96	77	71	58
ZP Bruxelles Ouest	67	63	68	72	46
ZP Liège	29	32	28	35	44
ZP Alost	16	27	20	30	34

Le nombre plus élevé de plaintes dans la région de Bruxelles s'explique notamment par le grand nombre de manifestations qui y ont régulièrement lieu. À titre d'exemple, le Comité P a reçu en 2021 près d'une centaine de plaintes uniquement dans le cadre des manifestations à Bruxelles contre les mesures prises dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

### Évolution du nombre de plaintes par service de police fédérale

Ce tableau reprend les directions de la police fédérale pour lesquelles le nombre de plaintes déposées directement auprès du Comité P est le plus élevé.

Unité	2017	2018	2019	2020	2021
Police fédérale de la route	64	65	43	35	36
Services fédéraux d'appui (CIC, Corps d'intervention, ...) <sup>23</sup>	-	8	24	41	27
Police judiciaire fédérale	39	32	26	33	21
Police fédérale des chemins de fer	22	20	15	33	20
Police fédérale aéronautique	31	33	28	23	19

### **2.3.1.3 Les décisions d'orientation**

Au moment d'orienter un dossier, plusieurs options se présentent : le traitement du dossier peut s'arrêter sans davantage d'enquête<sup>24</sup>, le dossier n'entre pas dans la sphère de compétence<sup>25</sup> de l'institution et est, le cas échéant, transmis à l'instance compétente pour suite de traitement ou le dossier est orienté 'pour enquête'.

Chaque dossier de plainte peut recevoir simultanément ou successivement plusieurs orientations en fonction des informations communiquées par le plaignant ou par une instance. Dès lors, le nombre d'orientations par an est supérieur au nombre de dossiers, et, par conséquent, on ne peut additionner les rubriques entre elles.

Cette remarque liminaire étant faite, rappelons qu'il existe deux catégories principales d'orientation :

- 1) les clôtures sans intervention du Comité permanent P : elles concernent les plaintes qui n'entrent pas dans la sphère de compétence légale du Comité P, les plaintes manifestement non fondées, les plaintes déjà en traitement auprès d'autres services et finalement celles que le Comité permanent P délègue pour traitement autonome au service de contrôle interne du corps de police concerné ;

<sup>23</sup> Les CIC sont les services où aboutissent les appels d'urgence des citoyens (numéro 112, ...) et les corps d'intervention représentent la capacité fédérale mise à disposition en renfort des services de police locaux dans le cadre, notamment, de manifestations.

<sup>24</sup> Le Comité permanent P peut décider de ne pas donner suite à une plainte manifestement non fondée et communiquera par écrit sa décision motivée au plaignant. Il peut également décider de ne plus intervenir lorsque le plaignant est introuvable, refuse de collaborer ou renonce à sa plainte. Cette décision est motivée et communiquée par écrit au plaignant.

<sup>25</sup> Par exemple, une plainte à l'encontre d'un bourgmestre, d'un magistrat, ...

- 2) les dossiers pour lesquels, sur la base de l'exécution de devoirs d'enquête, une décision est prise par le Comité permanent P. L'enquête peut alors être réalisée par le Service d'enquêtes P ou des services de contrôle interne de la police locale ou fédérale.

En principe, ce sont les gestionnaires de dossiers de la cellule plaintes qui font une proposition d'orientation dans chaque dossier de plainte. Toutes les semaines, ces propositions sont discutées, validées ou ajustées par les cinq membres effectifs lors d'une réunion plénière.

Concernant les plaintes qui font l'objet d'une enquête<sup>26</sup>, il est important de remarquer que le Comité P n'examine pas lui-même l'ensemble des dossiers qu'il reçoit. Le Comité permanent P oriente les plaintes recevables en fonction de l'instance la mieux indiquée pour les traiter.<sup>27</sup>

La répartition suivante reprend les catégories les plus importantes.

Types d'orientation	2020	2021
Confié au service de police pour traitement autonome	23,3%	22,7%
Confié pour enquête au service de contrôle interne d'un service de police <sup>28</sup>	22,4%	26,2%
Confié pour enquête au Service d'enquêtes P	8,5%	6,3%
Transmis pour disposition à l'autorité judiciaire	13,2%	11,9%
Transmis pour disposition aux autorités hiérarchiques ou disciplinaires	4,7%	6,8%

En 2021, une partie des dossiers ont été confiés aux services de police : 22,7% pour traitement autonome et 26,2% pour enquête par le service de contrôle interne. Le Service d'enquêtes P s'est vu confier 6,3% des plaintes déposées directement au Comité P en 2021. Quand il s'agit de faits pénaux, les dossiers sont transmis pour disposition à l'autorité judiciaire, cela représentait 11,9% en 2021.

Le Comité permanent P statue par la suite lui-même sur le caractère fondé des plaintes confiées à son Service d'enquêtes ainsi que sur les plaintes confiées pour enquête à un service de contrôle interne de police, sur la base des rapports d'enquête qui lui sont communiqués.

### 2.3.2 La perception des citoyens

Cette rubrique a pour objectif de dresser l'image qu'ont les citoyens du fonctionnement des services de police. À ce stade, il s'agit des faits tels que relatés par les plaignants, autrement dit de leur perception du fonctionnement des services de police. Il importe au Comité permanent des services de police d'analyser les doléances telles qu'elles sont rapportées afin de rendre compte de l'image du fonctionnement perçue<sup>29</sup>, de l'efficacité et de l'efficience perçues des services de police.

.....  
<sup>26</sup> Par le service de contrôle interne du service de police ou par le Service d'enquêtes du Comité P.

<sup>27</sup> En cas de transfert de compétence vers un service de police, le citoyen est informé de la possibilité de réexamen de sa plainte par le Comité permanent P moyennant une demande écrite et motivée (article 10, al. 7 de la loi organique du 18 juillet 1991, <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1991/07/18/1991009963/justel>).

<sup>28</sup> Le Comité permanent P demande au service de contrôle interne du corps de police concerné d'examiner les faits allégués et de lui communiquer les résultats et conclusions de l'enquête pour ensuite statuer lui-même dans le dossier.

<sup>29</sup> Tout en étant conscient que l'ensemble de ces plaintes ne mènera pas à la constatation de dysfonctionnements.

Cette analyse est réalisée sur une partie des plaintes de 2021, soit 1932 plaintes<sup>30</sup> qui ont été transmises pour enquête à un service de contrôle<sup>31</sup> ou qui ont été transmises à d'autres autorités compétentes (judiciaires, disciplinaires, hiérarchiques). Cette sélection s'applique à l'ensemble des tableaux et des commentaires de cette rubrique.

### 2.3.2.1 Les manquements et/ou les faits pénaux dénoncés dans les plaintes faisant l'objet d'une enquête ou ayant été envoyées à d'autres autorités compétentes

Le tableau ci-dessous permet d'appréhender les grandes catégories de manquements ou de faits pénaux dénoncés dans les plaintes reprises pour cette analyse. Chaque catégorie sera ensuite discutée séparément.

Catégories principales	2020 (%)	2021 (%)
Manquements relatifs à l'exécution des tâches et à l'utilisation des compétences	89,6%	91%
Manquements concernant l'attitude	85,1%	80,2%
Manquements de nature organisationnelle ou structurelle	1,6%	2,6%
Faits pénaux	17,5%	15,6%

Une plainte peut dénoncer plusieurs faits<sup>32</sup>. Par exemple, une plainte peut dénoncer l'impolitesse de l'intervenant ainsi qu'un refus d'acter ; un plaignant peut dénoncer un excès de zèle, un langage agressif et un manque d'impartialité et de neutralité.

En 2021, sur les 1932 plaintes faisant partie de cette analyse, 3678 manquements ou faits ont été dénoncés.

Le contenu des plaintes concerne majoritairement des manquements dans l'exécution des tâches policières et l'utilisation des compétences (91%) ainsi que des manquements concernant l'attitude (80,2%). Les manquements structurels ou organisationnels représentent la part résiduelle des faits dénoncés (2,6%).

Alors qu'une augmentation des faits pénaux<sup>33</sup> a été notée en 2020, ils connaissent cette année une diminution de 1,9% par rapport à l'année dernière, ce qui a pour conséquence que le nombre de faits pénaux dénoncés est revenu au niveau de l'année 2019.

Les observations qui suivent abordent de manière plus détaillée chaque catégorie de fait.

<sup>30</sup> Sur un total de 2793 plaintes reçues en 2021.

<sup>31</sup> Par un service de contrôle interne de corps de police, par le Service d'enquêtes du Comité P.

<sup>32</sup> Les catégories ne peuvent donc être additionnées.

<sup>33</sup> Les plaintes mettant en exergue des faits pénaux sont transmises aux autorités judiciaires.

### 2.3.2.1.1 Les manquements dans l'exécution de la tâche et l'utilisation des compétences

Manquements dans l'exécution de la tâche et l'utilisation des compétences	2020 (%)	2021 (%)
La non-exécution des tâches	29,2%	30,8%
Le fait d'outrepasser ou de détourner les compétences	29,9%	30,1%
La mauvaise exécution des tâches	21,6%	23,4%
Le non-respect des procédures	8,9%	6,7%

La catégorie des faits relatifs à l'exécution des tâches et l'utilisation des compétences policières distingue quatre niveaux différents :

1. la non-exécution des tâches qui renvoie notamment au refus d'acter et au fait de ne pas intervenir et/ou de ne pas se rendre sur place ;
2. la mauvaise exécution des tâches qui vise la qualité du service rendu, par exemple, le fait d'exécuter le travail de façon incorrecte ou peu précise<sup>34</sup> ;
3. le fait d'outrepasser ses droits et/ou ses compétences lors de l'exécution de la tâche qui se compose du non-respect des principes de légalité, de proportionnalité et de subsidiarité dans l'usage de la contrainte, du fait d'outrepasser ses compétences et du fait d'acter excessivement ;
4. le non-respect des procédures qui désigne les manquements aux règles et aux procédures décrites pour une tâche ou mission, par exemple, le fait de ne pas donner une copie d'audition.

### 2.3.2.1.2 Les manquements concernant l'attitude

Manquements concernant l'attitude	2020 (%)	2021 (%)
Concernant le comportement non verbal	43,1%	43,6%
Concernant le comportement verbal	34,8%	30,6%
Concernant la manière d'utiliser les moyens de service	2,2%	1,8%
Concernant l'usage de la qualité	1,6%	1,5%
Concernant la présentation	1,8%	1,3%
Harcèlement moral et harcèlement au travail	0,6%	0,7%
Consommation d'alcool, de médicaments, de tabac et de stupéfiants	0,4%	0,3%
Non-respect du règlement de travail	0,3%	0,2%
En ce qui concerne les incompatibilités professionnelles	0,3%	0,2%

.....

<sup>34</sup> Exécuter la tâche de manière incorrecte, imprécise, peu soignée ou non pertinente renvoie à des aspects d'exécution de la tâche et non d'attitudes de la personne, par exemple un procès-verbal qui ne contient pas tous les éléments, un oubli de jonction d'attestation, ne pas avoir repris contact avec le requérant, etc.

Les manquements concernant l'attitude ont trait aux comportements individuels, verbaux et non verbaux, tant aux attitudes lors de l'exécution de la tâche que des attitudes prises dans la vie privée mais qui portent atteinte à l'image de la fonction en raison de la qualité du membre d'un service de police.

Dans cette catégorie, comme en 2020, les citoyens dénoncent près d'une fois sur cinq une attitude partielle, un manque de neutralité ou un traitement jugé inégal. Les plaignants peuvent dénoncer par exemple le fait que le membre du personnel connaît une des parties et manque d'impartialité dans les tâches qu'il exécute. Il s'agit notamment de situations complexes telles que les différends de voisinage ou les différends familiaux dans le cadre de problèmes de garde, de menaces ou de coups dénonçant un parti pris de la part de membres du personnel de police pouvant mener à d'autres doléances telles que le refus d'acter.

Dans une plainte sur dix, les plaignants dénoncent également un langage agressif, menaçant ou intimidant<sup>35</sup>. L'année passée, il s'agissait d'une plainte sur cinq environ qui dénonçait ce type d'attitude.

### 2.3.2.1.3 Les manquements de nature organisationnelle ou structurelle

Manquements de nature organisationnelle ou structurelle	2020 (%)	2021 (%)
Concernant l'organisation interne	1,3%	2,5%
Vis-à-vis des autres autorités et/ou services	0,3%	0,1%

Les manquements organisationnels ou structurels surpassent le niveau individuel. Il s'agit par exemple de l'organisation (hiérarchique) interne, du bien-être au travail, des conditions de travail ou encore de la communication et la coopération avec d'autres services.

### 2.3.2.1.4 Les faits pénaux

Lorsque les plaintes dénoncent des faits pénaux, celles-ci sont envoyées aux autorités judiciaires. Par souci de lisibilité, le tableau ci-dessous ne reprend pas tous les faits pénaux dénoncés mais se limite aux principaux faits<sup>36</sup>.

Faits pénaux <sup>37</sup>	2020 (%)	2021 (%)
Coups et blessures volontaires	9,1%	6,5%
Détention et arrestation arbitraires	1,5%	2,1%
Violation du secret professionnel	1,0%	1,7%
Autres	5,9%	5,3%

<sup>35</sup> Le langage agressif, menaçant ou intimidant renvoie notamment au fait de crier ou de rabrouer les personnes tandis que le langage vexant, impoli ou irrespectueux renvoie plutôt au fait de tutoyer les personnes ou de manière générale, de s'adresser de telle façon que cela offusque le plaignant.

<sup>36</sup> Les autres faits représentent chaque fois moins de 1% des faits dénoncés dans les plaintes reprises pour l'analyse.

<sup>37</sup> Il s'agit de plaintes déposées au Comité P en 2021 pour lesquelles une orientation « transmis aux autorités judiciaires » a été donnée vu la nature pénale des faits dénoncés.

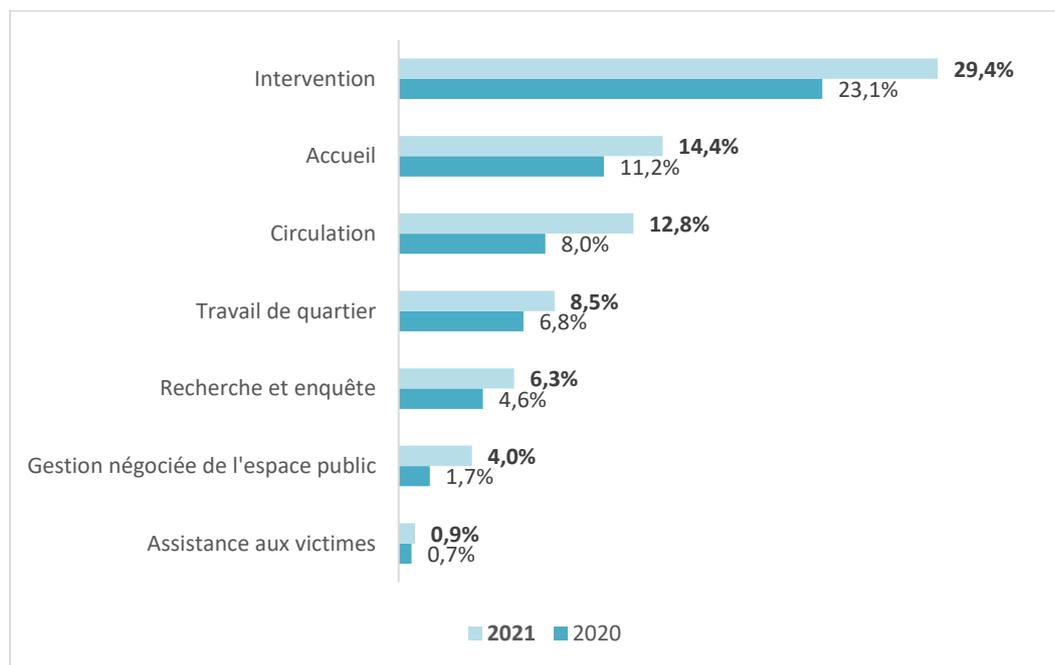
Les coups et blessures volontaires étant des faits pénaux, ces plaintes sont transmises aux autorités judiciaires compétentes. Cette catégorie se différencie du non-respect des principes de légalité, de subsidiarité ou de proportionnalité lors de l'usage de la contrainte lorsque la plainte n'évoque pas des faits pénaux au sens strict mais plutôt des actes reprochés tels que des menottes trop serrées, etc. Il peut s'agir de plaintes qui dénoncent des comportements agressifs mais qui ne désignent pas de façon suffisamment explicite des coups et blessures. Les coups et blessures représentent 6,5% des faits dénoncés dans les plaintes reprises dans cette analyse, ce qui représente une diminution par rapport aux années précédentes. Ce constat peut s'expliquer en partie par le fait qu'il n'y ait plus eu certains types de manifestations<sup>38</sup> qui occasionnent davantage de plaintes dénonçant des faits de coups et blessures.

### 2.3.2.2 Les fonctionnalités de police de base

Outre les faits dénoncés, d'autres variables permettent d'affiner l'analyse et la compréhension des doléances des plaignants, notamment les fonctionnalités de police et les contextes dans lesquels les faits se seraient produits. Les fonctionnalités de police sont : l'accueil, l'assistance policière aux victimes, l'intervention, la circulation, la gestion négociée de l'espace public, le travail de quartier et la fonctionnalité d'enquête et de recherche.

Le graphique ci-dessous permet de visualiser la mention des différentes fonctionnalités dans les plaintes reprises dans l'analyse en 2020 et 2021<sup>39</sup>.

*Les fonctionnalités de police de base mentionnées dans les plaintes (%), 2020-2021*



<sup>38</sup> Par exemple les manifestations des 'gilets jaunes'.

<sup>39</sup> Dans certaines plaintes, la fonctionnalité n'est pas toujours mentionnée/identifiable ou les faits dénoncés se passent par exemple dans le cadre de la vie privée.

L'intervention que l'on appelle également 'police secours' renvoie aux équipes de police qui patrouillent 24h/24 sur le territoire de la zone ou du service de police afin de répondre aux appels urgents.

La fonctionnalité d'intervention est identifiée dans près d'un tiers des plaintes. Dans ce type de plaintes, les faits de violences sont essentiellement reprochés, que ce soit le non-respect des principes de légalité, de proportionnalité, de subsidiarité ou les coups et blessures volontaires. Ensemble, ces deux types de faits représentent près d'un tiers des faits dénoncés dans les plaintes liées à la fonctionnalité d'intervention. Apparaissent ensuite pour un cinquième de ces plaintes des éléments relatifs à une attitude partielle, non neutre ou un traitement inégal, une attitude agressive, menaçante ou intimidante ainsi que des reproches formulés par rapport à un langage agressif, menaçant ou intimidant.

Les contextes sont similaires aux constats de 2020 : les différends (familiaux ou non), les arrestations ou les contrôles (d'identité, routiers) forment le top 3 des contextes identifiés dans ces plaintes. Ces interventions peuvent nécessiter l'usage de la contrainte, laquelle est dénoncée car jugée non proportionnée et/ou abusive. Depuis 2020 et l'apparition de la crise sanitaire ainsi que les mesures qui y sont liées, le Comité P est confronté à des plaintes dénonçant tant des interventions jugées excessives<sup>40</sup> que des plaintes dénonçant un certain laxisme<sup>41</sup> de la part des policiers. Le point particulier de la gestion des mouvements protestataires, liés au Covid-19 ou à d'autres problématiques, est abordé dans le point relatif aux analyses thématiques dans la partie Observatoire de ce rapport.

Vient ensuite la fonctionnalité d'accueil. Celle-ci consiste à répondre au citoyen qui s'adresse à un service de police en s'y présentant, en y téléphonant ou par courrier en l'orientant de la façon la plus adéquate. Lorsque cette fonctionnalité est identifiée (14,4%), tout comme en 2020, un tiers des faits dénoncés dans ces plaintes se rapportent au refus d'acter, suivis par des éléments de plaintes concernant le fait d'exécuter la tâche de façon incorrecte, imprécise ou non pertinente, un langage agressif, menaçant ou irrespectueux ainsi qu'une attitude partielle, non neutre ou un traitement inégal.

Parmi ces plaintes, les problématiques récurrentes ont trait aux questions d'autorité parentale et de non-représentation à l'un des parents, de conflits (plus larges) intrafamiliaux, de conflits de voisinage. Dans près d'un tiers des cas, il est reproché aux membres du personnel présents à l'accueil d'avoir une attitude partielle<sup>42</sup> dans le cadre d'un différend civil.

Le refus d'acter fait également l'objet d'un suivi spécifique au point relatif aux analyses thématiques dans la partie Observatoire de ce rapport.

La fonctionnalité de circulation a trait aux missions de mise en œuvre d'actions préventives et répressives en matière de respect des règles de la circulation ; de régulation de la circulation en cas de perturbations importantes et inopinées de la mobilité ; de l'établissement de constats en cas d'accidents de la circulation ; de la formulation d'avis aux autorités compétentes en matière de mobilité et de sécurité routière.

.....

<sup>40</sup> Par exemple, pour le non-port ou le port incorrect du masque ainsi que des interventions suite à des dénonciations pour non-respect des mesures en vigueur à ce moment (tenue de fêtes privées, non-respect des horaires restreints dans le secteur Horeca, ...).

<sup>41</sup> Les policiers ne seraient pas intervenus ou tardivement à la suite de plaintes pour non-respect des mesures sanitaires, des policiers ne portaient eux-mêmes pas de masque, ...

<sup>42</sup> Il est par exemple reproché à des membres de l'accueil de juger le plaignant, de faire des commentaires ou encore de minimiser la situation.

Cette fonctionnalité est identifiée dans 12,8% des plaintes reprises dans cette partie. Dans ce type de plainte, les plaignants dénoncent essentiellement un déroulement agressif de contrôles ou d'actions policières. Il est plus question d'un langage agressif et d'un excès de zèle. Ce type de plainte est déposé essentiellement à l'occasion de perceptions immédiates, de contrôles individuels et lors d'interventions sur des accidents de roulage avec dégâts matériels.

Depuis 2020, de nombreuses plaintes relatives à cette fonctionnalité ont la particularité de dénoncer le non-port du masque de l'intervenant, en plus de contester les infractions au code de la route constatées.

Les plaignants reprochent également un travail exécuté de manière incorrecte, imprécise ainsi qu'un excès de zèle en matière de dépannage. Tout comme en 2020, dans ce contexte spécifique, certains plaignants estiment que leur véhicule a été dépanné à tort. La lecture de ces dossiers fait apparaître dans de nombreux cas la reconnaissance d'infractions en matière de stationnement ou encore le défaut des documents de bord mais la manière d'exécuter le contrôle est perçu comme trop agressif.

La fonctionnalité de travail de quartier est identifiée dans 8,5% des plaintes reprises dans cette partie. Pour mémoire, le travail de quartier a pour mission de développer la proximité et la visibilité policières. L'agent de quartier est le lien entre le citoyen et le service de police.

Les principaux manquements reprochés à l'agent de quartier restent une attitude partielle, non neutre ou un traitement inégal, le fait de ne pas intervenir, de ne pas agir et de ne pas se rendre sur place, une exécution des missions de manière imprécise, voire incorrecte suivis par le refus d'acter.

Les faits reprochés se concentrent plus particulièrement à l'occasion de contrôles de domicile et de gestion de conflits intra- et extrafamiliaux. Plus précisément, en ce qui concerne les questions de domiciliation, plusieurs plaintes portent sur la domiciliation ou la radiation d'office, ce qui peut avoir des conséquences financières pour les personnes concernées. Les plaignants mettent en cause la responsabilité de l'agent de quartier alors que ce dernier rédige un rapport (favorable ou non) selon ses constatations/observations (mais la décision finale revient à la commune).

Concernant les différends civils et notamment les conflits de voisinage persistants, c'est davantage le flux d'informations entre le travail de quartier et les autres fonctionnalités (notamment l'intervention) qui est mis en évidence.

La fonctionnalité de travail de recherche et d'enquête est identifiée dans 6,3% des plaintes. Cette fonctionnalité a trait aux enquêtes judiciaires menées par les services de police sous l'autorité d'un magistrat. Les faits reprochés sont essentiellement de l'ordre d'une exécution du travail de manière incorrecte, imprécise, peu soignée, non pertinente, ainsi qu'une attitude partielle, non neutre ou un traitement inégal. Les faits reprochés se seraient déroulés notamment à l'occasion de perquisitions (contestées) et lors d'auditions.

La fonctionnalité de gestion négociée de l'espace public est identifiée dans 4% des plaintes. Cela s'explique notamment par le caractère spécifique de cette fonctionnalité puisqu'elle concerne l'encadrement et la gestion des événements tels que des manifestations, des rassemblements importants festifs, culturels, sportifs, ... Cette fonctionnalité, par son champ d'action limité, se différencie dès lors de la fonctionnalité d'intervention. Cependant, malgré son caractère limité, la gestion négociée de l'espace public présente, eu égard à son objectif de restauration de l'ordre et de la tranquillité publique, un risque d'atteintes aux libertés individuelles et aux droits fondamentaux.

Ces plaintes dénoncent essentiellement le non-respect des principes de légalité, de proportionnalité et de subsidiarité dans le contexte de la gestion de foule par la police, en majorité lors de manifestations mais également lors ou après des matchs de football.

Une partie de la gestion négociée de l'espace public, plus spécifiquement la gestion des manifestations, fait l'objet d'un suivi différencié au point relatif aux analyses thématiques dans la partie Observatoire de ce rapport.

Enfin, l'assistance policière aux victimes<sup>43</sup> est la fonctionnalité la moins souvent identifiée dans les plaintes en 2021. Comme les années précédentes, les doléances portent essentiellement sur le refus d'acter, le manque d'empathie et le manque de neutralité et d'impartialité de la part du (des) membre(s) du personnel dans la gestion du dossier.

### **2.3.3 Les enquêtes relatives à des plaintes réalisées par le Service d'enquêtes P**

En 2021, le Comité permanent P a ouvert 2793 dossiers de plainte sur la base de plaintes qui ont été signalées directement au Comité P. Sur l'ensemble des dossiers de plainte ayant fait l'objet d'une enquête, 176 (6,3%) d'entre eux ont été attribués au Service d'enquêtes P contre 8,5% en 2020.

Si le pourcentage du nombre de dossiers confiés au Service d'enquêtes P a diminué entre 2020 et 2021, il convient de noter qu'en 2020, le nombre de dossiers confiés (264) au Service d'enquêtes avait été plus élevé que toutes les années précédentes. Malgré cette diminution, le nombre de dossiers confiés en 2021 au Service d'enquêtes reste supérieur à la moyenne des dix dernières années (160) et dans des proportions relativement identiques aux années précédentes (à l'exception de 2020).

Le Comité permanent P charge le Service d'enquêtes P de l'exécution d'un examen de plainte en fonction d'un certain nombre de critères ayant trait à (a) la nature des faits, (b) la complexité de l'examen des faits, (c) la qualité des acteurs concernés, (d) les méthodes d'enquête à appliquer, (e) l'urgence et (f) l'attention médiatique que reçoivent certaines enquêtes. Par ailleurs, le Service d'enquêtes P peut également être mandaté par le Comité permanent P pour la relecture de dossiers analysés par les corps et les services de police.

Les plaintes transférées vers un service de police pour enquête font l'objet d'un suivi rapproché au niveau du Comité P. En 2021, le Comité permanent P a sollicité l'intervention du Service d'enquêtes dans le cadre de la clôture de 71 dossiers initialement confiés pour enquête au service de contrôle interne d'un service de police (notamment des plaintes déposées dans le cadre d'une manifestation spécifique). Ceci a permis de bénéficier de l'expertise des membres du Service d'enquêtes tant sur le fond du dossier que sur la forme, ce qui s'inscrit pleinement dans le contrôle marginal du traitement des plaintes mis en place par le Comité permanent P depuis plusieurs années et dans la volonté du Comité permanent P d'assurer un suivi de qualité des plaintes confiées pour enquête aux services de contrôle interne.

Toujours dans le cadre du traitement des plaintes, en dehors des dossiers qui lui sont confiés pour enquête, le Service d'enquêtes est également souvent sollicité par le Comité permanent P pour des

.....  
<sup>43</sup> L'assistance policière aux victimes en tant que fonctionnalité de base des services et des zones de police renvoie au fait que tout policier puisse fournir un dispositif d'information et d'assistance aux victimes.

avis quant à l'orientation à réserver à une plainte ou quant à des demandes d'informations ou des recherches plus spécifiques.

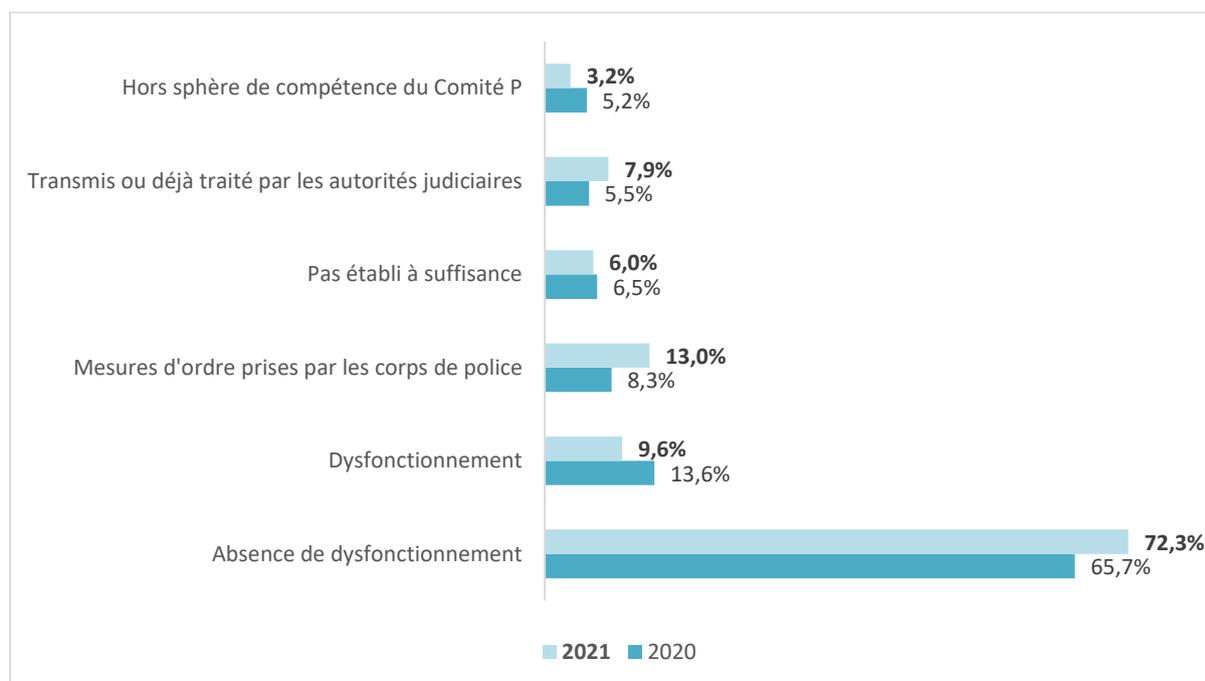
### 2.3.4 Les décisions : principaux motifs de clôture et analyse des dysfonctionnements constatés après examen par le Comité permanent P

Cette rubrique communique le nombre de dossiers de plainte clôturés après examen par le Comité permanent P<sup>44</sup> en 2021<sup>45</sup> et donne un aperçu des décisions qui ont été prises. Ensuite, les dossiers pour lesquels un dysfonctionnement a été constaté seront commentés.

En 2021, le Comité P a clôturé 1305 dossiers de plainte (contre 1466 dossiers en 2020, 1315 dossiers en 2019 et 1286 en 2018). Ces clôtures<sup>46</sup> concernaient pour 41,2% des dossiers ouverts en 2021, pour 52,9% des dossiers ouverts en 2020, pour 3,1% des dossiers ouverts en 2019 ; le reste concernant des dossiers plus anciens<sup>47</sup>.

Les principaux motifs de clôture sont repris dans le graphique suivant.

#### Les principaux motifs de décisions de clôture et mesures prises en 2020-2021



Sur l'ensemble des dossiers clôturés, 72,3% ont mené à une décision d'absence de dysfonctionnement, 9,6% ont abouti au constat d'un dysfonctionnement et pour 6% des cas, les faits non pénaux n'ont pas pu être établis à suffisance. Les corps de police concernés ont communiqué au Comité P avoir pris une mesure d'ordre dans 13% des cas ; 7,9% des dossiers étaient déjà en

<sup>44</sup> Les décisions sont prises par le Comité permanent P ou entérinent les décisions prises par les corps de police dans les dossiers qui leur sont confiés.

<sup>45</sup> Quelle que soit la date d'ouverture du dossier.

<sup>46</sup> Il s'agit de la ventilation des dossiers clôturés selon l'année d'ouverture, soit par rapport à 1305 dossiers.

<sup>47</sup> Ces ratios sont donnés à titre indicatif. Ces ratios ne peuvent pas être comparés aux années précédentes puisque la base de calcul est différente chaque année : elle correspond au nombre de dossiers clôturés au cours de l'année considérée (en 2021, 1305 dossiers, en 2020, 1466 dossiers, en 2019, 1315 dossiers, ...).

traitement ou ont été transmis aux autorités judiciaires et pour 3,2% des cas, le Comité permanent P a estimé que les faits dénoncés ne relevaient pas de sa compétence.

Plusieurs décisions pouvant être prises dans un même dossier, les catégories ne peuvent pas être additionnées.

### 2.3.4.1 Analyse des dysfonctionnements constatés

Dans ce paragraphe, il est question uniquement des plaintes pour lesquelles le Comité permanent P a conclu, en 2021, à l'existence d'un dysfonctionnement individuel et/ou organisationnel, ceci afin d'en faire quelques observations<sup>48</sup>. Ceci correspond à 143 plaintes<sup>49</sup>, soit 37 plaintes moins qu'en 2020. L'année passée, le nombre de dossiers clôturés a été influencé par le fait que 47 dossiers de 2018 ont été clôturés en même temps parce qu'ils avaient trait au même événement, à savoir la manifestation des 'gilets jaunes' pour laquelle des dysfonctionnements ont été constatés.

Sur ces 143 plaintes pour lesquelles au moins un dysfonctionnement a été constaté, 19 plaintes avaient trait à la crise sanitaire (hors manifestations<sup>50</sup>). Il s'agit notamment de la poursuite des clôtures de plaintes déposées en 2020 ayant mené à la constatation de dysfonctionnements. Dans deux cas, il s'agissait de policiers qui avaient divulgué le nom du plaignant qui avait signalé à la police le non-respect des mesures sanitaires en vigueur. Dans deux autres cas, une mauvaise communication quant aux mesures en vigueur dans le contexte sanitaire vers le plaignant a été mise en exergue. Dans un cas, un policier a annulé un rendez-vous pris pour le dépôt d'une plainte supposée non urgente en arguant le contexte sanitaire.

De manière plus générale, les faits reprochés dans tous ces 143 dossiers concernaient entre autres une attitude partielle, non neutre ou un traitement inégal dans 15% des dossiers analysés, notamment à l'occasion d'interventions policières dans le cadre de différends entre civils. Environ un dossier sur 10 ayant mené à la constatation d'un dysfonctionnement indiquait le non-respect des principes de légalité, de proportionnalité ou de subsidiarité lors de l'usage de la contrainte, essentiellement pendant ou à la suite de contrôles individuels. Cela représente une diminution significative par rapport aux constatations faites dans le rapport annuel 2020. Cela s'explique notamment par le fait que de nombreux dossiers clôturés en 2020 concernaient des plaintes déposées en 2018 dans le cadre des manifestations des 'gilets jaunes'.

Lors de privation de liberté, le non-respect des procédures apparaît également : cette catégorie renvoie pour une partie au non-respect des droits des personnes arrêtées<sup>51</sup>.

Un cinquième des dossiers analysés ayant mené à la constatation d'un dysfonctionnement en 2021 concernait des faits de refus d'acter, principalement à l'accueil mais également lors d'intervention ou lors de la constatation d'accidents de roulage. Les situations sont aussi diverses que les années précédentes : la non-rédaction d'un procès-verbal lors d'une intervention, le refus d'acter des

.....

<sup>48</sup> Il est important de souligner que si de nouveaux éléments apparaissent après enquête, il n'y a pas de modifications et/ou d'encodage complémentaire dans la plainte initiale.

<sup>49</sup> Ce chiffre ne peut pas être comparé au graphique relatif aux principaux motifs de clôture après examen : dans ce graphique, plusieurs motifs de décision peuvent exister dans une même plainte, par exemple un dysfonctionnement individuel et un dysfonctionnement structurel. Dans le point précédent, ces doublons ne sont pas pris en compte afin d'avoir une vue du nombre de dossiers concernés.

<sup>50</sup> Ces plaintes font l'objet d'une analyse spécifique dans le point 1.4 du rapport d'observatoire.

<sup>51</sup> Demande d'une assistance médicale, appel à une personne de confiance, droit à un repas, ...

plaintes dans le cadre de conflits (intra- ou extrafamiliaux) à l'accueil du commissariat ou par l'agent de quartier<sup>52</sup>.

Les conflits de voisinage persistants se trouvent encore souvent à la base de plaintes pour refus d'acter. Après enquête, il appert fréquemment que la communication et le flux d'informations entre les services (travail de quartier, intervention, roulage, ...) pourraient être améliorés. Il a également été relevé quelques cas où le citoyen se présentait pour des faits (menaces, harcèlements, ...) via les moyens informatiques. Il arrive que le préposé à l'accueil renvoie les personnes par manque de connaissances des procédures lorsque les matières sont plus complexes et/ou récentes telles que la criminalité informatique. Dans un cas, il s'agissait d'un renvoi d'un citoyen entre zones de police pour des raisons d'accessibilité. La question du renvoi existait déjà avant la crise sanitaire<sup>53</sup> ; cependant les initiatives prises par de plus en plus de zones de police, notamment la prise de rendez-vous, le renvoi de plaintes non urgentes ou encore le renvoi des personnes non domiciliées sur le territoire de la zone, pourraient mener à davantage de plaintes de ce type dans le futur.

Un point relevant cette année concerne les dossiers clôturés ayant mené à la constatation d'un dysfonctionnement dans le cadre de la sphère privée de membres du personnel des services de police. Onze dossiers sont concernés. Les faits reprochés étaient entre autres des menaces, un problème d'attitude agressive, menaçante ou intimidante, des manquements dans l'usage de la qualité professionnelle ou encore le fait d'outrepasser ou de détourner ses compétences. Notons que plusieurs dossiers sont relatifs à des situations de séparation difficile. Un dossier avait trait à des incompatibilités professionnelles dans lequel plusieurs policiers avaient une activité accessoire (commerciale) qui n'était pas en conformité avec les règles en vigueur en la matière.

Sur le plan des fonctionnalités<sup>54</sup> de police de base, les dossiers clôturés ayant mené à la constatation d'un dysfonctionnement ont davantage mis en évidence l'intervention à l'occasion de contrôles individuels, l'accueil et la circulation. Pour ce qui concerne certains contrôles individuels, le même constat que l'année dernière peut être fait : un contrôle individuel, perçu comme agressif par le plaignant, mène à une escalade et, *in fine*, à une arrestation. La question de l'attitude est au cœur de ce type de situations : il s'agit de situations qui, *a priori*, n'auraient pas dû mener, *de facto*, à des arrestations et à l'usage de la contrainte mais pour lesquelles il eût été judicieux de privilégier les principes de désamorçage de situations à risques (de violence) et de désescalade.

Les corps de police concernés par le constat d'un dysfonctionnement individuel et/ou structurel sont très divers. Notons que sept dossiers concernaient respectivement les zones de police d'Anvers et de Gand, cinq dossiers concernaient la zone de police de Bruxelles Nord, quatre concernaient la zone de police de Bruxelles-Capitale/Ixelles, trois concernaient respectivement les zones de police de Machelen-Vilvorde et de la région de Turnhout.

## 2.4 Contrôle marginal du traitement des plaintes

### 2.4.1 Contexte

Le Comité permanent P a commenté de manière systématique sa vision du traitement des plaintes dans ses derniers rapports annuels.

.....  
<sup>52</sup> Dans certains cas par exemple, il était question de privilégier d'autres moyens que le dépôt de plainte.

<sup>53</sup> Le renvoi entre zones, notamment selon le critère de domiciliation et/ou de commission des faits.

<sup>54</sup> Plusieurs fonctionnalités peuvent être mentionnées dans une même plainte.

Conformément à la philosophie de la circulaire ministérielle CP3<sup>55</sup> et considérant que, selon l'article 10 de sa loi organique, le Comité P n'est pas « un bureau de plainte de première ligne », les plaintes sont, autant que possible, transmises pour être traitées par le service de police concerné et ce, afin de responsabiliser les dirigeants en matière de gestion des plaintes en tant qu'élément essentiel du développement de l'organisation. C'est pour cette raison que, eu égard à sa fonction d'observatoire, le Comité P doit pouvoir compter sur des services de police efficaces en la matière et qui rendent compte de manière consciencieuse.

## 2.4.2 Méthodologie

Afin d'obtenir une image actualisée du traitement (autonome) des plaintes au sein de la police intégrée, une vaste enquête a été initiée en 2017. La première phase de cette enquête a été menée dans 48 zones de police locale et à la police fédérale. Le résultat final de l'enquête a fait l'objet d'une publication dans le rapport annuel 2019 du Comité P. Une seconde phase d'enquête a été initiée en 2020, après que les dirigeants au sein des zones de police ont pu prendre connaissance des résultats publiés de la première phase. Cette seconde phase, visant à poursuivre l'enquête dans un certain nombre de zones de police ne figurant pas dans l'échantillon initial, avait pour objectif de mettre davantage l'accent sur le traitement *sensu stricto* des plaintes. La méthodologie suivie est restée la même, à savoir qu'au départ de l'analyse de 3 dossiers de plainte traités au sein de la zone de police, il a été vérifié, sur la base de critères de forme et de fond, la manière dont la zone de police considérée avait traité la plainte portée à sa connaissance. Les critères de forme et de fond retenus pour l'analyse sont ceux définis à l'annexe 2 de la circulaire CP3 « Procédure (minimale) de gestion des plaintes dans le cadre d'enquêtes administratives (non judiciaires ni disciplinaires) ». Un compte-rendu, verbal puis écrit, a ensuite été adressé aux chefs de corps concernés. Après avoir procédé à plus de la moitié des analyses de dossiers et des visites planifiées dans cette seconde phase d'enquête, il peut d'ores et déjà être affirmé que les constatations faites sont identiques à celles de la première phase. Les recommandations formulées qui en découlent restent elles aussi d'actualité et peuvent dès lors être confirmées. Ces dernières sont rappelées *infra*. Le Comité permanent P, fort de ces constatations, a décidé de ne pas poursuivre l'enquête sous sa forme actuelle mais de réfléchir à une autre manière de procéder qui permettrait d'agir de manière plus spécifique, rapide et ciblée sur des zones de police dont l'un ou l'autre aspect du fonctionnement serait considéré comme (ponctuellement) problématique.

## 2.4.3 Recommandations

Sur la base des constatations effectuées, les recommandations déjà formulées dans le rapport annuel 2019 du Comité P doivent à nouveau être rappelées, à savoir notamment :

- toutes les plaintes réceptionnées devraient, après enregistrement, faire l'objet de l'ouverture d'un dossier dont les pièces devraient être numérotées et faire l'objet d'un inventaire ;
- un accusé de réception de la plainte devrait systématiquement être envoyé au plaignant par la zone de police chargée de l'examen de la plainte, y compris lorsque cette plainte a été transmise par une institution/un service qui a également procédé, à son niveau, à un tel accusé de réception ;
- le recueil de la version de toutes les parties concernées (plaignant et intervenants) devrait idéalement être opéré par le biais d'auditions ou d'interrogations formelles de sorte que la version des faits soit exposée de manière circonstanciée et documentée ;

.....  
<sup>55</sup> Circulaire CP3 du 29 mars 2011 relative au 'système de contrôle interne' dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, MB du 21 avril 2011.

- un rapport final détaillé devrait être rédigé à l'issue de chaque enquête interne par le responsable qui a effectué l'enquête, sur lequel le chef de corps se basera pour apprécier les suites à réserver à l'enquête menée ;
- les collaborateurs concernés devraient être informés du résultat de l'enquête menée, certainement s'ils ont été informés de l'existence de la plainte ;
- il en va de même pour le Comité P et pour le plaignant qui devrait de plus se voir communiquer le nom de la personne qui, au sein de l'organisation policière, pourrait être contactée pour un éventuel feed-back ;
- le plaignant devrait en outre être informé de la possibilité de solliciter une seconde lecture auprès du Comité permanent P ainsi que des modalités d'introduction d'une telle demande.

#### **2.4.4 Initiatives internes pour améliorer le traitement des plaintes et la gestion des données transmises au Comité P en application des articles 14 et 14bis de la loi organique**

Pour le traitement des plaintes et l'exécution de la mission légale du Comité P, nous sommes obligés de travailler selon une approche guidée par l'information, ce qui signifie que nous dépendons des informations (données) que nous collectons. En ce qui concerne la collecte d'informations, nous appliquons un système d'amélioration continue pour optimiser la qualité des informations entrantes. Le point critique réside dans l'obtention des informations externes.

##### **2.4.4.1 Amélioration du flux entrant et du suivi du traitement des données externes transmises en application de l'article 14 de la loi organique du 18 juillet 1991**

Comme déjà dit dans le rapport annuel 2020, les plaintes concernant des faits pénaux à charge de fonctionnaires de police qui sont transférées vers les parquets pour disposition font l'objet d'un suivi rapproché au niveau du Comité P. Les renseignements communiqués par les parquets concernant les suites réservées à la plainte sur le plan judiciaire sont encodés dans la banque de données du Comité P afin de pouvoir être exploités et analysés efficacement, notamment dans le cadre du suivi des plaintes et du rapport annuel.

Un courrier standard est envoyé aux parquets dans le cadre d'une orientation « transmission aux autorités judiciaires » dans lequel il est demandé expressément que le Comité P soit informé si des manquements policiers venaient à être constatés au cours de l'enquête judiciaire. Il est aussi expressément mentionné que si des faits pouvant constituer une transgression disciplinaire devaient être constatés au cours de l'enquête judiciaire, le Comité permanent P présume que l'office du procureur du Roi veillera à faire le nécessaire pour en informer les autorités disciplinaires. En effet, de concert avec le Collège des procureurs généraux, il a été décidé que le parquet compétent, en tant que titulaire d'une telle enquête, est le mieux placé pour décider à quel moment de l'enquête menée il convient d'informer une autorité disciplinaire, sans mettre en péril l'enquête en cours. Malheureusement, nous devons constater que cette demande explicite n'est pas toujours suivie d'effet, de sorte que nous sommes confrontés à un chiffre noir et que nous sommes gênés dans l'exécution de notre mission légale.

En outre, le Comité permanent P continue de constater que le flux général d'informations prévu à l'article 14 de la loi organique - la transmission par les parquets d'une copie des ordonnances, jugements et arrêts relatifs aux crimes ou délits commis par les membres de la police intégrée, d'une part, et la communication de l'ouverture d'une enquête judiciaire, d'autre part - ne se passe toujours pas de manière optimale. Comme le Comité P accorde une attention particulière dans son rapport annuel, entre autres, au phénomène des « violences policières », il a été demandé au Collège des procureurs généraux d'obtenir les données chiffrées relatives aux dossiers pénaux ouverts à charge

de fonctionnaires de police dans le cadre de l'usage illégitime de la force. Le but est, d'une part, d'éviter que le Comité P ne se base sur des informations incomplètes et d'autre part, de se baser sur les mêmes chiffres que ceux utilisés par la justice pour faire des analyses.

En réponse à notre question, le Collège des procureurs généraux a indiqué qu'il ne pouvait pas nous fournir de chiffres à ce jour, d'une part, parce que la qualité de fonctionnaire de police en tant qu'auteur n'est souvent pas enregistrée dans son application informatique et d'autre part, parce que le système informatique ne prévoit pas de variable pour détecter les violences policières.

Afin de pallier au manque de chiffres fiables au niveau de la justice, un groupe de travail vient d'être mis en place pour y remédier.

Il va sans dire que si des chiffres fiables ne sont pas disponibles au niveau du Collège des procureurs généraux, il est logique que le Comité P ne dispose pas non plus de chiffres fiables, puisque ce sont ces mêmes parquets qui doivent fournir ces informations au Comité P.

Bien que le Collège des procureurs généraux se réfère lui-même à l'obligation de communication incombant aux différents parquets en vertu de l'article 14 de la loi organique, le Comité permanent P a dû constater que cette obligation légale est de fait régulièrement omise.

À titre d'exemple, on peut renvoyer aux chiffres que le Comité P a reçus du parquet de Liège, qui a répondu de sa propre initiative à la question posée au Collège des procureurs généraux visant à obtenir des données chiffrées sur les violences policières illégitimes.

Le 14 décembre 2021, le parquet de Liège a fait savoir qu'il avait ouvert 189 dossiers en 2021 dans le cadre d'un usage illégitime de la force par un fonctionnaire de police, alors que le Comité P n'avait reçu, au total, que 10 communications de nouvelles informations ouvertes à charge d'un fonctionnaire de police (soit une notion plus large que les seules violences policières) telles que prévues à l'article 14 de la loi organique. Selon ce même courrier, 11 jugements ou arrêts auraient été rendus en 2021 en relation avec l'usage illégitime de la force, alors qu'au total, seulement 1 arrêt et 3 jugements ont été transmis au cours de l'année 2021.

Le tableau ci-après donne un aperçu des décisions judiciaires rendues à charge de fonctionnaires de police en 2021 qui ont été communiquées au Comité P par les parquets (généraux)<sup>56</sup>. Le Comité P n'a reçu aucune information de certains parquets, bien qu'il ait été informé de l'existence de telles décisions judiciaires par la presse ou par d'autres canaux. Pour la bonne exécution de sa mission d'observatoire de l'institution policière, il est, en effet, indispensable que le Comité P puisse disposer de toutes les décisions judiciaires rendues à charge des membres de la police intégrée. Le Comité permanent P poursuivra ses efforts, en collaboration avec les parquets, pour parvenir à un flux d'informations à part entière.

.....  
<sup>56</sup> Les chiffres repris dans le tableau ci-dessous sont extraits de la banque de données du Comité P dans laquelle les communications des parquets sont enregistrées (situation au 31 mars 2022).

*Aperçu du nombre de décisions judiciaires rendues à charge de fonctionnaires de police en 2021  
(« article 14, alinéa 1<sup>er</sup> ») communiquées au Comité P par parquet (général)*

Instance judiciaire ayant transmis les informations		Nombre
<b>ANVERS</b>	Parquet général d'Anvers	2 <sup>57</sup>
	Parquet d'Anvers div. Anvers	3
	Parquet d'Anvers div. Malines	1
	Parquet d'Anvers div. Turnhout	2
	Parquet du Limbourg div. Hasselt	2
	Parquet du Limbourg div. Tongres	0
	<b>Sous-total :</b>	<b>10</b>
<b>GAND</b>	Parquet général de Gand	4
	Parquet de Flandre occidentale, div. Bruges	1
	Parquet de Flandre occidentale, div. Courtrai	0
	Parquet de Flandre occidentale, div. Ypres	1
	Parquet de Flandre occidentale, div. Furnes	1
	Parquet de Flandre orientale, div. Termonde	0
	Parquet de Flandre orientale, div. Gand	1
	Parquet de Flandre orientale, div. Audenarde	0
<b>Sous-total :</b>	<b>8</b>	
<b>BRUXELLES</b>	Parquet général de Bruxelles	2
	Parquet de Bruxelles	9
	Parquet de Hal-Vilvorde	0
	Parquet de Louvain	3
	Parquet du Brabant wallon	2
<b>Sous-total :</b>	<b>16</b>	
<b>MONS</b>	Parquet général de Mons	8 <sup>58</sup>
	Parquet de Mons, div. Mons	1
	Parquet de Mons, div. Tournai	3
	Parquet de Charleroi	8
<b>Sous-total :</b>	<b>20</b>	
<b>LIÈGE</b>	Parquet général de Liège	1
	Parquet de Liège, div. Huy	0
	Parquet de Liège, div. Liège	3
	Parquet de Liège, div. Verviers	0
	Parquet de Namur, div. Namur	0
	Parquet de Namur, div. Dinant	0
	Parquet du Luxembourg, div. Arlon	0
	Parquet du Lux., div. Marche-en-Famenne	0
	Parquet du Luxembourg, div. Neufchâteau	0
Parquet d'Eupen	0	
<b>Sous-total :</b>	<b>4</b>	
<b>TOTAL :</b>	<b>58</b>	

<sup>57</sup> En fait, 3 communications mais dont 2 avaient trait à la même décision judiciaire.

<sup>58</sup> En fait, 11 communications mais dont 3 avaient trait à 3 décisions judiciaires qui avaient été précédemment communiquées par les parquets en première instance.

En ce qui concerne le flux d'informations provenant des parquets en application de l'article 14, alinéa 2, de la loi organique, une distinction est faite entre les communications d'ouverture d'une enquête judiciaire à charge d'un ou plusieurs fonctionnaires de police (« article 14, alinéa 2 - ouverture ») et les communications de clôture d'une enquête judiciaire à charge d'un ou plusieurs fonctionnaires de police avec une décision de classement sans suite (« article 14, alinéa 2 - clôture »).

Les tableaux ci-dessous donnent un aperçu de ces flux d'informations respectifs provenant des différents parquets du pays en relation avec les décisions prises au cours de l'année 2021<sup>59</sup>.

*Aperçu du nombre d'enquêtes judiciaires ouvertes à charge de fonctionnaires de police en 2021 (« article 14, alinéa 2 - ouverture ») communiquées au Comité P par parquet<sup>60</sup>*

Instance judiciaire ayant transmis les informations		Nombre
<b>ANVERS</b>	Parquet d'Anvers div. Anvers	79
	Parquet d'Anvers div. Malines	9
	Parquet d'Anvers div. Turnhout	38
	Parquet du Limbourg div. Hasselt	27
	Parquet du Limbourg div. Tongres	9
<b>Sous-total :</b>		<b>162</b>
<b>GAND</b>	Parquet de Flandre occidentale, div. Bruges	20
	Parquet de Flandre occidentale, div. Courtrai	14
	Parquet de Flandre occidentale, div. Ypres	6
	Parquet de Flandre occidentale, div. Furnes	2
	Parquet de Flandre orientale, div. Termonde	31
	Parquet de Flandre orientale, div. Gand	12
	Parquet de Flandre orientale, div. Audenarde	1
<b>Sous-total :</b>		<b>86</b>
<b>BRUXELLES</b>	Parquet de Bruxelles	414
	Parquet de Hal-Vilvorde	8
	Parquet de Louvain	11
	Parquet du Brabant wallon	26
<b>Sous-total :</b>		<b>459</b>
<b>MONS</b>	Parquet de Mons, div. Mons	19
	Parquet de Mons, div. Tournai	38
	Parquet de Charleroi	97
<b>Sous-total :</b>		<b>154</b>
<b>LIÈGE</b>	Parquet de Liège, div. Huy	0
	Parquet de Liège, div. Liège	10
	Parquet de Liège, div. Verviers	0
	Parquet de Namur, div. Namur	0
	Parquet de Namur, div. Dinant	0
	Parquet du Luxembourg, div. Arlon	1
	Parquet du Lux., div. Marche-en-Famenne	0
	Parquet du Luxembourg, div. Neufchâteau	4
	Parquet d'Eupen	1
<b>Sous-total :</b>		<b>16</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>877</b>

<sup>59</sup> Les chiffres repris dans les tableaux ci-dessous sont extraits de la banque de données du Comité P dans laquelle les communications des parquets sont enregistrées (situation au 31 mars 2022).

<sup>60</sup> L'extraction de la banque de données du Comité P se fait sur la base de la référence du parquet, qui doit contenir l'année « 2021 » (situation au 31 mars 2022).

Aperçu du nombre de décisions de classement sans suite prises dans les enquêtes judiciaires à charge de fonctionnaires de police en 2021 (« article 14, alinéa 2 - clôture ») communiquées au Comité P par parquet<sup>61</sup>

Instance judiciaire ayant transmis les informations		Nombre
<b>ANVERS</b>	Parquet d'Anvers div. Anvers	76
	Parquet d'Anvers div. Malines	11
	Parquet d'Anvers div. Turnhout	45
	Parquet du Limbourg div. Hasselt	20
	Parquet du Limbourg div. Tongres	13
<b>Sous-total :</b>		<b>165</b>
<b>GAND</b>	Parquet de Flandre occidentale, div. Bruges	11
	Parquet de Flandre occidentale, div. Courtrai	1
	Parquet de Flandre occidentale, div. Ypres	7
	Parquet de Flandre occidentale, div. Furnes	2
	Parquet de Flandre orientale, div. Termonde	30
	Parquet de Flandre orientale, div. Gand	20
	Parquet de Flandre orientale, div. Audenarde	0
<b>Sous-total :</b>		<b>71</b>
<b>BRUXELLES</b>	Parquet de Bruxelles	370
	Parquet de Hal-Vilvorde	5
	Parquet de Louvain	11
	Parquet du Brabant wallon	27
<b>Sous-total :</b>		<b>413</b>
<b>MONS</b>	Parquet de Mons, div. Mons	39
	Parquet de Mons, div. Tournai	34
	Parquet de Charleroi	113
<b>Sous-total :</b>		<b>186</b>
<b>LIÈGE</b>	Parquet de Liège, div. Huy	0
	Parquet de Liège, div. Liège	4
	Parquet de Liège, div. Verviers	0
	Parquet de Namur, div. Namur	1
	Parquet de Namur, div. Dinant	0
	Parquet du Luxembourg, div. Arlon	1
	Parquet du Lux., div. Marche-en-Famenne	1
	Parquet du Luxembourg, div. Neufchâteau	3
	Parquet d'Eupen	1
<b>Sous-total :</b>		<b>11</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>846</b>

<sup>61</sup> L'extraction de la banque de données du Comité P se fait sur la base de la date de la décision de classement du parquet (*i.e.* une décision prise en 2021) (situation au 31 mars 2022).

#### **2.4.4.2 Amélioration du flux entrant des données transmises en application de l'article 14bis, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi organique du 18 juillet 1991 et évaluation du système KLFP**

Après de nombreuses années d'envoi de rappels et d'autres initiatives telles que des visites de travail et des formations dans différentes zones de police, le moment est venu d'évaluer en profondeur comment travailler à l'avenir avec le système KLFP (outil de communication des plaintes reçues par l'AIG, la police fédérale et les zones de police locale). L'analyse des fichiers KLFP montre que seul un petit nombre de zones de police utilisent encore ce système d'enregistrement, ce qui rend impossible au Comité P d'accomplir sa tâche de manière optimale car il ne dispose pas de toutes les données nécessaires, malgré l'obligation légale prévue à l'article 14bis, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi organique. La pandémie a encore compliqué et interrompu ce travail.

Sur la base de ce constat, une réunion de vision a été organisée entre le Comité P et l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale pour clarifier l'avenir du système KLFP ainsi que les responsabilités. Le résultat de cette réunion est une vision partagée, optant pour un système national unique de gestion des plaintes à charge de la police, afin de pouvoir disposer de données complètes et cohérentes, ce qui mènera à plus d'efficacité au niveau du contrôle, tant interne qu'externe, du fonctionnement des services de police. Idéalement, tous les services de police seront tenus (par la loi) d'utiliser ce système et pourront également gérer leurs propres plaintes dans le système.

Le Comité P assurerait la gestion de ce système en raison de sa position de contrôle indépendante. Il est important de conserver cette indépendance. En tant qu'utilisateur principal du système, l'AIG serait impliquée dans sa conception et des accords clairs seront conclus pour le support des utilisateurs finaux.

Dans la phase suivante, il sera œuvré à l'identification des besoins et à l'élaboration des prochaines étapes concrètes. Entre-temps, le système KLFP continue d'être utilisé et les modifications qui étaient prévues se poursuivent également.

#### **2.4.4.3 Amélioration des processus internes au sein de la Section plaintes**

Avec l'arrivée du nouveau chef de la Section plaintes et avec l'assistance de la consultante externe/changemanager, une analyse a été lancée du flux d'informations au sein de la section dans le but de simplifier et de visualiser les processus. Dans une phase ultérieure, cet exercice sera utilisé pour poursuivre la numérisation des processus.

Ainsi, il est important d'avoir une vue claire des réponses aux questions suivantes : comment se déroule le flux d'informations ? Où les informations entrent-elles ? Comment les informations arrivent-elles ? Qui crée les informations et de quelle manière ? Qui informe qui et de quelle manière ? Quelles informations doivent être conservées et de quelle manière ? Qui décide à quel niveau ? Qui a accès à quelles informations ? Comment les processus actuels se déroulent-ils et comment pouvons-nous les améliorer ? Où pouvons-nous simplifier le processus ? Pourquoi fait-on certaines choses ?

Grâce aux réponses à ces questions, les processus peuvent être présentés visuellement pour mieux cerner les volumes et les délais de traitement. Dans un premier tour d'analyse, avec le responsable ICT et le gestionnaire fonctionnel, nous avons déjà pu mettre en œuvre un certain nombre de simplifications de processus.

Une intervention très importante faisant suite à cet aperçu est la suppression du flux de travail papier. Il a été décidé mi-2021 de ne plus créer systématiquement de dossier papier pour tous les dossiers de plainte et de privilégier le flux électronique.

En outre, un système de suivi du flux de travail a été développé au sein de la base de données, afin que les gestionnaires et titulaires de dossiers puissent suivre en temps réel l'état d'un dossier via la consultation de la base de données, sans échange inutile de courriels. Le choix a été fait de s'éloigner du mode de fonctionnement classique, c'est-à-dire de 'pousser les informations' et de passer progressivement au système de 'information pull', où l'utilisateur lui-même prend l'initiative de rechercher les informations souhaitées si nécessaire. Ainsi, nous répondons à la demande de limiter la nuisance informationnelle dans les boîtes aux lettres électroniques.

Divers courriers standard ont également été mis à disposition des gestionnaires de dossiers pour uniformiser et rationaliser les actes administratifs.

#### **2.4.4.4 Sauvegarde de fichiers médias**

La médiatisation et la numérisation de notre société ont pour conséquence que les plaintes sont également étayées par des fichiers médias parfois très volumineux et multiples. Afin de sauvegarder de manière optimale ces fichiers sans ralentir ni surcharger la base de données, une solution a été recherchée. À cet effet, le responsable ICT a écrit un programme pour télécharger en toute sécurité des fichiers très volumineux et les lier au dossier en question. Grâce à cette intervention, nous n'avons plus besoin de sauvegarder des fichiers volumineux sur des supports de données externes.

#### **2.4.4.5 Demande de sauvegarde des images caméra**

De plus en plus souvent, des caméras sont utilisées pour enregistrer les interventions policières. Les images caméra peuvent être déterminantes dans l'appréciation des faits, tant pour les plaignants que pour la police. Elles contribuent à un traitement qualitatif des plaintes. Il est donc crucial de demander que ces images soient sauvegardées dans les plus brefs délais. Des directives internes ont été données pour éviter que le délai de conservation des images caméra (maximum 30 jours) ne se soit écoulé au moment du traitement de la plainte. Ainsi, à la réception d'une nouvelle plainte, si sur la base des données de la plainte, il y a ou il peut y avoir des images caméra, une demande de sauvegarde de ces images est systématiquement adressée aux services concernés (police, TEC, STIB, etc.).

### **2.5 Enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P**

Le Service d'enquêtes P mène aussi bien des enquêtes de contrôle ou de suivi que des enquêtes relatives à des plaintes ou encore des enquêtes judiciaires. Pour les enquêtes judiciaires, le Service d'enquêtes P agit pour le compte du ministère public ou du juge d'instruction et non pour le Comité permanent P.

En 2021, 72 nouvelles enquêtes judiciaires ont été ouvertes au sein du Service d'enquêtes P, qui a également continué à œuvrer à 55 enquêtes judiciaires entamées avant l'année 2021.

Des comparaisons avec les années précédentes ne sont pas possibles avec ces chiffres car une nouvelle méthode de comptage a été utilisée pour le comptage de cette année. La nouvelle méthode de comptage vise à mieux distinguer et à ne prendre en compte que le nombre de dossiers judiciaires que le Service d'enquêtes P a menés pour le compte des autorités judiciaires. Le nombre de procès-verbaux initiaux établis par le Service d'enquêtes P et transmis aux autorités judiciaires, et qui n'ont

pas donné lieu à une nouvelle enquête judiciaire suite à une décision des autorités judiciaires, n'a plus été repris dans l'aperçu.

Conformément à la directive ministérielle du 22 septembre 2011<sup>62</sup>, le directeur général du Service d'enquêtes P a retourné, en 2021, après concertation, 10 dossiers au magistrat ayant demandé l'enquête. En 2020, il y en avait eu quatre. Parmi ces 10 enquêtes judiciaires, six émanaient de juges d'instruction et quatre de procureurs du Roi. Il s'agissait notamment des qualifications<sup>63</sup> pénales 'abus de qualité', 'coups et blessures volontaires', 'détention et arrestation arbitraire', 'tentative d'extorsion', 'armes' et 'faux en écriture'.

Le Service d'enquêtes P assure une permanence 24h/24. En 2021, les autorités judiciaires ont fait appel à cette permanence cinq fois suite à un incident lors duquel il était question (de présomption) d'usage de la force par la police. Deux interventions avaient trait à un incident de tir. C'est une baisse par rapport à 2020, année dans laquelle il y a eu 19 descentes sur les lieux, dont 13 pour un incident de tir.

Dans un incident de tir de 2021, les fonctionnaires de police ont tiré lorsqu'ils étaient eux-mêmes pris sous le feu et dans l'autre incident de tir, les fonctionnaires de police ont ouvert le feu lorsqu'ils étaient menacés d'un couteau. Dans les trois autres incidents pour lesquels il a été fait appel à la permanence du Service d'enquêtes P, il était respectivement question d'une personne arrêtée qui a été retrouvée sans vie dans la cellule, qui avait fait un malaise ou qui avait tenté de se suicider.

Dans un souci d'exhaustivité, il convient de noter que l'aperçu présenté ci-dessus reprenant les circonstances dans lesquelles les incidents se sont déroulés se fonde sur les premières informations qui ont été communiquées à la permanence par les autorités judiciaires au moment de la saisie du Service d'enquêtes P. Plus de clarté et de certitude sur les circonstances précises des incidents et sur la qualification correcte des éventuelles infractions ne peuvent être fournies qu'*a posteriori* par les autorités judiciaires une fois l'enquête judiciaire achevée.

#### Nouvelles enquêtes judiciaires initiées Service d'enquêtes P en 2021

Autorité judiciaire	
Procureur du Roi	48
Juge d'instruction	22
Auditeur du travail	2
	72

En 2021, le Service d'enquêtes P a ouvert 48 enquêtes judiciaires à la demande des procureurs du Roi. Les juges d'instruction ont transmis 22 dossiers au Service d'enquêtes P et les auditeurs du travail 2.

<sup>62</sup> Depuis le 22 septembre 2011, il existe une directive ministérielle qui organise la répartition des tâches entre l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale et le Service d'enquêtes du Comité permanent P en matière de missions de police judiciaire pour des infractions impliquant des fonctionnaires de police (au sens large), (non publiée).

<sup>63</sup> Lors de la qualification d'un acte punissable, une dénomination juridique est donnée à un acte conformément à l'article de la loi qui rend l'acte punissable. Dans une procédure pénale en cours, les différents acteurs de la chaîne pénale attribuent une qualification, chacun dans les limites de ses compétences.

Il est frappant de constater qu'en 2021, pas une seule enquête judiciaire n'a été demandée par le parquet fédéral, ni par un parquet général.

Le tableau ci-dessous donne, par ressort de cour d'appel et par arrondissement judiciaire, un aperçu par année des enquêtes judiciaires qui ont été ouvertes en 2021 à la demande des autorités judiciaires par le Service d'enquêtes P. Ce tableau indique également pour quelle autorité judiciaire chacune des 72 nouvelles enquêtes judiciaires ouvertes en 2021 a été menée.

En 2021, le Service d'enquêtes P a mené des enquêtes judiciaires surtout sur l'ordre des autorités judiciaires de : Bruxelles (16 enquêtes judiciaires), Flandre orientale (15 enquêtes judiciaires), Limbourg (12 enquêtes judiciaires), Anvers (10 enquêtes judiciaires) et Flandre occidentale (9 enquêtes judiciaires).

Parmi les dossiers à l'information (48), 12 provenaient en premier lieu du procureur du Roi du Limbourg, suivies de 11 enquêtes du procureur du Roi de Flandre orientale et de 8 enquêtes du procureur du Roi de Bruxelles.

Parmi les enquêtes judiciaires attribuées par les juges d'instruction au Service d'enquêtes P, sept provenaient de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et à chaque fois quatre des arrondissements judiciaires d'Anvers et de Flandre orientale.

Les auditeurs du travail des arrondissements judiciaires d'Anvers et de Bruxelles ont transmis chacun un dossier au Service d'enquêtes P.

Nombre de nouvelles enquêtes judiciaires initiées en 2021 par ressort de cour d'appel et par arrondissement judiciaire

Cour d'appel	Arrondissement judiciaire	Procureur du Roi	Juge d'instruction	Auditeur du travail
Anvers	Anvers	5	4	1
	Limbourg	12	0	0
Bruxelles	Bruxelles	8	7	1
	Hal-Vilvorde	0	0	0
	Louvain	0	0	0
	Brabant wallon	0	0	0
Gand	Flandre orientale	11	4	0
	Flandre occidentale	6	3	0
Hainaut	Hainaut	3	3	0
Liège	Eupen	0	0	0
	Liège	3	0	0
	Luxembourg	0	1	0
	Namur	0	0	0

### Aperçu des faits pénaux le plus souvent enregistrés dans les nouveaux dossiers de 2021

Faits pénaux	
Coups et blessures volontaires	15
Faux commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions	14
Violation du secret professionnel	11
Actes arbitraires commis par les autorités	6
Racisme	6
Traitement dégradant	5
Décès autre que suite à un crime, un délit ou un suicide	4
Abstention coupable de porter secours	4
Traitement inhumain	4
Harcèlement-stalking	4
Coups et blessures involontaires	3
Violation de domicile	3
	<b>113</b>

Par enquête judiciaire, plusieurs faits pénaux peuvent être repris et examinés. Ainsi, 113 faits pénaux sont visés dans les 72 enquêtes judiciaires initiées en 2021 au sein du Service d'enquêtes P. Le tableau ci-dessus donne un aperçu des faits pénaux qui apparaissent dans au moins trois des nouvelles enquêtes judiciaires initiées en 2021.

Dans les nouvelles enquêtes attribuées en 2021, 'coups et blessures volontaires' sont les faits pénaux les plus fréquents. Le deuxième fait pénal le plus courant était 'faux commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions'. En 2021, cette qualification pénale a été retenue dans 14 nouvelles enquêtes. Le troisième fait pénal le plus saisi était 'violation du secret professionnel' et ce, dans 11 enquêtes judiciaires.

Dans neuf dossiers judiciaires, il a été examiné s'il y avait eu des 'actes arbitraires commis par les autorités'. Six enquêtes judiciaires portant la qualification 'racisme' ont été ouvertes en 2021.

Dans cinq enquêtes, les autorités judiciaires ont qualifié les faits de 'traitement dégradant' et dans quatre autres dossiers, il était question de 'traitement inhumain'. À cet égard, il convient de préciser que dans trois enquêtes ouvertes à la demande de juges d'instruction, les deux qualifications ont été saisies, ainsi que dans un dossier à l'information.

## 2.6 Organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité

L'une des compétences spécifiques du président du Comité permanent P est qu'il fait partie de l'organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité, créé par la loi du 11 décembre 1998 (*MB* du 7 mai 1999, err. *MB* du 24 juin 1999).

L'organe de recours est composé du président du Comité permanent R, qui préside l'organe de recours, du président du Comité permanent P et du président de la chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données ou de leur suppléant.

Bien que de nombreuses audiences aient été annulées à la suite des mesures Covid-19, l'organe de recours a tout de même tenu séance 30 fois en 2021, contre 26 fois en 2020, 21 en 2019 et 14 en 2018.

Pour les chiffres exacts du nombre de recours introduits et des décisions prises, ainsi que l'explication y afférente, il faut se référer au rapport d'activités de l'organe de recours.

Les dossiers sont de plus en plus complexes.

L'organe de recours délibère à la majorité des voix et les décisions sont motivées.

## 2.7 Le Comité permanent P en tant qu'autorité de protection des données

En vertu des articles 139 et 161 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les Comités permanents P et R ont été désignés conjointement en tant qu'autorités de protection des données (« *Data protection authority* ») à l'égard des traitements de données à caractère personnel par l'OCAM et ses sous-traitants.

Dans le cadre de cette compétence qu'il exerce conjointement avec le Comité permanent R, le Comité permanent P a mené les activités suivantes au cours de l'année 2021 :

### 2.7.1 Coopération entre les autorités de contrôle fédérales compétentes

Comme prévu par l'article 54/1 §2 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, les quatre autorités de contrôle fédérales compétentes en matière de protection des données - l'Autorité de protection des données (APD), l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) et les Comités permanents P et R - ont été amenées à coopérer étroitement, notamment en ce qui concerne le traitement des plaintes, les avis et recommandations touchant aux compétences de deux ou plusieurs autorités de contrôle en vue d'une application cohérente des réglementations nationale, européenne et internationale sur la protection des données à caractère personnel.

### 2.7.2 Avis

Le 8 octobre 2021, à la demande de la ministre de l'Intérieur, des réformes institutionnelles et du renouveau démocratique, les Comités permanents P et R ont émis un avis commun sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace.

### 2.7.3 Plaintes individuelles

En 2021, le Comité permanent P a reçu quatre plaintes individuelles de citoyens concernant le traitement de leurs données à caractère personnel par l'OCAM et ses sous-traitants. Les Comités permanents P et R ont chargé leur Service d'enquêtes respectif de traiter ces plaintes conjointement. Deux de ces dossiers ont été clôturés en 2021.

Les trois plaintes individuelles ouvertes en 2020 ont été clôturées en février et mars 2021.

Lors de l'examen de ces plaintes, le Comité permanent P a pu constater que le contrôle sur la manière dont l'OCAM traite les données à caractère personnel est parfois étroitement lié au contrôle général sur le fonctionnement de l'OCAM, dont les Comités permanents P et R sont conjointement investis par la loi organique du 18 juillet 1991.

## 2.8 Atteintes à l'intégrité

Depuis le 17 juin 2019, le Comité P est chargé du traitement des dénonciations d'atteintes suspectées à l'intégrité dans le cadre de la loi du 15 septembre 2013, modifiée par la loi du 8 mai 2019. Cela signifie que tout membre du personnel ou tout citoyen qui a quitté la police depuis moins de deux ans peut dénoncer au Comité P une atteinte suspectée à l'intégrité.

### 2.8.1 Procédure

Étant donné que la loi relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité des services de police par leurs membres du personnel est une matière complexe, l'article 4 de la loi précitée prévoit la possibilité de formuler une demande d'informations et d'avis sans que cette demande ne donne immédiatement lieu à l'ouverture de la procédure formelle.

L'enquête même relative à une atteinte suspectée à l'intégrité se déroule en deux phases.

#### *Première phase*

Après réception d'une 'Demande d'avis préalable', la recevabilité de la dénonciation est appréciée tout comme il est vérifié si elle n'est pas manifestement dépourvue de fondement. La loi précise, en effet, qu'il doit être satisfait à un certain nombre de conditions avant qu'une dénonciation dans le cadre de cette législation ne puisse faire l'objet d'une enquête.

De plus, la législation prévoit également un certain nombre de critères d'exclusion. Le harcèlement moral et le harcèlement sexuel au travail, tels que visés dans la loi sur le bien-être au travail, ne peuvent pas être traités dans le cadre de cette législation. Il en va de même pour les dénonciations de discrimination.

#### *Deuxième phase*

Lorsqu'une dénonciation est déclarée recevable et non manifestement infondée, la deuxième phase commence. Une enquête de fond est entamée sur les faits.

Cette enquête est menée par des commissaires auditeurs du Service d'enquêtes P, qui sont spécifiquement mandatés à cet effet, lorsqu'il s'agit de faits non pénaux. Les faits pénaux sont portés à la connaissance du parquet ou de l'auditorat du travail compétent avec la demande de bien vouloir mener cette enquête et d'informer le Comité permanent P de la suite y réservée.

## Mesures de protection

La loi sur l'intégrité offre une protection contre une mesure ayant une conséquence préjudiciable pour les conditions ou les circonstances de travail, pour autant que cette mesure découle de la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité. Elle s'applique à toutes les personnes qui sont associées à l'enquête, ainsi qu'aux personnes de confiance d'intégrité elles-mêmes.

Les mesures préjudiciables contre lesquelles la protection peut être invoquée comprennent les mesures disciplinaires et d'ordre mais également le refus de possibilités de promotion, d'augmentations salariales, de congé ou l'attribution d'une évaluation défavorable.

La période de protection prend cours à la date de réception de la dénonciation et se termine trois ans à dater de la clôture du rapport écrit. Il convient de noter que cette protection ne peut être invoquée pour les mesures prises préalablement à l'association à une enquête d'intégrité.

Cependant, s'il s'avérait que la personne concernée a délibérément fait une dénonciation de l'atteinte suspectée à l'intégrité faussée et non conforme à la réalité, cette protection deviendra caduque. Cela vaut également pour les membres du personnel qui semblent être associés à l'atteinte à l'intégrité.

Si un membre du personnel estime subir des conséquences préjudiciables du fait de son association à une enquête d'intégrité, le Comité permanent P demandera au service concerné de fournir la preuve que les mesures prises ne sont pas en rapport avec l'enquête d'intégrité. Le cas échéant, le Comité permanent P formulera une proposition d'annulation ou de compensation de la mesure.

## 2.8.2 Atteintes à l'intégrité dénoncées en 2021

### Demands et dénonciations d'atteintes à l'intégrité

	2019		2020		2021	
	Néerlandais	Français	Néerlandais	Français	Néerlandais	Français
<b>Préalable à la procédure formelle</b>						
<i>Demands de citoyens</i>	0	2	0	10	0	1
<i>Demands de fonctionnaires de police</i>	3	0	2	3	3	1
<b>Procédure formelle</b>						
<i>Demande d'avis préalable</i>	4	1	5	1	3	5
<i>    négatif</i>	1	0	2	1	1	3
<i>    positif</i>	0	0	3	0	2	2
<i>    retrait</i>	0	1	0	0	0	0
<i>Enquête</i>	0	0	4	0	3	2
<i>Suite à un avis positif 2019</i>	0	0	1	0	<i>pas d'application</i>	<i>pas d'application</i>
<i>Suite à un avis positif 2020</i>	0	0	3	0	1	0
<i>Suite à un avis positif 2021</i>	<i>pas d'application</i>	<i>pas d'application</i>	0	0	2	2
<i>Mesures de protection</i>	0	0	0	0	1	1

## 2.8.3 Préalable à la procédure formelle

La cellule intégrité peut être contactée via un formulaire de contact sur le site Internet du Comité P. Comme il a été constaté que ce formulaire de contact a été principalement rempli par des citoyens, bien qu'ils ne soient pas autorisés à entamer une telle procédure, le site internet du Comité P a été adapté fin 2020 afin de renvoyer les citoyens vers le formulaire de plainte. Cet ajustement a fait qu'un seul citoyen a contacté la cellule intégrité en 2021.

Dans cette phase de la procédure, 4 demandes d'informations complémentaires ont été reçues.

#### **2.8.4 Procédure formelle**

En 2021, le Comité permanent P a reçu 8 demandes d'avis préalable, dont 5 en français. Cela a conduit à l'ouverture de 4 enquêtes en phase 2. Des 4 dossiers pour lesquels une enquête de phase 2 a été entamée, 2 enquêtes ont été menées par le Service d'enquêtes P. Les 2 autres dossiers ont été transmis au parquet compétent, compte tenu de la nature des faits indiqués.

En ce qui concerne les enquêtes initiées en 2020 et menées par le Service d'enquêtes P, 1 enquête a été clôturée en 2021. Il est ressorti de cette enquête qu'il n'était pas question d'atteinte à l'intégrité.

L'autre dossier a été suspendu dans l'attente des résultats du volet pénal du dossier.

En outre, le Comité permanent P a reçu 2 demandes d'application des mesures de protection.

# RAPPORT D'OBSERVATOIRE



# Introduction

Le législateur a expressément invité le Comité P à recentrer ses activités sur les missions et tâches essentielles qui lui incombent, à savoir la protection des droits constitutionnels et des libertés fondamentales des citoyens, ainsi que la coordination, l'efficacité et l'efficience des services de police et des services et fonctionnaires à compétences de police. L'institution entend assumer cette mission, et cela au travers de sa fonction d'observatoire.

Tout au long de l'année, le Comité P effectue des enquêtes de contrôle, des analyses et procède à diverses constatations. La finalité est de contribuer au bon fonctionnement d'une police démocratique, intègre et orientée vers la communauté par la formulation d'un certain nombre de conclusions et de recommandations au profit des services et des autorités de police.

La présente partie Observatoire reprend une synthèse des enquêtes de contrôle sur le fonctionnement des services de police et fait état de considérations plus larges et plus structurelles sur certains sujets se rapportant à des plaintes. Le lecteur intéressé par un sujet spécifique peut consulter les rapports plus vastes relatifs aux enquêtes de contrôle de 2021 publiés sur notre site Internet.

Tout comme l'année passée, le Comité permanent P a choisi d'y ajouter une partie consacrée à l'analyse de thématiques qui constituent actuellement des points d'attention particuliers pour le Comité permanent P.

De plus, nous développons quelques sujets ponctuels ayant obtenu une attention particulière l'année écoulée et nous terminons par une brève synthèse des enquêtes de contrôle qui ont été rendues publiques en 2021.

## 1. Enquêtes thématiques

Certaines thématiques constituent des points d'attention particuliers pour le Comité permanent P eu égard à leur impact sur la confiance et la légitimité des services de police. La légitimité et la confiance que les citoyens attribuent à leurs services de police peuvent être résumées comme le regard que le citoyen porte sur la police, lequel est déterminé pour une grande part par une base légale ou par l'approbation de la population en rapport avec la politique et les actions de la police. Une légitimité fragilisée peut ensuite se répercuter sur l'effectivité et l'efficience du fonctionnement policier.

Ces dernières années, il est devenu de plus en plus clair que certaines thématiques requièrent une attention toute particulière. Ces thématiques sont souvent liées à un signe des temps, à des sensibilités particulières ou à des faits qui surgissent souvent dans les plaintes. Depuis 2020, le Comité P procède à une analyse spécifique d'un certain nombre de phénomènes qui occupent particulièrement sa commission de suivi parlementaire et la population. Ces thématiques sont : 1) les violences policières, 2) le racisme et les discriminations, 3) le refus d'acter et 4) les atteintes aux libertés individuelles lors de la gestion des manifestations.

Ces analyses portent sur des données enregistrées dans les dossiers de plainte et complétées pour certaines par d'autres sources internes et externes.

## 1.1 Les violences policières

Les violences policières font l'objet d'une préoccupation continue de la part du Comité P.

La littérature ainsi que les enquêtes propres à la problématique des violences policières s'accordent sur sa complexité étant donné son caractère polymorphe notamment mais également par le fait que le recours à la contrainte et à l'usage de la force est inscrit dans la loi<sup>64</sup> qui régit la fonction de police. Il s'agit dès lors d'identifier des situations dans lesquelles ce recours ne respecterait pas les principes de légalité, de subsidiarité et de proportionnalité ainsi que de prendre en considération les autres formes de violences policières, qu'elles soient exprimées dans le comportement verbal ou non verbal.

Plus que la question de l'usage de la contrainte, l'objet de cette analyse porte sur la mise en évidence d'éléments de compréhension de la problématique des violences policières.

### Délimitation de la problématique des violences policières

La problématique des violences comprend les faits suivants : les coups et blessures, la torture, le traitement inhumain, le traitement dégradant, le comportement agressif, le langage agressif et le non-respect des principes de légalité, de proportionnalité et de subsidiarité dans l'usage de la contrainte qui peut être défini comme la conséquence possible de l'utilisation non prévue par les textes réglementaires de moyens de contrainte mis à disposition des fonctionnaires de police.

Afin de mieux distinguer les types de violences, nous parlerons de violence physique<sup>65</sup>, de violence verbale<sup>66</sup> et d'attitude agressive<sup>67</sup>.

### Quelques chiffres-clés

Cette analyse se base sur la perception de faits de violence dénoncés dans les plaintes déposées directement au Comité P, dans les dossiers judiciaires exécutés par le Service d'enquêtes P ainsi que dans les dossiers ouverts sur la base d'une communication par les autorités judiciaires qu'une information ou une instruction a été ouverte pour des faits de violence.

Comme indiqué *supra* sous le point 2.4.4.1, en ce qui concerne les dossiers ouverts sur la base d'une communication par les autorités judiciaires qu'une information ou une instruction a été ouverte pour des faits de violence à charge de fonctionnaires de police, dans un souci de complétude, le Comité P a demandé des données chiffrées auprès du Collège des procureurs généraux. Malheureusement, cette demande n'a pas pu aboutir dans la mesure où l'extraction de telles statistiques repose sur l'identification de certains éléments<sup>68</sup> qui ne sont pas systématiquement enregistrés. Le Collège des procureurs généraux a récemment mis sur pied un groupe de travail chargé de procéder à l'évaluation de la circulaire COL 10/2017<sup>69</sup> et d'envisager dans ce cadre les possibilités de créer un « code contexte » spécifique qui permettrait de dénombrer de manière fiable et certaine le nombre de .....

<sup>64</sup> Ce cadre est défini notamment par l'article 37 de la loi sur la fonction de police, <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1992/08/05/1992000606/justel>.

<sup>65</sup> Coups et blessures volontaires, torture, traitement dégradant, traitement inhumain, non-respect du principe de légalité, de subsidiarité ou de proportionnalité de l'usage de la force ou de la contrainte.

<sup>66</sup> Langage agressif, menaçant ou intimidant.

<sup>67</sup> Attitude agressive, menaçante ou intimidante.

<sup>68</sup> Tels que la qualité de suspect du fonctionnaire de police ou l'existence d'une variable permettant d'identifier un contexte de violence commise par un policier.

<sup>69</sup> Circulaire COL 10/2017 du 28 novembre 2017 du Collège des procureurs généraux sur le traitement judiciaire des cas d'usage de la violence au préjudice des services de police et traitement judiciaire des cas d'usage, par les services de police, de la force ayant entraîné la mort ou une atteinte grave à l'intégrité physique (telle que révisée le 24 novembre 2020), [https://www.om-mp.be/sites/default/files/u147/col10\\_2017\\_geweld\\_politie\\_v.24.11.2020\\_frn1.pdf](https://www.om-mp.be/sites/default/files/u147/col10_2017_geweld_politie_v.24.11.2020_frn1.pdf).

dossiers ouverts en cause de fonctionnaires de police et partant, de disposer du nombre réel de dossiers classés sans suite ou ayant fait l'objet d'un jugement ou arrêt définitif.

Le tableau ci-dessous permet de visualiser les différentes formes de violence dénoncées dans l'ensemble des dossiers servant à cette analyse.

*Aperçu des différentes formes de violence dénoncées dans les dossiers, 2019-2021*

	2019	2020	2021
violence verbale	341	420	317
attitude agressive	256	333	238
violence physique	785	946	867

Ces données ne peuvent pas être additionnées puisqu'un dossier peut dénoncer plusieurs faits, donc, plusieurs formes de violence.

Nonobstant cette remarque, nous pouvons observer qu'en 2020, toutes les formes de violence dénoncées avaient augmenté pour connaître ensuite une diminution en 2021 (-16,3% par rapport à 2020).

Puisque nous distinguons différentes formes de violence, il importe de mettre en évidence les éléments saillants propres à chacune d'elle. La suite de cette analyse reprend donc chaque forme de violence séparément.

*Mise en contexte et faits saillants concernant la violence verbale*

Les violences verbales désignent l'usage d'un langage agressif, menaçant ou intimidant.

Dans les dossiers relatifs à la violence verbale, d'autres faits peuvent être dénoncés : dans 22,7% des dossiers, un langage vexant, impoli ou irrespectueux est mis en exergue. Une attitude partielle, non neutre ou un traitement inégal est également identifié dans 22,4% des dossiers. La dénonciation de violence verbale s'accompagne du non-respect des principes de légalité, de proportionnalité et de subsidiarité dans 16,4% des dossiers. Le refus d'acter apparaît dans 10,4% des dossiers.

Les violences verbales sont dénoncées essentiellement dans les fonctionnalités d'intervention et de circulation, notamment à l'occasion de contrôles individuels.

En ce qui concerne le roulage, il s'agit par exemple de remarques faites à des conducteurs pour des infractions au code de la route, de problèmes de stationnement, ...

De manière plus générale, de nombreux plaignants dénoncent un langage agressif de la part de policiers lors de contrôles individuels pour non-port du masque bucco-nasal, lors de contrôles pour nuisances au cours desquels des intervenants se seraient montrés agressifs verbalement, voire insultants.

### Mise en contexte et faits saillants concernant l'attitude agressive

Les comportements ou les attitudes agressives désignent des comportements non verbaux, par exemple, lorsqu'un plaignant a l'impression que le policier l'a regardé de manière agressive, lorsque le policier a eu une posture ressentie comme menaçante ou agressive, par exemple, un intervenant qui s'approche trop près du plaignant selon sa perception.

Dans les dossiers dénonçant une attitude agressive, sont également dénoncés une attitude partielle, non neutre ou un traitement inégal ou le manque de transparence, par exemple, le fait de ne pas vouloir s'identifier auprès des personnes.

L'attitude agressive de policiers est dénoncée essentiellement lors de contrôles individuels et lors d'arrestations. Il s'agit par exemple de contrôles décrits comme abrupts, brutaux d'emblée. Les plaignants concernés se demandent si cette attitude était utile et nécessaire.

### Mise en contexte et faits saillants concernant la violence physique

Pour les dossiers relatifs à la violence physique, outre les faits de coups et blessures volontaires et le non-respect des principes de légalité, de proportionnalité et de subsidiarité lors de l'usage de la contrainte, sont également dénoncées des infractions telles que des détentions et des arrestations arbitraires et des actes arbitraires commis par les autorités. Sur le plan des faits non pénaux, sont dénoncés entre autres une attitude et un langage agressif, un langage vexant, impoli ou intimidant ou encore un manque d'impartialité et de neutralité.

Les fonctionnalités identifiées pour ce type de dossiers sont essentiellement l'intervention et la gestion négociée de l'espace public, lors de la gestion de manifestations et à l'occasion d'arrestations (administratives).

Une recherche spécifique relative aux moyens de contrainte dans les dossiers en 2021 incluant un élément de violence a pu mettre en évidence un usage des menottes et/ou des colsons dans 18,7% des dossiers, une utilisation du spray incapacitant dans 6% des dossiers. Des blessures dues à des morsures de chiens sont signalées dans dix dossiers. L'usage de l'arme à feu a été encodé dans neuf dossiers, dont quatre plaintes, en 2021. Deux des dossiers ouverts en 2021 ont déjà été clôturés. Un dossier de plainte concernait un contrôle d'un groupe qui ne respectait pas les mesures sanitaires. Les intervenants se sont sentis en danger et l'un d'eux a mis la main sur son arme. *In fine*, aucune faute n'a été retenue mais les intervenants ont fait l'objet d'un accompagnement personnel<sup>70</sup>. Dans l'autre dossier clôturé, le fait de dégainer l'arme à feu était justifié eu égard aux informations communiquées aux intervenants<sup>71</sup>.

Parallèlement à l'actualisation des données chiffrées en matière de violence policière et des commentaires qui les accompagnent, le Comité P porte une attention continue à l'actualité et aux évolutions en la matière, que ce soit par la réalisation d'enquêtes de contrôle comme cela a été et sera encore le cas dans le futur ou par le biais d'une veille documentaire.

À ce propos, le Comité P a constaté à plusieurs occasions la publication d'articles de presse relatifs à l'acquisition de bodycams (caméras corporelles) par des zones de police ainsi qu'à la présentation

.....  
<sup>70</sup> Afin de sensibiliser le personnel à l'impact sur le public, la zone de police concernée a communiqué au Comité permanent P que l'exposition de l'arme sera abordée dans les futures sessions de formation à la gestion de la violence.

<sup>71</sup> Contrôle dans le cadre de trafic de stupéfiants ; le suspect pouvait être potentiellement armé.

de celles-ci comme étant (entre autres) un moyen de prévention des violences commises contre et par les policiers.

Des avis et/ou études récentes à ce sujet ont été publiés. Par exemple, l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) a remis un avis d'initiative<sup>72</sup> en 2020 à la suite de nombreuses questions au sujet de l'utilisation des bodycams pour les missions de police. Une étude<sup>73</sup> menée par les universités de Leuven et de Liège, réalisée à la demande du Service public fédéral Intérieur, est également disponible depuis peu.

L'utilisation de la bodycam est réglementée par la loi (article 25/3 de la loi sur la fonction de police).

D'après les sources ouvertes consultées, il est un fait que l'utilisation de la bodycam augmente<sup>74</sup>. Dès lors, il importe de s'intéresser aux opportunités ainsi qu'aux précautions nécessaires afin d'offrir un cadre optimal et intégré de ces technologies.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la bodycam, les études et les avis soulignent l'importance d'une bonne communication, tant avec la police qu'avec les citoyens tant par rapport aux objectifs poursuivis que pour éviter les frustrations.

Concernant l'utilisation même des bodycams, la marge d'appréciation pour son activation est très variable selon les zones. La bodycam n'est pas obligatoire dans des circonstances bien définies. Il s'agit davantage de règles pratiques prévues pour estimer si l'activation est souhaitable. Par exemple, l'activation semble appropriée dans les situations où il existe un risque réel de violence, ou également dans des situations où une description de l'emplacement sera nécessaire (par exemple, la fouille d'une maison, une opération suspecte, un décès, ...).

La mise en œuvre de la bodycam suppose une formation adaptée. D'après les informations disponibles, la formation dispensée dans les écoles de police provinciales est encore assez limitée et principalement théorique. La grande diversité des directives dans les différentes zones de police rend difficile une formation uniforme et axée sur la pratique. Il serait souhaitable de ne pas (se) limiter au cadre formel et aux aspects techniques mais d'élaborer les aspects tels que les compétences en matière de communication. Par exemple, de quelle manière l'activation de la bodycam est annoncée et comment cela peut conduire à une désescalade ou, au contraire, à une escalade de la violence.

Le Comité P relève également dans les sources ouvertes consultées : « *la nécessité de développer un cadre de politique générale, non seulement pour la bodycam mais aussi pour l'innovation technologique au sein de la police en général* »<sup>75</sup>.

Ces questions devront faire l'objet d'un suivi par le Comité P mais également par les différentes institutions concernées, y compris par la police elle-même.

.....

<sup>72</sup> Avis d'initiative suite aux constatations dans le cadre d'une enquête sur l'utilisation de bodycams, Organe de contrôle de l'information policière, 8 mai 2020.

<sup>73</sup> Opportunités et défis dans l'utilisation de la bodycam par la police intégrée, KU Leuven et Université de Liège, à la demande du SPF Intérieur - Direction générale Sécurité et Prévention, août 2021.

<sup>74</sup> D'après l'avis d'initiative suite aux constatations dans le cadre d'une enquête sur l'utilisation de bodycams, Organe de contrôle de l'information policière, 8 mai 2020.

<sup>75</sup> Opportunités et défis dans l'utilisation de la bodycam par la police intégrée, KU Leuven et Université de Liège, à la demande du SPF Intérieur - Direction générale Sécurité et Prévention, août 2021.

## 1.2 Le racisme et les discriminations

Le Comité P accorde une attention particulière aux discriminations au sens large du terme. Il en prend notamment connaissance au travers des enquêtes communiquées par les autorités judiciaires<sup>76</sup> ainsi que par les enquêtes judiciaires menées par son Service d'enquêtes, dans lesquelles les infractions alléguées peuvent être qualifiées de violations de la loi antiracisme<sup>77</sup>. En 2021, le Comité P n'a reçu aucune décision judiciaire à charge de fonctionnaires de police en exécution de l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique pour des faits de racisme et discriminations<sup>78</sup>. Une autre source d'informations est à trouver dans les plaintes déposées directement auprès du Comité P. Le Comité P enregistre diverses données issues de ces plaintes, telles que les manquements dénoncés et donc perçus, la fonctionnalité et le contexte dans lesquels les faits se produisent, les objets utilisés et les services impliqués. Cela aide le Comité P à se former une image du fonctionnement policier<sup>79</sup>.

Les plaignants qui dénoncent des manquements dans l'action policière peuvent les situer dans un contexte dans lequel un ou plusieurs 'critères protégés'<sup>80</sup> auraient joué un rôle. En outre, certains faits peuvent être décrits comme des infractions à la loi antiracisme et peuvent entraîner des suites pénales.

Par rapport au nombre de dossiers, sur la période 2018-2021, moins de 2% des communications des parquets ont obtenu une qualification indiquant des discriminations. Concernant les plaintes déposées directement auprès du Comité P, ainsi que les enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P, on relève une telle qualification dans 6% des cas. Pour la période 2018-2021, un total de 841 communications fera donc l'objet de cette analyse, dont 229 communications ont été faites en 2021.

.....  
<sup>76</sup> Au moyen de l'article 14, al. 2, <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1991/07/18/1991009963/justel>.

<sup>77</sup> Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, modifiée par la loi du 10 mai 2007 et la loi du 17 août 2013, <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1981/07/30/1981001359/justel>.

<sup>78</sup> Quoique sur le site Internet d'Unia on retrouve un commentaire sur une décision judiciaire rendue à charge d'un fonctionnaire de police en rapport avec ce phénomène en 2021, [www.unia.be](http://www.unia.be).

<sup>79</sup> Ainsi, la variable 'domaine' est prévue qui est considérée comme un élément de contextualisation et contribue à mieux situer et comprendre les circonstances dans lesquelles un fait dénoncé s'est produit. Cette variable inclut la possibilité d'indiquer qu'un fait se déroule dans le contexte de l'un des 19 'critères protégés', tels que prévus dans la législation antidiscrimination.

<sup>80</sup> La législation antidiscrimination - composée de lois fédérales, décrets et ordonnances - parle de 19 'critères dits protégés'. La discrimination sur la base de chacun de ces critères est interdite et passible d'une peine. Ces critères ont notamment trait à : des 'critères raciaux' : une prétendue race, la couleur de peau, la nationalité, l'ascendance (origine juive) ou l'origine nationale ou ethnique ; un handicap ; une religion ou une idéologie ; l'orientation sexuelle ; l'âge ; etc.

Présence d'infractions à la loi antiracisme et de manquements dans un contexte de critères protégés<sup>81</sup> dans les communications au Comité P, 2018-2021

	2018	2019	2020	2021
Critères protégés - prétendue race, couleur, nationalité, origine, ethnie...	71	66	103	84
Critères protégés - autres critères : état de santé	12	10	21	33
Critères protégés - langue	29	23	29	25
Critères protégés - âge	28	32	38	23
Critères protégés - handicap	13	13	16	21
Critères protégés - orientation sexuelle	10	6	9	15
Autres critères protégés	20	19	25	13
Infraction pénale Racisme	25	32	28	48
Infraction pénale Discriminations (outre les cas de discriminations racistes ou xénophobes)	2	5	5	8
Infraction pénale Xénophobie	3	4	2	1

Lorsque nous nous limitons à la « source d'informations » plaintes déposées auprès du Comité P, nous constatons que 33,4% des plaintes qui contiennent un « critère protégé » se réfèrent au critère protégé « prétendue race, couleur, nationalité, origine, origine ethnique... ». Dans 25% de ces plaintes, une infraction pénale à la loi antiracisme est également enregistrée. Les autres critères protégés comprennent l'âge (12%), la langue (11%), le handicap (8%) et l'état de santé (6%).

Les 841 communications qui font l'objet de cette analyse en raison d'une référence à une discrimination, que ce soit en tant qu'infraction pénale ou dans le cadre de plaintes déposées directement auprès du Comité P, peuvent être liées à 1950 manquements, qu'ils soient de nature pénale ou non. Ces manquements dénoncés par les plaignants sont examinés plus en détail ci-dessous.

Aperçu des manquements enregistrés par catégorie principale, 2018-2021

	2018	2019	2020	2021
Manquements concernant l'attitude	202	203	258	225
Manquements relatifs à l'exécution de la tâche et l'utilisation des compétences	145	146	177	187
Faits pénaux	84	86	90	134
Manquements de nature organisationnelle ou structurelle	0	4	5	4
Total	431	439	530	550

<sup>81</sup> Une seule communication peut contenir plusieurs critères protégés et faits pénaux.

46,3% des manquements dénoncés ont trait à l'attitude des fonctionnaires de police concernés. 33,5% concernent l'exécution de la tâche et l'utilisation des compétences et 19,5% sont des faits pénaux. En 2021, le nombre et la proportion des faits pénaux ont augmenté par rapport à la période 2018-2020.

Nous constatons que, par rapport aux faits dénoncés en général, le problème d'attitude est bien plus soulevé ici.

*Aperçu des manquements enregistrés par catégorie principale « Manquements concernant l'attitude », 2018-2021*

Manquements concernant l'attitude	2018	2019	2020	2021
(...) en ce qui concerne le comportement non verbal	106	125	151	130
(...) en ce qui concerne le comportement verbal	91	73	95	85
Autres	5	5	12	10
Total	202	203	258	225

Les personnes qui dénoncent l'attitude des fonctionnaires de police intervenants renvoient principalement au comportement non verbal. Elles font plus particulièrement état d'une attitude partielle et non neutre et d'un traitement inégal. Les plaignants relèvent également une attitude de la police agressive, menaçante ou intimidante. En ce qui concerne le comportement verbal, celui-ci est principalement décrit comme blessant, impoli ou irrespectueux et agressif, menaçant ou intimidant.

*Aperçu des manquements enregistrés par catégorie principale « Manquements relatifs à l'exécution de la tâche et l'utilisation des compétences », 2018-2021*

Manquements relatifs à l'exécution de la tâche et l'utilisation des compétences	2018	2019	2020	2021
(...) en ce qui concerne le fait d'outrepasser ou de détourner les compétences	56	56	66	76
(...) en ce qui concerne la non-exécution de la tâche	41	38	52	47
(...) en ce qui concerne la mauvaise exécution de la tâche	33	39	30	47
(...) en ce qui concerne le non-respect des procédures	15	13	29	17
Total	145	146	177	187

Si on subdivise davantage les manquements relatifs à l'exécution de la tâche, on constate que le fait le plus souvent dénoncé est que les services de police dépassent ou détournent leurs compétences dans l'exécution de leur tâche. Plus précisément, cela implique le non-respect du principe de légalité, de subsidiarité ou de proportionnalité lors du recours à la contrainte et/ou à la force. Ensuite, les citoyens dénoncent la non-exécution de la tâche, il s'agit en particulier du refus d'acter, et de la mauvaise exécution de la tâche, en ce sens que la tâche est exécutée de manière incorrecte, imprécise, peu soignée ou non pertinente.

### Aperçu des faits pénaux enregistrés, 2018-2021

Faits pénaux enregistrés	2018	2019	2020	2021
Racisme/Xénophobie/Discriminations	30	41	35	57
Coups et blessures volontaires	24	22	28	32
Actes arbitraires commis par les autorités	5	4	6	5
Injures	8	7	5	4
Autres	17	12	16	36
Total	84	86	90	134

Quelques conclusions :

Les tableaux ci-dessus montrent qu'en cas de racisme et de xénophobie, d'autres problèmes sont très souvent identifiés dans le chef du fonctionnaire de police intervenant, qu'il s'agisse de l'attitude, de la façon d'exécuter la tâche ou d'autres faits pénaux.

En 2021, on constate une augmentation du nombre de plaintes et de communications judiciaires faisant état de racisme et/ou de discriminations.

Pour 10 des 229 communications de 2021, la privation de liberté arbitraire a également été mentionnée, alors que sur la période 2018-2020, cette infraction n'a été communiquée que 8 fois sur un total de 612 communications avec un contexte de critère protégé ou un fait évoquant le racisme et/ou la discrimination.

Pour les 324 plaintes enregistrées au cours des quatre dernières années dans le domaine « critère protégé : prétendue race, couleur... », 35% des faits font référence à une attitude partielle, non neutre, un traitement inégal. Si l'on compare ce domaine aux autres domaines « critère protégé », on constate également que davantage de faits pénaux y sont mentionnés, en particulier le racisme (10%) et les coups et blessures volontaires (10%). Ces proportions sont similaires à celles observées les années précédentes.

Concernant le « critère protégé - langage » (106 communications dans la période 2018-2021), outre une attitude partielle et non neutre ou un traitement inégal (24%), une attitude inappropriée en matière de comportement verbal (14%) et « une attitude nonchalante, apathique, un manque d'empathie, de disponibilité ou de respect » (10%) sont aussi dénoncées.

Pour les autres critères protégés, l'attitude partielle et non neutre et le traitement inégal est également le manquement le plus fréquemment dénoncé (19%), en plus d'une attitude nonchalante, apathique, un manque d'empathie, de disponibilité ou de respect (10%) et d'une attitude agressive, menaçante ou intimidante (10%).

### Aperçu des fonctionnalités enregistrées<sup>82</sup>, 2018-2021

Fonctionnalités	2018	2019	2020	2021
Intervention	61	72	67	91
Accueil	25	22	28	23
Enquête et recherche	23	10	14	19
Circulation	27	13	24	17
Gestion négociée de l'espace public	5	2	4	9
Travail de quartier	8	3	11	8
Assistance aux victimes	3	4	6	3
Total	152	126	154	170

Pour les communications indiquant une forme de discrimination ou un manquement, les fonctionnalités de base dans lesquelles ces faits se sont produits sont également enregistrées. Pour les 841 communications reçues au cours de la période 2018-2021, au moins une fonctionnalité a été enregistrée pour 527 communications ; plusieurs fonctionnalités peuvent en effet être enregistrées pour une seule communication.

55% des 527 communications se produisent dans la fonctionnalité d'intervention. 19% peuvent être situées dans la fonctionnalité d'accueil, 15% en relation avec la circulation et 13% en relation avec la recherche.

Outre la fonctionnalité, d'autres données de contexte peuvent également être reprises pour une même communication. Les autres contextes les plus fréquemment mentionnés en relation avec les incidents dénoncés sont les contrôles (individuels plutôt qu'à grande échelle), la circulation, les différends civils et les arrestations. Les conflits semblent plus se produire dans les interactions entre la police et le public, qui sont caractérisées par une nature non organisée et spontanée lors d'interventions et à l'accueil. Au niveau des contrôles effectués par les services de police, ce sont principalement ceux à caractère individuel qui semblent poser problème, ce qui indique également un caractère assez spontané des événements.

Dans le domaine « critère protégé : prétendue race, couleur... », le contexte « contrôle » est également mentionné en première instance, suivi des contextes « circulation » et « arrestation ». Au niveau du « critère protégé : langue », il s'agit principalement des contextes « circulation », puis de « contrôle ». Dans les autres domaines à critère protégé, les autres contextes mentionnés sont les « différends civils », les « arrestations » et les « détentions ».

<sup>82</sup> Dans une seule communication, plusieurs fonctionnalités peuvent être enregistrées. Il est également possible qu'aucune fonctionnalité ne soit enregistrée, par exemple lorsque les faits se produisent dans la sphère privée du fonctionnaire de police ou que les données font défaut.

### 1.3 Le refus d'acter

Les données chiffrées du Comité P montrent que dans 12% des plaintes déposées annuellement auprès du Comité P, on indique que, malgré l'intervention des services de police, les documents escomptés n'ont pas été établis. Ce refus d'acter est un point d'attention important pour le Comité permanent P, qui a mené une enquête de contrôle à ce sujet en 2021, enquête dont la rédaction du rapport se trouve dans la phase finale. L'objectif de cette enquête est de confronter la perception du citoyen, dans certains contextes qui indiqueraient un refus d'acter, à la vision à ce sujet et la façon d'agir des membres des services de la police locale.

*Nombre, évolution et proportion des plaintes relatives au manquement « refus d'acter » dans les plaintes déposées directement au Comité P, 2018-2021*

	2018	2019	2020	2021
Nombre de plaintes « refus d'acter »	346	297	313	337
Évolution du nombre de plaintes « refus d'acter »	-	-14,2%	+5,4%	+8,0%
Proportion des plaintes « refus d'acter » par rapport au nombre total des plaintes	11,7%	11,2%	10,1%	12,1%

Dans 70% de ces plaintes, un ou plusieurs autres manquements ont également été mentionnés. Ci-dessous se trouve un aperçu de ces autres manquements dénoncés.

*Nombre d'autres manquements dénoncés, par catégorie principale, dans les plaintes relatives au refus d'acter, 2018-2021*

	2018	2019	2020	2021
Manquements concernant l'attitude	237	218	201	231
Manquements relatifs à l'exécution de la tâche et l'utilisation des compétences	146	142	140	161
Manquements de nature organisationnelle ou structurelle	1	0	1	1
Indéterminé/inconnu	0	0	2	1
Total	384	360	344	394

Après une légère baisse en 2020, il y a à nouveau une augmentation du nombre de plaintes concernant l'exécution de la tâche et l'utilisation des compétences, ainsi que concernant l'attitude du fonctionnaire de police. Lorsqu'il s'agit du refus d'acter, les plaintes relatives à l'attitude continuent à représenter le nombre le plus grand en 2021.

Nombre d'autres manquements dénoncés relatifs à l'exécution de la tâche et l'utilisation des compétences dans les plaintes relatives au refus d'acter, 2018-2021

Manquements relatifs à l'exécution de la tâche et l'utilisation des compétences	2018	2019	2020	2021
(...) en ce qui concerne la mauvaise exécution de la tâche	54	49	43	66
(...) en ce qui concerne la non-exécution de la tâche	52	53	56	49
(...) en ce qui concerne le fait d'outrepasser ou de détourner les compétences	31	31	27	38
(...) en ce qui concerne le non-respect des procédures	9	9	14	8
Total	146	142	140	161

Les plaignants qui signalent que les services de police n'ont pas exécuté leur tâche, en plus du refus d'acter, soulignent principalement que ces services ne sont pas intervenus, n'ont pas agi ou ne se sont pas rendus sur place. Lorsque la police est bel et bien intervenue, les plaignants estiment qu'elle a exécuté la tâche espérée de manière incorrecte, imprécise, peu soignée ou non pertinente. En 2021, il y a une augmentation notable des plaintes concernant la mauvaise exécution de la tâche attendue et une diminution du nombre de plaintes concernant la non-exécution de la tâche. C'est différent des deux années précédentes.

Nombre d'autres manquements dénoncés concernant l'attitude dans les plaintes relatives au refus d'acter, 2018-2021

Manquements concernant l'attitude	2018	2019	2020	2021
(...) en ce qui concerne le comportement non verbal	138	144	122	143
(...) en ce qui concerne le comportement verbal	94	69	73	80
(...) autres	5	5	6	8
Total	237	218	201	231

Lorsque les plaignants parlent de manquements concernant l'attitude des fonctionnaires de police intervenants, ils soulignent principalement le comportement non verbal. La plupart du temps, ils dénoncent une attitude partielle et non neutre et un traitement inégal. De plus, les plaignants soulignent une attitude nonchalante et apathique, un manque d'empathie, de disponibilité ou de respect.

Quant aux manquements en ce qui concerne le comportement verbal, il semble qu'il s'agisse aussi bien d'un langage agressif, menaçant ou intimidant que d'un langage vexant, impoli ou irrespectueux.

Dans 80% des plaintes, au moins une fonctionnalité de base de la police a été enregistrée. Dans plus de 50% des cas, la fonctionnalité d'accueil est indiquée et dans 25% des plaintes, elle concerne

l'intervention. Le travail de quartier est indiqué dans 10% des plaintes dans lesquelles une fonctionnalité de base est enregistrée.

En ce qui concerne le contexte dans lequel se trouvent les personnes qui perçoivent un refus d'acter de la part des services de police, on observe cette année également qu'une grande partie des plaintes semblent survenir lors d'interventions policières à l'occasion d'un différend civil, dans un contexte tant intrafamilial qu'extrafamilial.

Il convient de remarquer qu'au fil des années, les contextes dans lesquels les citoyens sont confrontés au refus d'acter sont restés les mêmes. Le Comité permanent P a décidé de mener une enquête de contrôle sur le phénomène de refus d'acter.

## **1.4 Les atteintes aux libertés individuelles lors de la gestion des manifestations**

### **1.4.1 Introduction**

Le Comité P poursuit son travail d'observatoire de la gestion policière des foules dans l'espace public du point de vue du respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens. Par essence, la gestion négociée de l'espace public repose sur un équilibre délicat entre le respect des lois et la protection des libertés individuelles. Sont repris dans cette analyse les rassemblements de personnes dans l'espace public à l'occasion de manifestations au sens protestataire et ce, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que les événements culturels et/ou festifs<sup>83</sup>.

Ces manifestations et événements sont encadrés par la fonctionnalité de gestion négociée de l'espace public ; fonctionnalité dont la mise en œuvre est décrite par la circulaire CP4 concernant la gestion négociée de l'espace public pour la police intégrée, structurée à deux niveaux et par la circulaire ministérielle OOP 41 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public.

L'objectif poursuivi est de fournir une image de cette thématique en donnant quelques chiffres-clés sur la période 2018 à 2021 ainsi qu'en proposant quelques réflexions et/ou observations sur la base des informations disponibles au sein du Comité P ainsi que de la consultation de sources ouvertes<sup>84</sup> relatives à la gestion policière des foules.

### **1.4.2 Qu'entend-on par événements ?**

On entend par événements tout ce qui est susceptible d'avoir un impact sur la tranquillité, la sécurité et la santé publiques dont notamment les rassemblements de personnes. En ce qui concerne ces derniers, certains d'entre eux seront l'expression de conflits plus profonds qui s'expriment par des manifestations, des grèves, des barrages routiers, etc. D'autres rassemblements, ceux par exemple engendrés par des concerts, des courses cyclistes ou autres, ont un caractère purement récréatif. Tous ces événements, qu'il s'agisse de protestations ou de rassemblements récréatifs, ont ceci en commun : ils sont potentiellement porteurs de conflits car soit ils impliquent des personnes tierces devant subir les conséquences de l'événement (des riverains, des automobilistes bloqués par des barrages ou simplement dans des files, des voyageurs victimes de grèves, etc.), soit il existe des

.....  
<sup>83</sup> À l'exception des événements sportifs tels que le football.

<sup>84</sup> Le Défenseur des droits, « Désescalade de la violence et gestion des foules protestataires. Quelle(s) articulation(s) en France et en Europe aujourd'hui ? » décembre 2018-juin 2021, Anne Willeumier (dir. de l'Institut des Hautes Études du ministère de l'Intérieur, Olivier Fillieule (Université de Lausanne, IEPH), Fabien Jobard (Cesdip), Andrea Kretschmann (Centre Marc Bloch de Berlin), Aurélien Restelli (Cesdip), Pascal Viot (Université de Lausanne, IEPH).

conflits entre les groupes impliqués eux-mêmes. Autrement dit, il s'agit de situations qui doivent être gérées et lors desquelles des missions de protection se succéderont. Gérer et protéger supposent avant tout de rechercher un équilibre entre les exigences, les attentes et les intérêts différents de tous les groupes qui pour l'une ou l'autre raison, volontairement ou non, participent à l'événement ou y sont confrontés<sup>85</sup>.

### 1.4.3 Quelques chiffres-clés

Le tableau ci-dessous reprend les dossiers<sup>86</sup> ouverts entre 2018 et 2021 dénonçant<sup>87</sup> des dysfonctionnements policiers lors de la tenue d'événements.

#### Aperçu du nombre de dossiers ouverts relatifs à la gestion d'événements - par type d'événement<sup>88</sup> - 2018-2021

Type d'événement	2018	2019	2020	2021
Manifestations	45	23	79	138
Émeutes	13	1	11	0
Contrôles à grande échelle	12	22	26	16
Événements culturels	7	17	7	7
Événements sportifs <sup>89</sup>	1	10	0	2

On note une augmentation du nombre de dossiers dans le cadre de manifestations en 2021 ; augmentation liée essentiellement aux dossiers ouverts à la suite de manifestations contre les mesures prises dans la gestion du Covid-19. Aucun dossier en 2021 n'a été encodé dans le contexte spécifique d'émeutes contrairement aux années précédentes. Quelques dossiers ont été ouverts dans le cadre d'événements sportifs ou culturels.

#### Faits et contextes les plus souvent dénoncés dans les dossiers relatifs à la gestion d'événements - par type d'événements - 2018-2021

Lors de manifestations, plus de 50% des faits dénoncés ont trait au non-respect des principes de légalité, de proportionnalité et de subsidiarité lors de l'usage de la contrainte ainsi que les coups et blessures et près de 25% des faits dénoncés ont trait à de la détention arbitraire. En 2020, cette part ne s'élevait qu'à 10%.

Par ailleurs, il semble utile de souligner la dénonciation de comportements humiliants sur les plaignants arrêtés et ce, même si ces faits ne constituent pas l'essentiel des dossiers de 2021 en matière de gestion de manifestations.

<sup>85</sup> Circulaire CP4 concernant la gestion négociée de l'espace public pour la police intégrée, structurée à deux niveaux, MB du 14 juin 2011.

<sup>86</sup> Plaintes, dossiers judiciaires, articles 14, alinéa 2, qui correspondent aux dossiers ouverts sur la base de la communication par les autorités judiciaires qu'une information ou une instruction judiciaire a été ouverte contre un membre des services de police.

<sup>87</sup> Il s'agit de la perception des citoyens.

<sup>88</sup> Les catégories ne sont pas mutuellement exclusives et ne doivent donc pas être additionnées.

<sup>89</sup> Hors football.

Sont décrits, par exemple, le fait de devoir rester assis, parfois dans le froid, pendant une longue période, les mains menottées dans le dos, sans pouvoir accéder aux commodités. Des plaignants dénoncent également les mauvaises conditions de privation de liberté, parfois des insultes ainsi que le non-respect du port du masque bucco-nasal par les policiers eux-mêmes.

Au niveau des moyens de contrainte, l'usage de colsons ou de menottes trop serrés et/ou maintenus trop longtemps et l'usage du gaz incapacitant sont signalés de façon récurrente, tout comme en 2020.

Parmi les plaignants, certains reconnaissent leur participation à une manifestation tandis que d'autres expliquent leur présence par hasard dans un dispositif de confinement policier. Cela est difficilement objectivable aussi bien du point de vue des plaignants que de celui des services de police. En tout état de cause, les personnes visées par le confinement se trouvaient dans le dispositif au moment de son déploiement.

Étant donné le maintien de (certaines) mesures dans le cadre de la crise sanitaire, peu d'événements avec public ont eu lieu en 2021 et *in fine* peu de dossiers sont relatifs aux événements culturels et/ou sportifs. Les quelques dossiers concernent des interventions policières pour des problèmes de stationnement et d'accès à des événements pour limiter le nombre de participants, lors de marchés ou de courses cyclistes.

La question relative au fait de pouvoir filmer ou photographier les policiers en intervention lors de maintien d'ordre apparaît plus sporadiquement dans les dossiers analysés en 2021. Ce sujet se posant toutefois régulièrement, le Comité permanent P souhaite renvoyer vers l'avis d'initiative de l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) concernant les situations dans lesquelles des citoyens filment des interventions de police et concernant la protection des données à caractère personnel et de la vie privée des fonctionnaires de police à l'égard de tiers pendant l'exécution de leurs missions policières<sup>90</sup>.

#### **1.4.4 Quelques réflexions issues de l'analyse des dossiers relatifs à la gestion policière des événements**

Force est de constater que le nombre de dossiers ouverts pour des faits de violence, d'abus de fonction ou encore de non-respect des droits des personnes arrêtées a tendance à augmenter. La majorité des dossiers ont été ouverts dans le cadre des manifestations contre les mesures prises dans le contexte du Covid-19. Depuis plusieurs mois, le Comité permanent P a décidé d'analyser les dossiers qui lui sont soumis sous l'angle de l'encadrement des manifestations et sur la manière d'intervenir de manière plus globale. En d'autres termes, les enquêtes sont réalisées à partir de la lecture et de l'analyse de l'ensemble des plaintes déposées dans le cadre d'une manifestation spécifique. En 2021, le Comité P a créé plusieurs événements regroupant chacun les plaintes déposées dans le cadre d'une manifestation spécifique. Cette approche permet d'avoir une vue plus transversale des faits reprochés et, par extension, de tirer des conclusions et d'émettre des recommandations sur le plan organisationnel destinées aux services de police concernés.

S'il apparaît que cette approche du traitement des plaintes dans le cadre de tels événements présente une plus-value, l'intention est de pérenniser ce processus de travail en cartographiant les

.....  
<sup>90</sup> Du 22 novembre 2021, [https://www.organedeconrole.be/files/DD200025\\_Avis\\_dInitiative\\_F\\_SIGN%C3%89\\_00045750.pdf](https://www.organedeconrole.be/files/DD200025_Avis_dInitiative_F_SIGN%C3%89_00045750.pdf).

différentes actions qui doivent être menées par les différents services (cellule plaintes, Service d'enquêtes P et Comité permanent P). C'est à l'ordre du jour de début 2022.

#### 1.4.4.1 Questions récurrentes : du motif de l'arrestation aux conditions de privations de liberté – des améliorations en cours et à venir

Les conditions de privation de liberté et de mise en cellule collective restent toujours des questions actuelles pour le Comité P<sup>91</sup>. De façon non exhaustive, la plupart des dossiers mettent en évidence les motifs récurrents suivants : des violences policières sans ou avec usage de moyens spécifiques tels que le gaz incapacitant ou la matraque, des colsons trop serrés ou maintenus trop longtemps, le manque d'informations quant au motif d'une arrestation, l'arrestation de mineurs<sup>92</sup>, l'absence d'avertissement d'une personne de confiance, l'absence d'identification des policiers ainsi que les conditions de détention et le non-respect des mesures Covid-19.

Lorsqu'il y a des suspicions de faits pénaux allégués par les plaignants, le Comité P transmet ces dossiers au parquet du procureur du Roi compétent, avec la demande expresse d'informer le Comité P en cas de présomption de dysfonctionnements structurels ou organisationnels à caractère non pénal.

Étant donné la récurrence de manifestations de grande ampleur, les recommandations émises par le Comité permanent P et notamment l'importance de planifier l'organisation et le traitement des personnes susceptibles d'être arrêtées tant au niveau des lieux prévus<sup>93</sup>, des procédures spécifiques<sup>94</sup>, des moyens mis à disposition (accès aux commodités, aux soins médicaux, nourriture...) restent toujours d'actualité.

En parallèle, il importe également de souligner les points positifs relevés par le Comité permanent P au cours de ses enquêtes en 2021. Ainsi, le Comité permanent P a constaté<sup>95</sup> une amélioration des analyses de risque en matière de gestion négociée de l'espace public ainsi qu'un meilleur rapportage de l'usage des moyens spéciaux tel que prévu par la GPI 62<sup>96</sup>. Ce constat concerne la zone de police de Bruxelles-Capitale/Ixelles.

#### 1.4.4.2 Moins d'arrestations dans le cadre de manifestations en 2021

En 2021, plusieurs manifestations de grande ampleur contre les mesures sanitaires ont eu lieu. Le mode d'organisation, le profil hétérogène des participants et les difficultés de préparation et d'anticipation relatives à l'encadrement de ces mouvements ne semblent pas avoir changé. Cependant, nous constatons que toutes ces manifestations<sup>97</sup> n'ont pas mené à des arrestations en nombre comme cela avait pu être constaté en 2020.

.....  
<sup>91</sup> Voir à ce sujet l'enquête relative aux recommandations en cas d'arrestations administratives à grande échelle, Comité permanent P, 2020,  
<https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/2020-05-26%20Recommandations%20en%20cas%20d'arrestations%20administratives%20%C3%A0%20grande%20%C3%A9chelle-fr.pdf>

<sup>92</sup> Cf. art. 33quater LFP : « Lorsque la personne privée de sa liberté est mineur d'âge, la personne chargée de sa surveillance en est d'office avertie ». Par ailleurs, le Comité P a décidé d'ouvrir une enquête de contrôle spécifique aux mineurs arrêtés.

<sup>93</sup> 'Éviter de retenir les personnes arrêtées dans des lieux inadaptés tels que des manèges, garages..., particulièrement lorsque ceux-ci ne sont pas préalablement équipés afin de garantir le respect de normes minimales en matière de détention des personnes arrêtées et/ou lorsque les personnes arrêtées sont susceptibles d'y séjourner longtemps', dans 'Recommandations en cas d'arrestations administratives à grande échelle', Comité permanent P, 2020.

<sup>94</sup> Enregistrement des personnes, gestion des prohibés...

<sup>95</sup> En l'espèce, au niveau de la zone de police de Bruxelles-Capitale/Ixelles.

<sup>96</sup> La circulaire GPI 62 du 14 février 2008 prévoit en son chapitre IV une obligation particulière de signalement des incidents de sécurité liés à l'usage d'une arme et à des faits de violence par/contre les policiers,  
[https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article\\_body.pl?language=fr&caller=summary&pub\\_date=08-02-29&numac=2008000107](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=08-02-29&numac=2008000107).

<sup>97</sup> Essentiellement les manifestations contre les mesures sanitaires : celle du 31 janvier 2021 a donné lieu à plus de 400 arrestations, les rassemblements 'la Boum 2' a donné lieu à plus d'une centaine d'arrestations.

Le nombre d'arrestations peut avoir un impact indirect sur le nombre de dossiers relatifs à la gestion de foule.

Par ailleurs, l'attention du Comité P a été retenue par certaines plaintes dont le contenu peut laisser penser que le but recherché n'est pas tant la recherche de la vérité que le fait de se faire entendre.

En tout état de cause, ces nouvelles formes de protestation font désormais partie de la réalité (policière). Ce nouveau genre de manifestations, leur organisation et le rôle (important) des médias sociaux sont autant d'éléments à prendre en compte dans le développement et le renouvellement de l'approche (policière). Des initiatives sont prises en ce sens telles que la création du groupe de travail 'New way of protesting' à l'initiative de la ministre de l'Intérieur ; groupe de travail codirigé par la police fédérale et par la zone de police de Bruxelles-Capitale/Ixelles.

De son côté, le Comité permanent P a initié une enquête de contrôle spécifique aux recommandations en matière de gestion négociée de l'espace public. Les constats ainsi que les recommandations qui pourront en être tirées devraient permettre d'enrichir le suivi de cette matière.

## 2. Quelques sujets ponctuels ayant obtenu une attention particulière en 2021

Sous cette rubrique, nous abordons quelques sujets qui, pour une raison ou une autre, n'ont pas fait l'objet d'une enquête de contrôle mais qui méritaient néanmoins d'être approfondis en raison de leur valeur d'actualité ou qui ont trait à des demandes d'explication à propos de certaines enquêtes de contrôle du Comité permanent P dont la réponse peut intéresser un public plus large que la seule personne ou la seule instance ayant posé la question.

### 2.1 Plaintes relatives à l'action policière dans le cadre de la gestion de la crise de Covid-19 – actualisation de 2021

#### 2.1.1 Contexte

Dès le tout début de la pandémie de Covid-19<sup>98</sup>, le Comité permanent P a pris l'initiative de procéder à un monitoring et à un examen global des plaintes individuelles qui lui sont adressées en rapport avec l'action policière dans le cadre des mesures contre le coronavirus. En outre, la commission de suivi parlementaire a chargé le Comité permanent P en mai 2020 de mettre en évidence les difficultés rencontrées par la police intégrée dans la gestion de la crise du coronavirus. Les tâches et missions remplies ainsi que les recommandations y afférentes du Comité permanent P ont donné lieu à la rédaction de deux rapports, présentés lors des séances de la commission de suivi parlementaire du 21 septembre 2020 et du 28 juin 2021 respectivement.<sup>99</sup>

À cet égard, il convient de rappeler que la police intégrée a été intensément engagée dès le début de la crise sanitaire pour assurer le respect d'un certain nombre de mesures. De plus, la police intégrée a dû s'adapter à l'évolution permanente de la situation sanitaire et au cadre réglementaire inédit édicté par les autorités compétentes. En outre, la crise sanitaire a un impact considérable sur le fonctionnement interne de la police intégrée du fait que la police fait bien évidemment aussi partie du tissu social.

Dans ce contexte, il peut également être fait référence aux constatations du Comité permanent P faites en 2021 à l'occasion d'une enquête subséquente à une plainte concernant les mesures organisationnelles prises par les zones de police afin de remplir leurs missions pendant la pandémie de Covid-19. Il en est notamment ressorti que la mise en œuvre des fonctionnalités de base est globalement restée assurée, mais que l'impact le plus important s'est généralement fait sentir dans le domaine de la fonctionnalité de 'travail de quartier'. Ainsi, certains commissariats de quartier ont été temporairement fermés et certaines missions dans ce cadre ont été suspendues. Les modalités de fonctionnement externe ont dû être adaptées, temporairement ou non, telles que le recours à la déposition de plainte sur rendez-vous pour les plaintes non urgentes, la prise de mesures d'hygiène lors de l'exécution des auditions, etc. L'organisation interne a également été adaptée à la situation exceptionnelle, comme la constitution de « bulles », l'ajustement des horaires, par exemple en .....

<sup>98</sup> La première plainte individuelle déposée auprès du Comité permanent P relative à l'action policière dans le cadre des mesures contre le coronavirus date du 16 mars 2020.

<sup>99</sup> 1) Rapport du Comité permanent P, « Considérations intermédiaires relatives à l'action de la police intégrée dans la gestion de la première vague de la crise du coronavirus », transmis à la commission de suivi parlementaire le 24 août 2020 et discuté lors de la séance du 21 septembre 2020, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/2020-09-23%20CORONA%20fr.pdf>.

2) Rapport du Comité permanent P, « Analyse des plaintes en 2020 relatives à l'action de la police intégrée dans la gestion de la crise du coronavirus - Complément au rapport « Considérations intermédiaires relatives à l'action de la police intégrée dans la gestion de la première vague de la crise du coronavirus » », transmis à la commission de suivi parlementaire le 21 juin 2021 et discuté lors de la séance du 28 juin 2021, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Analyse%20des%20plaintes%20en%202020%20li%C3%A9es%20C3%A0%20la%20crise%20du%20coronavirus%20et%20action%20de%20la%20police%20int%C3%A9gr%C3%A9e%20da ns%20la%20gestion%20de%20la%20premi%C3%A8re%20vague.pdf>.

introduisant des pauses de 12 heures, la constitution d'un groupe de réserve opérationnelle qui a été placé en télétravail, etc., dans le but principal de limiter au maximum le risque d'infection par le coronavirus. Deux changements/expériences majeurs mentionnés par les zones de police sont l'introduction/l'extension du télétravail et l'accueil des citoyens sur rendez-vous.

## 2.1.2 Aperçu qualitatif des plaintes individuelles liées au coronavirus en 2021

En 2021, le Comité P a encore enregistré 152 plaintes individuelles liées à l'action de la police dans le cadre des mesures contre le coronavirus, tandis que dans la période du 16 mars au 31 décembre 2020, il avait enregistré 416 plaintes individuelles.<sup>100</sup> Au 31 janvier 2022, 51 de ces 152 dossiers de plainte étaient clôturés et 101 étaient toujours en cours. Le nombre de plaintes déposées en 2021 a donc fortement baissé par rapport au nombre de plaintes déposées en 2020<sup>101</sup>. La ou les raisons de cette diminution n'ont pas été étudiées.

L'analyse montre que 48,5% (45,2% en 2020) des faits dénoncés en 2021 concernent des manquements pouvant être rangés dans la catégorie 'Manquements relatifs à l'exécution de la tâche et l'utilisation des compétences' et 43,3% (42,8 % en 2020) des faits dénoncés en 2021 ont trait à des manquements qui font partie de la catégorie 'Manquements concernant l'attitude'. Les faits relevant de la catégorie 'Faits pénaux' représentent 5,5% (8,1% en 2020) des faits avancés dans les plaintes. Cela ressort également du tableau ci-dessous.

### Manquements et faits pénaux par catégorie principale, 2020-2021

Type de manquements/faits pénaux dénoncés	2020	2021
Manquements relatifs à l'exécution de la tâche et l'utilisation des compétences	350 (45,2%)	141 (48,5%)
Manquements concernant l'attitude	332 (42,8%)	126 (43,3%)
Faits pénaux	63 (8,1%)	16 (5,5%)
Autre/indéterminé	25 (3,2%)	5 (1,7%)
Manquements de nature organisationnelle et/ou structurelle	5 (0,6%)	3 (1,0%)
<b>Total</b>	<b>775 (100%)</b>	<b>291 (100%)</b>

En ce qui concerne les décisions d'orientation<sup>102</sup> du Comité permanent P concernant les plaintes liées au coronavirus déposées en 2021, la décision du Comité permanent P de confier l'enquête au service de contrôle interne (SCI) de la zone de police vient en premier lieu (21,4% de toutes les décisions d'orientation, contre 10,3% en 2020). En second lieu, suit la décision d'orientation 'confier l'enquête autonome au service de police concerné', qui représente 18,9% (22,2% en 2020) de l'ensemble des décisions d'orientation. En troisième lieu, vient la décision du Comité permanent P que la plainte du citoyen concernait une contestation des constats de police (10,2% de l'ensemble des décisions d'orientation, contre 16,4% en 2020). 9 plaintes ont été confiées au Service d'enquêtes P pour enquête (4,4% des décisions d'orientation, contre 6,7% en 2020).

Le 1<sup>er</sup> février 2022, une ou plusieurs décisions finales ont été prises par le Comité permanent P dans 216 dossiers de plainte liés au coronavirus sur les 416 dossiers ouverts en 2020. Au total, 249 décisions

<sup>100</sup> Cependant, il convient de noter que les plaintes individuelles concernant l'action de la police dans le cadre de la gestion négociée de l'espace public et liées aux mesures corona (manifestations contre les mesures corona, festivals illégaux, ...) ne sont pas incluses dans les chiffres mentionnés ci-dessus de 2020 et 2021.

<sup>101</sup> Dans la période du 16 mars 2020 au 31 décembre 2020.

<sup>102</sup> Les chiffres communiqués ne concernent que les décisions qui ont été validées en réunion plénière du Comité permanent P.

finales ont été prises dans ces 216 dossiers de plainte. Dans 55 des 152 plaintes liées au coronavirus, ouvertes en 2021, des décisions finales ont été prises sur le contenu de la plainte.

En ce qui concerne les 216 décisions finales du Comité permanent P prises dans 55 des 152 enquêtes sur les plaintes liées au coronavirus ouvertes en 2021, 75% (63,9% en 2020) des décisions finales ont conclu à l'absence de manquement dans le chef de la police. Il convient de noter ici que plusieurs décisions finales peuvent être prises dans un même dossier de plainte. Il est ainsi possible que dans un dossier de plainte, il soit décidé qu'aucun manquement ne s'est produit quant à un aspect de la plainte, mais qu'une faute individuelle a été commise par le fonctionnaire de police quant à un autre aspect mentionné dans la plainte. En d'autres termes, on ne peut pas conclure que 75% des dossiers de plainte liés au coronavirus sont infondés. Dans 4,7% des dossiers de plainte (10,8% en 2020), la décision finale était qu'un fonctionnaire de police avait commis une faute individuelle. 6,3% (8% en 2020) des décisions finales ont fait état de preuves insuffisantes pour pouvoir conclure à un éventuel dysfonctionnement. Pour les plaintes liées au coronavirus déposées en 2021 et pour lesquelles une ou plusieurs décisions finales ont déjà été prises, le Comité permanent P n'a jusqu'à présent pas décidé qu'une faute structurelle avait été démontrée dans le chef de la police (1,6% en 2020).

Dans 60 de ces 216 dossiers de plainte, ouverts en 2020, la décision finale du Comité permanent P a été suivie d'effet, ce qui signifie que des mesures ont été prises par le corps de police concerné en réponse aux constatations faites par le Comité permanent P. Pour les plaintes ouvertes au cours de l'année 2021, c'est le cas de 9 plaintes. En tout, pour 2020 et 2021, les dossiers de plainte en question ont été assortis 25 fois (soit environ un tiers des cas) de la suite 'recommandations structurelles'.

## 2.2 Médias sociaux

### 2.2.1 Introduction

Il est ressorti tant de sources ouvertes que de diverses enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P que des applications commerciales (médias sociaux) sont souvent utilisées au sein de la police intégrée (GPI), y compris pour échanger des informations opérationnelles. Certains usages, comme l'échange de données issues de la Banque de données nationale générale (BNG) ou du Registre national (RRN) via WhatsApp, semblent tout de même à première vue problématiques. C'est pourquoi le Comité permanent P a décidé d'ouvrir une enquête de contrôle à ce sujet. L'objectif de l'enquête était dans un premier temps d'objectiver ces éléments par des exemples concrets, puis de les situer dans un contexte plus large dans un second temps, tout cela dans le but d'identifier les éventuels problèmes et risques pour le fonctionnement de la police sur le terrain.

Dans le cadre de l'enquête, on s'est uniquement penché sur l'utilisation des médias sociaux pour partager des informations opérationnelles. L'intention des médias sociaux dans le seul but de communiquer avec les citoyens n'a quant à elle pas été prise en compte. En effet, l'intention était seulement d'aborder cette problématique sous l'angle du fonctionnement de la police et de son appui, sans entrer dans le détail, entre autres, de tous les aspects liés aux dispositions de la loi sur la protection des données ni de la gestion de l'information policière *sensu stricto*, ce qui est plutôt du ressort de l'Organe de contrôle de l'information policière (COC).

Étant donné que diverses mesures ont été prises au cours de l'enquête, il a été décidé de clôturer provisoirement l'enquête de contrôle et de reprendre certaines recommandations dans le rapport annuel, afin de donner l'occasion à la GPI de mettre en place les nouvelles mesures et d'éliminer les éventuels défauts de jeunesse.

Afin de ne pas investir trop d'efforts compte tenu du chevauchement et/ou de la complémentarité des compétences avec le COC, il a été décidé de limiter l'enquête aux points d'attention les plus importants en la matière ayant un impact sur le fonctionnement de la police (p.ex. danger pour la sécurité) et/ou les possibilités de contrôle y afférentes (p.ex. nécessité de loggings).

Par souci d'exhaustivité, nos constatations ont été soumises au COC avec la demande de bien vouloir nous faire connaître ses éventuelles remarques, mais le COC a choisi de ne pas y donner suite.

### 2.2.2 Constatations de l'enquête

En consultant les dossiers dans lesquels le Service d'enquêtes P a joué un rôle actif d'enquête, le Comité permanent P a constaté que des informations opérationnelles et sensibles à l'aspect « vie privée » étaient échangées via des applications de chat commerciales (WhatsApp, Viber, etc.). Il a été établi qu'il ne s'agissait pas seulement de dysfonctionnements individuels mais que le problème était plutôt structurel. De plus, il s'est avéré que ces applications sauvegardent également les informations échangées sur la mémoire interne ou externe de l'appareil lui-même. Il s'agissait notamment de photos de documents d'identité et de recherches dans les bases de données opérationnelles (RRN, BNG, etc.) ou d'images vidéo d'incidents. Une application commerciale de chat comme WhatsApp répondait (ou répond) apparemment à un réel besoin des policiers sur le terrain de pouvoir partager ou échanger des informations opérationnelles rapidement et efficacement.

Cependant, l'utilisation d'une application de chat commerciale sur un GSM privé pour échanger des informations opérationnelles et sensibles à l'aspect « vie privée » soulève diverses questions

concernant la sécurité de ces données opérationnelles, avec également un impact (négatif) possible sur les opérations en cours sur le terrain. Il y a, d'une part, les risques potentiels liés à la sauvegarde sur l'appareil lui-même et, d'autre part, les risques liés à l'utilisation de l'application commerciale pour envoyer/recevoir des informations.

Le 21 mai 2019, le Comité de coordination de la police intégrée (CCGPI) a décidé que les applications gratuites telles que WhatsApp, Facebook, WeTransfer ou Google Drive ne pouvaient plus être utilisées à des fins policières et de traitement de données policières.

La raison en est qu'il existait désormais des outils comparables offerts par l'organisation elle-même. Ces outils fonctionnent de manière intégrée avec d'autres solutions et applications numériques utilisées par la police, ce qui se traduit, selon le Comité de coordination, par une meilleure ergonomie pour les utilisateurs.

En outre, et c'est l'une des principales raisons selon la police, il est plus sûr d'utiliser des solutions propres à l'organisation dont les droits d'accès relèvent du contrôle de la police elle-même, ce qui n'est pas le cas, par exemple, de la communication via WhatsApp. Concrètement, cela concerne la mise en place de tout l'environnement Office 365 (cloud) au sein de la GPI.

La seule exception pour utiliser des outils autres que ceux de la police réside dans le cas de force majeure où, pour une raison quelconque, les propres solutions de la police ne seraient plus accessibles et la communication serait absolument nécessaire. Mais selon la Direction de l'information policière et des moyens ICT de la police fédérale (DRI), tout est mis en œuvre pour éviter une telle situation.

### **2.2.3 Conclusions**

Sur la base du travail effectué dans le cadre des dossiers judiciaires et des dossiers de plainte et en consultant diverses sources, il a été constaté que les médias sociaux commerciaux (gratuits) étaient et sont encore utilisés au sein de la police pour échanger des informations policières, et même dans certains cas, sur décision de la direction du corps.

Les principaux dangers liés à l'utilisation des applications commerciales (gratuites) pour l'échange d'informations sont les suivants :

- au sein des ces applications, les messages professionnels et privés sont traités ensemble, de sorte que la démarcation entre le travail et la vie privée peut rapidement se perdre et qu'une erreur lors de l'envoi peut facilement être commise ;
- les données (y compris des photos, ...) sont sauvegardées localement sur l'appareil et même après leur suppression, des traces restent sur l'appareil ; de plus, elles sont souvent également synchronisées dans le cloud et avec d'autres « appareils » ;
- d'aucune manière, l'éventuelle garantie de cryptage ne en aucune manière peut être vérifiée ;
- les conditions d'utilisation prévoient souvent que le fournisseur de services (Facebook, ...) peut utiliser les données lui-même, ce qui est problématique quand il s'agit de données sensibles (p.ex. informations de police judiciaire ou administrative) ;
- les droits d'accès ne relèvent pas du contrôle de la police elle-même (un collègue qui n'est plus policier mais fait toujours partie du groupe, ...)

- les applications ont souvent accès aux données du smartphone (contacts, documents, photos, ...) et il est difficile, voire impossible de limiter ou de bloquer cet accès ;
- la menace posée par d'éventuelles « portes dérobées » est totalement inconnue ;
- il existe des incertitudes quant aux métadonnées collectées et conservées par les fournisseurs de services ;
- sur un appareil individuel, le risque de logiciels malveillants ou de piratage de l'application contenant l'information n'est pas maîtrisé.

La GPI en tant qu'organisation est consciente des dangers et interdit l'utilisation de telles applications commerciales (gratuites) pour l'échange d'informations policières, ce qui a également été confirmé par le ministre de l'Intérieur et le directeur de la DRI. La DRI propose quant à elle des alternatives (FOCUS, Office 365) qui sont intégrées au nouvel environnement numérique de travail de la police.

Cette problématique n'est pas seulement limitée à la GPI, les responsables au niveau d'Europol et d'autres pays sont également conscients de ce problème et recherchent des alternatives sûres. La GPI est impliquée dans plusieurs de ces initiatives.

Au sein de la GPI, il existe également des services qui ont développé leurs propres applications qui suppriment, certes, la plupart des inconvénients mentionnés ci-dessus, mais pour lesquelles la question se pose de savoir dans quelle mesure elles sont suffisamment protégées du risque de piratage externe. Ces évolutions sont suivies par DRI.

L'utilisation des applications dans l'environnement Office 365 est en tout cas beaucoup plus sûre que ce qui est exposé ci-dessus concernant les applications gratuites et répond clairement à un besoin sur le terrain. Ce progiciel répond également à toute une série d'autres besoins que ceux pour lesquels certains services utilisent les applications commerciales (gratuites) pour échanger des informations opérationnelles. Pensons par exemple au principe selon lequel aucune information n'est laissée sur l'appareil individuel et à la séparation claire de l'environnement privé et professionnel. Cependant, quelques remarques peuvent être faites à ce sujet sans que le Comité permanent P ne veuille se substituer au COC.

Bien que le directeur de DRI en soit convaincu, il est actuellement difficile de savoir si le savoir-faire et la capacité nécessaires sont disponibles au sein de la GPI pour effectuer une solide analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et un suivi des logiciels et des services cloud. Sachant qu'aux Pays-Bas, par exemple, on a choisi de sous-traiter cela à des firmes hautement spécialisées, la question se pose de savoir si cela pourrait aussi être une option intéressante pour la Belgique. À cet égard, une solution ou une synergie pourrait être recherchée avec d'autres services publics, puisque la GPI n'est pas la seule à être confrontée à ces problématiques. Toutefois, tout suivi ultérieur relève plutôt de la sphère de compétences du COC, auquel le Comité permanent P a fait part de cette préoccupation en lui soumettant ce rapport en prélecture avec la demande de bien vouloir y formuler une éventuelle réaction.

Par ailleurs, on peut noter que l'environnement de travail Office 365 offrira plus de garanties contre la menace de piratage externe que celles qui pourraient l'être au sein de la propre organisation (avec des outils développés en interne ou non).

La menace posée par les éventuelles « portes dérobées » intégrées par Microsoft suite à une obligation en ce sens venant d'un autre pays est actuellement prise en compte au sein de la GPI. Selon la DRI, ce risque est actuellement couvert. Ce problème pourrait peut-être aussi faire l'objet d'un examen commun par l'ensemble des services publics, puisqu'il ne s'applique pas spécifiquement à la police.

Le principe selon lequel Office 365, mais aussi dans certains cas FOCUS, est installé sur le propre « appareil » du policier (GSM, iPad, ...) n'offre pas une approche structurée des éventuelles attaques par des logiciels malveillants ou du piratage, ni des dangers posés par d'autres logiciels sur cet appareil. Selon la DRI, ce problème est également couvert par des mesures de sécurité suffisantes.

Dans certaines zones (ou directions), les informations opérationnelles (bases de données, ...) peuvent également être consultées sur le propre « appareil » du policier. Cela a pour conséquence que les consultations peuvent également se faire en dehors des heures de bureau. Il s'agit d'une avancée majeure pour le fonctionnement de la police sur le terrain, mais il y a également des risques d'abus potentiels.

Alors que les nouveaux outils sont vécus sur le terrain comme une grande valeur ajoutée, il a été constaté que l'un des plus gros problèmes réside dans le fait qu'il n'est pas toujours clair de savoir quel outil doit être utilisé pour quoi. Au niveau du commissariat général, les responsables en sont également conscients et se rallient à ce constat. Seule une politique technique a été prescrite par la DRI (en tant que responsable du « roll-out »). Les responsables locaux devront additionally développer et mettre en œuvre leur propre politique pour garantir une utilisation sûre et correcte.

Selon certains, l'offre d'outils ne couvre pas suffisamment tous les aspects en termes de besoins (écart encore trop important dans l'expérience de TEAMS par opposition à WhatsApp, ou encore dans la communication avec les autorités), bien que cela soit formellement contredit par le directeur de la DRI.

Pour les contacts avec les autorités administratives, les policiers sont contraints de travailler via les médias sociaux, car celles-ci n'ont pas accès aux outils sécurisés de la GPI. Cela s'est d'ailleurs manifesté très récemment à la suite des inondations, la protection civile ayant signalé dans les médias qu'elle n'était pas en mesure de communiquer via le réseau de la police.

Pour rappel : les éventuels problèmes de sécurité ne sont pas spécifiques à la GPI, mais sont les mêmes pour de nombreux services publics (p.ex. le SPF Justice est confronté au même problème en ce qui concerne les données judiciaires sensibles). Apparemment, des directives nationales sont en cours d'élaboration à cet égard et Microsoft est également mis sous pression au niveau européen.

## **2.2.4 Recommandations**

### **2.2.4.1 À l'attention de la GPI**

L'interdiction par la GPI d'utiliser des « applis » commerciales (gratuites) à des fins opérationnelles est justifiée compte tenu des risques multiples et réels qui y sont associés. Comme leur utilisation est néanmoins autorisée dans des cas exceptionnels (situations de crise), le Comité permanent P recommande d'informer plus clairement quant aux risques que ce n'était le cas jusqu'à présent.

Le guide de l'utilisateur adopte également une prise de position claire sur l'interdiction d'utiliser des applications commerciales gratuites, ainsi que sur un certain nombre de responsabilités de chacun. Cependant, au cours de l'enquête, il s'est avéré que ces applications commerciales

(gratuites) sont encore utilisées pour échanger des informations opérationnelles et que tout le monde n'est pas toujours conscient des différentes responsabilités.

Le Comité permanent P recommande de rappeler à la fois aux responsables du traitement et aux titulaires de mandat leurs responsabilités à cet égard.

Des informations suffisantes sont disponibles quant à la vision de la GPI concernant l'utilisation générale des médias sociaux, y compris sur la plateforme numérique SharePoint de la police fédérale.

Le Comité permanent P recommande que l'utilisation personnelle réfléchie des médias sociaux et les risques qui y sont associés soient rappelés de manière plus active et récurrente aux collaborateurs<sup>103</sup>.

En ce qui concerne l'utilisation de son propre appareil avec l'application FOCUS sur laquelle des informations opérationnelles sont disponibles à tout moment (même en dehors des heures de bureau) avec les risques potentiels y associés, le Comité permanent P recommande que, dans un premier temps<sup>104</sup>, une politique correcte en la matière soit développée, mettant l'accent sur la communication et la sensibilisation. À long terme, des solutions techniques doivent également être envisagées<sup>105</sup>.

Les différents outils (et canaux de communication) provoquent actuellement des confusions et souvent des excès sur le terrain (une même information est diffusée plusieurs fois par différents canaux). La mise en œuvre effective des nouveaux outils dans les processus de travail, la structuration des canaux/outils et l'élaboration de la stratégie de communication devraient être réalisées par un responsable des données ou un responsable de l'information.

#### 2.2.4.2 À l'attention de la police fédérale

Le Comité permanent P recommande qu'il soit garanti qu'au moins la DRI, en tant que responsable technique, puisse toujours avoir accès à toutes les informations sauvegardées<sup>106</sup>.

En outre, le Comité permanent P recommande qu'une politique de rétention soit mise au point en plus de l'existence de loggings<sup>107</sup> détaillés permettant un contrôle adéquat par les organes et services de contrôle internes et externes.

La question de savoir si le traitement des informations opérationnelles au sein de l'environnement Office 365 est conforme aux règles contenues dans le RGPD et la directive DAPIX est très importante. Cela inclut notamment les obligations de logging<sup>108</sup>.

Le Comité permanent P recommande à la DRI (et à la GPI) de prendre à cœur les recommandations émises, entre autres, par le Centre pour la Cybersécurité Belgique (CCB) et le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD).

Le Comité permanent P recommande d'être attentif en permanence aux défis clairs auxquels il faut faire face, tels que la gestion sécurisée des différents droits d'accès au sein de l'environnement

.....  
<sup>103</sup> Cette recommandation a également été formulée dans le cadre de l'enquête relative au leadership et à l'intégrité au sein de la police aéronautique, <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Leadership%20et%20int%C3%A9grit%C3%A9%20au%20sein%20de%20la%20police%20a%C3%A9ronautique.pdf>.

<sup>104</sup> À titre d'illustration : certaines zones limitent cet usage à quelques exceptions au sein du corps, alors que dans un autre grand corps, 1/5<sup>ème</sup> de l'application FOCUS fonctionne sur un appareil personnel.

<sup>105</sup> P.ex. en coupant (partiellement) l'accès en dehors des heures de service, ce qui fait également du bien à la séparation entre temps professionnel et temps privé.

<sup>106</sup> Ceci, bien sûr, sous certaines conditions et certaines circonstances qu'il convient de définir plus en détail.

<sup>107</sup> Compte tenu de la multiplication des possibilités de diffusion de l'information, un logging détaillé est la seule garantie, également pour le policier qui fait correctement son travail, que les éléments nécessaires seront ensuite disponibles pour effectuer une reconstitution correcte d'un flux d'informations.

<sup>108</sup> C'est un point qui pourrait éventuellement être approfondi par le COC.

cloud, la couverture du risque de menace interne et externe de fuites de données ou d'utilisation abusive des données, et le respect des conditions contractuelles (cf. Pays-Bas et Europe).

## 2.3 Qui prend en charge les frais médicaux des personnes privées de leur liberté ?

L'enquête thématique de contrôle menée en 2018/2019 par le Comité permanent P intitulée « La notification des droits dans le cadre des privations de liberté dans les lieux de détention de la police et l'application du droit à l'assistance médicale et du droit à un repas dans ce contexte »<sup>109</sup> permet de répondre, de façon non exhaustive, à la question de savoir qui doit prendre en charge ces frais.

Dans ce rapport<sup>110</sup>, on lit notamment que le Comité permanent P recommande une fois encore que des règles claires soient adoptées concernant l'imputation des frais pour l'assistance médicale - y compris l'administration de médicaments - dans le cadre de privations de liberté par les services de police et ce, tant pour les privations de liberté de nature administrative que pour les privations de liberté de nature judiciaire.

Dans le rapport précité<sup>111</sup>, on renvoie également à l'article 33septies de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992 qui dispose que les modalités relatives à l'imputation des frais et à l'organisation pratique du droit à l'assistance médicale découlant de l'article 33quinquies, alinéa 1<sup>er</sup> sont déterminées par le Roi. Or, aucun arrêté royal d'exécution visant cette matière n'existe actuellement.

Toujours à ce sujet, le rapport indique<sup>112</sup> que l'article 2bis §8 de la loi sur la détention préventive du 20 juillet 1990 dispose explicitement que les frais de justice couvrent l'assistance médicale survenue lors d'une privation de liberté en matière de police judiciaire.

## 2.4 La procédure dite « vu et soigné »

L'enquête thématique susmentionnée a également prêté attention à la procédure dite 'vu et soigné' suivie au sein d'un certain nombre de services de police, sujet auquel s'est intéressé aussi le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (CPT).<sup>113</sup>

Il ressort du rapport d'enquête que « *un examen par un médecin n'a lieu lors d'une privation de liberté que si cela semble nécessaire pour l'état de la personne écrouée. Un examen systématique est très exceptionnel.* ».

La question se pose de savoir de quelle base légale ou juridique découlerait un examen systématique préalable à une privation de liberté. Un tel processus policier systématique n'a, en effet, pas de fondement légal ou juridique défini si ce n'est des directives internes propres à certains corps de police.

En outre, le CPT ne revendique pas un processus « vu et soigné » systématique, mais recommande que la personne privée de liberté fasse l'objet d'un examen médical en cas de nécessité.<sup>114</sup> En

<sup>109</sup> <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/2019-12-09%20privations%20de%20libert%C3%A9%20dans%20les%20lieux%20de%20d%C3%A9tention%20de%20police.pdf>.

<sup>110</sup> Le point 294 du rapport d'enquête en question.

<sup>111</sup> Le point 168 du rapport d'enquête en question.

<sup>112</sup> Le point 274 du rapport d'enquête en question.

<sup>113</sup> Cf. les points 178 à 181 de l'enquête thématique.

<sup>114</sup> *Ibid.*

définitive, cela nécessite à tout le moins une évaluation préalable de l'état de la personne concernée par les policiers responsables, avant que la personne privée de liberté ne soit écrouée.

## 2.5 L'article 27 de la loi sur la fonction de police : capita selecta

### 2.5.1 Préambule

Compte tenu de ses missions, le Comité P porte logiquement une attention particulière et constante – il l'a d'ailleurs régulièrement exprimée dans ses rapports annuels ces dernières années – au respect de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (LFP)<sup>115</sup>. À titre d'illustration, on peut se référer au rapport annuel 2016, dans lequel un certain nombre de modifications à la LFP et à la circulaire en la matière du 2 février 1993<sup>116</sup> ont été proposées<sup>117</sup> ainsi qu'au rapport annuel 2020, qui traitait du lieu d'exécution de la fouille à nu judiciaire (art. 28, § 2 LFP)<sup>118</sup>.

En 2021, quelques questions liées à l'article 27 LFP ont surgi. Cet article est énoncé comme suit :  
« *Sans préjudice des dispositions relatives à la planification d'urgence, les fonctionnaires de police peuvent, dans l'exercice de leurs missions de police administrative, en cas de danger grave et imminent de calamités, de catastrophes ou de sinistres, ou lorsque la vie ou l'intégrité physique de personnes sont gravement menacées, fouiller des bâtiments, leurs annexes ainsi que des moyens de transport, tant de jour que de nuit, dans chacun des cas suivants :*

*1° à la demande de la personne qui a la jouissance effective d'un lieu non accessible au public ou moyennant le consentement de cette personne ;*

*2° lorsque le danger qui leur est signalé en ce lieu, représente un caractère extrêmement grave et imminent qui menace la vie ou l'intégrité physique de personnes et ne peut être écarté d'aucune autre manière.*

*Dans l'exercice des missions de police administrative, les fonctionnaires de police peuvent également en cas de danger grave et imminent fouiller des zones non bâties.*

*Les fouilles visées au présent article ne peuvent être effectuées qu'en vue de rechercher les personnes en danger ou la cause du danger et, s'il échet, d'y porter remède.*

*L'évacuation de ces bâtiments ou zones ainsi que de leurs abords immédiats peut être ordonnée par un officier de police administrative dans les mêmes cas que ci-avant.*

*Dans ces différents cas, le bourgmestre compétent doit être informé dans les plus brefs délais, de même que, selon les circonstances et dans la mesure du possible, la personne ayant la jouissance effective du bâtiment, du moyen de transport ou de la zone fouillée ou du bâtiment ou de la zone évacuée ».*

Dans ce qui suit, nous esquisserons brièvement les constatations du Comité permanent P relatives à ces questions.

### 2.5.2 Un appel téléphonique par un avocat et l'application de l'article 27 LFP

En 2021, le Comité permanent P a été confronté à la question de savoir si un appel téléphonique d'un avocat peut donner lieu à l'application de l'article 27, alinéa 1<sup>er</sup> LFP. Plus précisément, suite à des messages alarmants de sa cliente, un avocat a insisté pour que les enfants de cette dernière soient repris chez son ex-mari qui – selon les dires de la cliente – constituerait un danger pour eux. La police

.....  
<sup>115</sup> MB du 22 décembre 1992.

<sup>116</sup> En entier : Circulaire du 2 février 1993 relative à la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, MB du 20 mars 1993.

<sup>117</sup> COMITÉ PERMANENT P, *Rapport annuel 2016*, [www.comitep.be](http://www.comitep.be), 75-78. Voir également les pages 43-50 de ce rapport annuel qui traitent entre autres de la fouille avant mise en cellule (art. 28, § 3 LFP) et de l'usage de menottes (art. 37bis LFP).

<sup>118</sup> COMITÉ PERMANENT P, *Rapport annuel 2020*, [www.comitep.be](http://www.comitep.be), 76-78.

s'est rendue sur les lieux, a pénétré dans la maison de l'ex-mari mais y a trouvé les enfants en bonne santé.

Il apparaît au Comité permanent P qu'un tel appel téléphonique peut activer l'article 27, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° LFP, qui comprend une fouille administrative<sup>119</sup>, à condition bien entendu que l'appel démontre la gravité nécessaire : cette dernière exigence découle du libellé du point 2° précité et de la phrase « *ou lorsque la vie ou l'intégrité physique de personnes sont gravement menacées* »<sup>120</sup>.

Depuis une modification législative en 2018<sup>121</sup> de l'article 27, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° LFP, il n'est plus exigé, comme condition pour investir les lieux, que la personne qui a la jouissance effective du lieu concerné ne puisse être jointe de manière adéquate : les circonstances évoquées ci-dessus suffisent<sup>122</sup>. Dans les travaux préparatoires à la modification de la loi de 2018, on peut lire : « *Le passage concernant toute situation présentant un caractère grave qui menace la vie ou l'intégrité physique des personnes signifie concrètement que tout report de l'intervention pourrait entraîner la mort ou une atteinte grave à l'intégrité physique. Il s'agit, en d'autres termes, de véritables situations d'urgence dans lesquelles des personnes sont en réel danger. On peut citer les exemples de la détection d'une odeur de gaz dans un immeuble à appartements ou d'une inondation dans l'habitation d'un couple de personnes âgées* »<sup>123</sup>. En la matière, la littérature policière mentionne également « *des pleurs, une bagarre ou des coups de feu rapportés par des voisins* » tandis que des « *conjoints ou enfants battus* » sont cités comme personnes en danger<sup>124</sup>. À ces exemples pourrait également s'ajouter un appel téléphonique d'un avocat.

Quand, en fin de compte, comme en l'espèce, il ne semble y avoir aucun problème, l'erreur invincible pourrait, le cas échéant, être invoquée, si la police était accusée de violation de domicile (art. 148 C.pén.)<sup>125</sup>, bien entendu en tenant compte du contenu précis du message téléphonique.

### 2.5.3 **Quid en cas de concours entre un ordre/une réquisition en vertu de l'article 27 LFP et des réquisitions judiciaires ?**

En 2021, le Comité permanent P a en outre dû se pencher sur la question de savoir comment la police doit, d'un point de vue juridique, traiter une situation dans laquelle elle est confrontée dans un seul et même contexte à un concours de réquisitions d'autorités judiciaires et - en relation avec l'article 27 LFP - d'autorités administratives, réquisitions qui peuvent présenter entre elles des incohérences. Plus précisément, en vertu de l'article 27, alinéa 4 LFP, un service de police locale a reçu de son bourgmestre (art. 4, alinéa 1<sup>er</sup> LFP) l'ordre<sup>126</sup> d'évacuer plusieurs appartements d'un immeuble où se déroulait une prise d'otage (supposée ou réelle), alors qu'il avait également déjà

.....  
<sup>119</sup> Voir également l'article 14, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 LFP.

<sup>120</sup> Voir également : Projet de loi modifiant des dispositions diverses relatives aux services de police et relatif aux institutions romaines, *Doc.Parl.* Chambre 2017-18, n° 54-3089/1, 7.

<sup>121</sup> Voir l'article 4 de la loi modifiant des dispositions diverses relatives aux services de police et relatif aux institutions romaines, *MB* du 21 août 2018.

<sup>122</sup> Voir également : Cass. 10 juin 2009, AR P.09.0641.F.

<sup>123</sup> Projet de loi modifiant des dispositions diverses relatives aux services de police et relatif aux institutions romaines, *Doc.Parl.* Chambre 2017-18, n° 54-3089/3, 18.

<sup>124</sup> E. DE RAEDT, P. ROSSEEL et B. VAN THIENEN, *De Wet op het politieambt. Handboek van de politiefunctie en politieorganisatie*, Bruxelles, Politeia, 2021, 521 resp. 518. Voir en la matière également la figure de 'l'appel silencieux' ou 'des appels présumés au secours' (*Ibidem*, 521-522) (pour une application, voir : CMA Bruxelles 4 mai 2009, *T.Strafr.* 2009, 321-322, avec note).

<sup>125</sup> Voir également les pages 19-20 de la circulaire COL 02/2020 du 23 janvier 2020 du Collège des procureurs généraux (Directives du Collège des procureurs généraux sur la privation de liberté, les possibilités de pénétrer dans le domicile en vue d'arrêter un suspect, un inculpé ou une personne condamnée et le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privations de liberté) où un lien est également établi avec l'article 422bis C.pén.

<sup>126</sup> Étant donné que le bourgmestre se trouve en dehors de la hiérarchie policière, il est probablement plus correct d'interpréter le mot 'ordre' à l'article 27, alinéa 4 LFP comme 'réquisition' lorsque le bourgmestre intervient dans le contexte de cet article.

été requis dans le cadre de l'enquête pénale en la matière et que le preneur d'otage semblait avoir déjà été attrapé.

La section IV du Chapitre II LFP régit la manière dont la police intégrée doit traiter les réquisitions qu'elle reçoit. Il n'en découle pas de primauté des réquisitions judiciaires sur les réquisitions administratives ou inversement. La police intégrée doit par conséquent - conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et 5/6 LFP<sup>127</sup> - exécuter les réquisitions qu'elle reçoit. Cela ressort manifestement de l'article 8/2 LFP et correspond audit '*privilège du préalable*', les mesures de police juridiques prises par des autorités administratives étant présumées conformes à la loi<sup>128</sup>.

On peut déduire de l'article 8/2 LFP précité que la police intégrée ne peut refuser d'exécuter une réquisition que si celle-ci est manifestement illégale<sup>129</sup>. Compte tenu de l'étendue du champ d'application de l'ordre public, déterminer si l'ordre est ou non légal n'est pas évident quand il s'agit d'une réquisition de police administrative<sup>130</sup>. En l'espèce, on pourrait avancer que l'arrestation d'un preneur d'otage (une mission de police judiciaire) n'exclut pas la possibilité d'autres preneurs d'otage, de même qu'elle n'exclut pas que d'autres habitants de l'immeuble soient en proie à l'anxiété parce qu'ils ignorent que le preneur d'otages a été arrêté, etc. ; en d'autres termes que, nonobstant l'exécution de la mission judiciaire, il existe toujours des raisons légitimes d'exécuter la mission administrative.

#### **2.5.4 La place de l'article 27 LFP dans le contrôle du respect des mesures contre le coronavirus**

Dans son rapport annuel 2020, le Comité P indiquait que le 15 décembre 2020, le Collège des procureurs généraux a modifié sa circulaire COL 06/2020 de telle manière qu'il est devenu clair que la fouille administrative d'un lieu privé sur la base de l'article 27 LFP, en vue de la recherche et de la constatation d'infractions à l'arrêté ministériel corona du 28 octobre 2020 de l'époque, n'est pas autorisée<sup>131 132</sup>.

Depuis lors, l'arrêté royal du 28 octobre 2021<sup>133</sup>, qui a déjà été modifié à plusieurs reprises, a repris les mesures corona à respecter. Cet arrêté découle de ladite 'Loi pandémie' du 14 août 2021<sup>134</sup> qui, aux termes de son article 8, ne modifie pas l'ensemble de compétences de la police intégrée.

La question s'est alors posée de savoir si ce nouveau cadre réglementaire concernant les mesures corona entraînait une modification du sens de l'article 27 LFP dans le contrôle du respect de ces mesures. Cela ne semble pas être le cas. En effet, dans sa version du 7 décembre 2021, la circulaire

.....  
<sup>127</sup> Et en phase avec plus particulièrement les points 3 et 46 du Code de déontologie des services de police (voir l'annexe à l'arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police (MB du 30 mai 2006)). Les points 7 et 16 de ce Code, combinés avec l'article 8 Loi disciplinaire (en entier : Loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, MB du 16 juin 1999), font que du point de vue d'un 'ordre' (voir la note en bas de page 126), qui n'est ni supérieur ni inférieur à une réquisition, on peut arriver aux mêmes conclusions.

<sup>128</sup> E. DE RAEDT, P. ROSSEEL et B. VAN THIENEN, *De Wet op het politieambt. Handboek van de politiefunctie en politieorganisatie*, Bruxelles, Politeia, 2021, 57.

<sup>129</sup> L'article 8/1 LFP permet également de formuler des remarques sur les éventuelles recommandations et indications précises dans la réquisition concernant les moyens à déployer. Toutefois, cela ne dispense pas le service de police concerné de l'obligation d'exécuter la réquisition.

<sup>130</sup> Voir notamment : A. LINERS *et al.*, *Handboek openbare orde*, Bruxelles, Politeia, feuillets mobiles, partie I, chapitre I.

<sup>131</sup> En entier : AM du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, MB du 28 octobre 2020.

<sup>132</sup> COMITÉ PERMANENT P, *Rapport annuel 2020*, [www.comitep.be](http://www.comitep.be), 79-81.

<sup>133</sup> En entier : AR du 28 octobre 2021 portant la déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, MB du 29 octobre 2021.

<sup>134</sup> En entier : Loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, MB du 20 août 2021.

COL 06/2020<sup>135</sup> indique toujours qu'une fouille administrative d'un lieu privé sur la base de l'article 27 LFP, en vue de la recherche et de la constatation d'infractions à l'arrêté royal du 28 octobre 2021, n'est pas autorisée <sup>136</sup>.

### 2.5.5 L'article 27 LFP : à modifier ?

Dans son rapport annuel 2016, le Comité permanent P suggérait que, à la lumière d'une réflexion plus large sur l'élargissement ou non du champ d'application des compétences régies par la LFP, on songe à la question de savoir s'il ne serait pas indiqué qu'en cas de danger grave et imminent de catastrophes, calamités ou sinistres, tels que réglés par l'article 27 LFP, la police locale et la police fédérale disposent d'un droit pur et simple de pénétrer dans les lieux visés par cet article <sup>137</sup>.

La modification de l'article 27, alinéa 1<sup>er</sup> LFP mentionnée ci-dessus au point 2.5.2 va en tout cas dans le sens de la recommandation précitée.

Toutefois, on ne peut pas pleinement affirmer que, à la suite de cette modification légale, la police locale et la police fédérale se sont vu accorder un droit d'accès pur et simple. D'une part, suite à un avis du Conseil d'État, certaines conditions de gravité ont été ajoutées à l'article 27, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> LFP, afin de créer un équilibre entre le droit à la protection de la vie ou de l'intégrité physique des personnes et la protection constitutionnelle du domicile. D'autre part, il a été ajouté dans le préambule de l'article 27 LFP que la compétence visée s'applique « *sans préjudice des dispositions relatives à la planification d'urgence* »<sup>138</sup> et ce, pour veiller à ce que la police régulière et les autres services (protection civile, pompiers) restent dans leur propre expertise et ne se gênent pas dans l'exécution de leurs missions dans un contexte de planification d'urgence<sup>139</sup>.

Le Comité permanent P recommande de suivre de près si cette finalité peut être atteinte avec le libellé actuel de l'article 27, alinéa 1<sup>er</sup> LFP ou si cette disposition nécessite un nouvel ajustement.

### 2.5.6 Conclusion

De la *capita selecta* de 2021 discutée ci-dessus à propos de l'article 27, on ne peut que conclure que la LFP est une matière très vivante. Le Comité P continuera bien évidemment à suivre les évolutions de cette loi.

.....  
<sup>135</sup> Circulaire COL 06/2020 du 7 décembre 2021 – Directives du Collège des procureurs généraux relatives à la mise en œuvre judiciaire de l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, tel que modifié par les arrêtés royaux du 19 novembre, du 27 novembre et du 4 décembre 2021, [www.om-mp.be](http://www.om-mp.be).

<sup>136</sup> Voir la page 30 de la COL 06/2020.

<sup>137</sup> COMITÉ PERMANENT P, *Rapport annuel 2016*, [www.comitep.be](http://www.comitep.be), 78.

<sup>138</sup> Voir les articles 11 et 12 de la Loi pandémie précitée en ce qui concerne le degré d'applicabilité de la réglementation en question aux situations d'urgence épidémiques.

<sup>139</sup> Projet de loi modifiant des dispositions diverses relatives aux services de police et relatif aux institutions romaines, *Doc.Parl.* Chambre 2017-18, n° 54-3089/1, 5-7.

## 3. Enquêtes de contrôle

### 3.1 Enquête de suivi de certaines recommandations reprises dans l'enquête de contrôle 'Unités d'intervention spécialisée'

#### 3.1.1 Contexte et résumé de l'enquête

Dans l'enquête de contrôle 'Unités d'intervention spécialisée', qui a été lancée en 2013 suite au décès de Jonathan Jacob, le Comité permanent P a formulé diverses recommandations.

Lorsque le 19 août 2020, des images vidéo du traitement de Jozef Chovanec dans la cellule de police de l'aéroport de Charleroi ont été publiées par la presse, il était d'emblée clair que les interventions de la police et des secouristes médicaux présentaient beaucoup de similitudes avec l'intervention policière à l'égard de Jonathan Jacob.

Le Comité permanent P a entamé une enquête de suivi pour vérifier dans quelle mesure la police intégrée avait donné suite à ses recommandations reprises dans l'enquête de contrôle 'Unités d'intervention spécialisée' menée à l'époque, et ceci non seulement pour l'intervention et l'appui spécialisés de la police fédérale et des unités d'intervention spécialisée de la police locale mais également pour le travail de première ligne au sein de la police tant locale que fédérale.

Le 31 octobre 2020, un article de presse est paru dans *De Morgen* dans lequel les dernières heures de vie de Lamine Bangoura ont été reconstituées. Cet article était intitulé : « *Le 7 mai 2018, Lamine Bangoura (27) a perdu la vie par asphyxie après intervention de la police lors d'une expulsion à Roulers. À l'aide d'images, de matériel audio et du rapport d'autopsie, nous reconstituons ses dernières heures de vie* » (trad. libre).

Comme l'intervention de police à l'égard de Lamine Bangoura était incontestablement similaire aux interventions policières à l'égard de Jonathan Jacob et Jozef Chovanec, à savoir la maîtrise d'une personne, le Comité permanent P a décidé d'observer davantage les techniques (d'immobilisation) apprises et appliquées au sein de la police intégrée, en songeant entre autres à la maîtrise, l'étreinte vasculaire du cou, l'utilisation de clés (de bras), l'utilisation de colsons, etc.

Les finalités de cette enquête de suivi étaient de :

- 1) vérifier si au sein de la police intégrée, une procédure 'personnes récalcitrantes' a été élaborée ;
- 2) vérifier dans quelle mesure, en concertation avec le secteur médical, des directives ont été élaborées sur la conduite à tenir avec des personnes qui présentent des symptômes du syndrome de délire agité ou excited delirium syndrome (EDS) ;
- 3) dresser le tableau des mécanismes de coordination en matière de formations en maîtrise de la violence ;
- 4) dresser un état des lieux de la mise en place de la R&D dans le domaine de la maîtrise de la violence par la police fédérale au profit de la police intégrée et ;
- 5) vérifier de quelle manière la police intégrée soumet les techniques apprises, en concertation avec les partenaires ou non, à une maîtrise permanente des risques et les ajuste à la lumière d'une restraint asphyxia de la personne arrêtée présentant ou non les caractéristiques EDS.

## 3.1.2 Constatations de l'enquête et conclusions

### 3.1.2.1 La recommandation relative aux personnes récalcitrantes

En ce qui concerne 'l'intervention et l'appui spécialisés de la police fédérale<sup>140</sup>' et 'l'assistance spéciale de la police locale<sup>141</sup>', deux formations agréées<sup>142</sup> existaient déjà en 2017, formations qui ont entre-temps été intégrées dans la formation fonctionnelle de DSU et des unités d'assistance spéciale de la police locale.

Actuellement, une procédure est développée au profit des fonctionnaires de police locaux et fédéraux qui doivent intervenir à l'égard de personnes récalcitrantes à l'occasion de l'exécution régulière de leurs tâches. Alors que la procédure 'travailler dans un espace exigu' est fondée, pour les unités spécialisées, sur le fonctionnement en groupe, avec l'utilisation ou non de moyens spécifiques, les techniques, tactiques et principes sont cette fois-ci abordés dans le cadre d'une équipe de police standard avec un équipement classique. En outre, la problématique du 'caractère récalcitrant' est étendue au-delà du phénomène EDS. De plus, le but est de se focaliser sur quatre situations courantes, à savoir : une intervention dans une maison privée, sur la voie publique, dans un service des urgences et dans les cellules de police et espaces exigus, tout en tentant toujours d'utiliser les mêmes principes de base d'intervention. Un leitmotiv supplémentaire important est qu'on ne peut adapter des procédures générales à des situations exceptionnelles.

Une école de police signale que le sujet 'Travailler dans des espaces exigus' est appris dans la formation de base de l'inspecteur de police et que le module 'Intervention dans un espace exigu avec un risque particulier' sera fourni sous peu sous forme de formation continuée. Ce module est offert dans deux écoles de police sous forme de formation continuée et a précédemment été organisé dans une autre école de police.

### 3.1.2.2 La recommandation relative au syndrome de délire agité

En 2017, une manière d'intervenir a été développée pour les unités spéciales de la police fédérale et ensuite pour les unités d'assistance spéciale de la police locale. L'effort de formation des 'unités spécialisées' a depuis été réalisé. Les membres de ces services sont formés et cette formation a également été intégrée dans la formation fonctionnelle.

En 2018, le besoin s'est fait sentir de former également les services de première ligne de la police fédérale et de la police locale à propos de cette problématique. Dans l'attente d'un cadre validé, des initiatives locales et multidisciplinaires (police, parquets et monde médical) ont été prises via des sessions d'information 'EDS : le bon réflexe comme police de première ligne'<sup>143</sup>.

.....  
<sup>140</sup> La circulaire GPI 81 définit 'l'intervention et l'appui spécialisés' comme suit : « l'ensemble des missions ayant trait à des situations qui présentent (peuvent présenter) un degré de risque élevé en termes de danger ou de violence et sont, par conséquent, prioritairement ou exclusivement exécutées par les unités spéciales de la police fédérale », [https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article\\_body.pl?language=fr&caller=summary&pub\\_date=14-08-14&numac=2014000617](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=14-08-14&numac=2014000617).

<sup>141</sup> La circulaire GPI 81 décrit 'l'assistance spéciale' comme « l'ensemble des missions ayant trait à des situations (les interventions tant régulières que spécifiques) qui présentent (peuvent présenter) un degré de risque particulier en termes de danger ou de violence, qui sont, par conséquent, exécutées par la police locale et qui se caractérisent par l'utilisation de techniques spécifiques et, le cas échéant, de moyens particuliers pour lesquels des formations et entraînements adaptés ont été suivis ».

<sup>142</sup> Il s'agit des formations 'end user' et 'formateur'.

<sup>143</sup> Ici, on peut se référer concrètement au mémoire de 3 AINPP (Van Hee Thomas, Meyers Quinten en Vandierenonck Wim) qui ont suivi leur formation de base à l'École de Police de Flandre orientale en 2018 et qui ont développé un recueil d'informations EDS, en partenariat avec le docteur Demeyer Ignace (médecin urgentiste Hôpital OLV Alost), le docteur De Boosere Evy (médecin légiste), le premier substitut Baeyens Bernadette (Parquet de Flandre orientale), le commissaire Van Santen Herbert (DGA) et deux membres de la DSU. Ce recueil d'informations a été utilisé pour organiser des sessions d'information, tant au sein de la police locale qu'au sein de la police fédérale.

Vu l'évolution dans le dossier Chovanec, il a fallu passer à la vitesse supérieure. Le 21 septembre 2020, une fiche de prévention EDS (comment reconnaître le phénomène et comment s'y prendre ?) a été largement communiquée au sein de la police intégrée (GPI) via les canaux appropriés.

L'existence de cette fiche, ni son contenu, à savoir de demander de préférence la présence sur place d'un (médecin) SMUR en cas de présomption d'EDS, ne sont connus du service 112. En plus, le contenu de cette fiche a déjà fait l'objet de divergences d'opinions entre la police et les services d'aide médicale car la police demande l'assistance d'un médecin SMUR sur la base de la fiche, alors que le service 112 souhaite effectuer lui-même cette évaluation sur la base d'une enquête auprès de l'équipe d'intervention qui se trouve chez la personne concernée. Le Comité permanent P a estimé qu'il était de son devoir d'en informer d'ores et déjà le CG et a entre autres appris que le SPF Santé publique a entre-temps pris l'initiative d'organiser une concertation avec toutes les parties concernées dans le but de clarifier et de coordonner les cadres de travail et d'intervention existants.

Le 16 septembre 2020, tant le dossier d'agrément « formation continuée » que le manuel ont été approuvés, ce qui a permis d'entamer le déploiement pratique de la formation composée de trois phases :

- module 1 : 'reconnaissance du syndrome et bonnes pratiques' (4 heures de théorie suivies d'études de cas), était en plein développement dans la période où l'enquête a été menée ;
- module 2 : 'EDS : approche pratique' (4 heures de pratique), restait à élaborer. Fin janvier 2021, le dossier d'agrément et le syllabus se trouvaient dans la phase finale et pour le déploiement, septembre 2021 a été avancé comme date réaliste ;
- module 3 : le développement et la mise en place de la formation Urgences Psychiques et Médicales (UPM)', restait également à élaborer et sera une formation qui se concentrera sur plusieurs types de personnes confuses qui ont besoin d'une assistance médicale urgente.

Indépendamment des initiatives de formations décrites ci-dessus, qui se situent sur le plan de la formation continuée, le but est d'intégrer ces modules spécifiques dans le corps de leçons de la formation de base, de sorte qu'à l'avenir, chaque nouveau membre du personnel du cadre opérationnel sera formé dans ce domaine.

Il est ressorti des réponses que le Comité permanent P a reçues fin novembre 2020 des différentes écoles de police que la problématique de l'EDS était abordée sous diverses formes, plus précisément : 1) donner la formation agréée dans la formation de base (par un enseignant spécialisé en la matière) tant pour les inspecteurs que pour les inspecteurs principaux, 2) prévoir des sessions d'information et des conférences (par des médecins), 3) reprendre cette problématique dans les formations et entraînements en maîtrise de la violence et 4) l'explication subsidiaire du syndrome dans les autres modules de formation<sup>144</sup>. Un certain nombre d'écoles ont également indiqué reprendre dans un futur proche cette formation dans la formation de base.

### **3.1.2.3 Les mécanismes de coordination développés en matière de formations en maîtrise de la violence**

La direction des formations, en ce compris la Cellule Situations de danger, a été supprimée à l'occasion de l'optimalisation de la police fédérale en 2015. Les fonctionnalités, tâches de coordination et missions de développement ont alors été transférées à la direction du personnel (DRP) - Département Maîtrise de la violence et Sport de l'Académie nationale de police (ANPA). Cette

<sup>144</sup> Il s'agit entre autres des cours/modules de formation suivants : 'Agir face aux urgences psychiatriques', 'collocation', 'maladies mentales', 'l'utilisation du taser', 'communication et gestion de conflits', etc.

réorganisation n'a pas du tout eu lieu/n'a pas lieu de manière rationalisée et constitue un problème sur lequel l'attention a été attirée tant dans cette enquête que dans des enquêtes menées antérieurement, tant par le Comité permanent P<sup>145</sup> que par l'AIG<sup>146</sup>.

L'optimisation des mécanismes de coordination en matière de formations en maîtrise de la violence a été validée le 19 mars 2019 par le Comité de Coordination de la Police Intégrée (CC GPI)<sup>147</sup>.

Toutes les formations agréées sont enregistrées et suivies dans la base de données LUNA. Le projet GPI 48 - Baseline, qui a pour finalité de mettre en lumière les connaissances 'minimales' en matière de maîtrise de la violence dans la formation de base (188 h) et de mettre en place un canevas plus harmonisé, était en cours d'évaluation par les pairs au moment de cette enquête.

### 3.1.2.4 La R&D dans le domaine de la maîtrise de la violence

Conformément aux circulaires GPI 48 et 62, le département Maîtrise de la violence et Sport a un rôle central à jouer dans l'analyse des incidents de violence et doit adapter de manière proactive et réactive les techniques et tactiques aux nouvelles circonstances, aux nouveaux phénomènes et points de vue et doit ensuite les insérer dans les formations (de base, fonctionnelle, continuée) et dans les modules d'entraînement. Le chef de département Maîtrise de la violence et Sport de l'ANPA a fait remarquer qu'il y a encore trop peu de capacité pour donner une meilleure forme et un meilleur contenu à la tâche d'expert en maîtrise de la violence.

Entre-temps, le flux d'informations relatif à l'obligation de signalement des incidents de sécurité en rapport avec l'utilisation d'une arme et les faits de violence par ou contre des fonctionnaires de police<sup>148</sup> au sein de la police fédérale a été affiné.

### 3.1.2.5 La maîtrise des risques des techniques apprises à la lumière de la restraint asphyxia

Le chef de département Maîtrise de la violence et Sport a indiqué que les techniques et procédures qui sont apprises dans le cadre de la formation en maîtrise de la violence tiennent compte de la problématique de la restraint asphyxia et a souligné que l'aspect d'étouffement a retenu une attention particulière lors du développement de la procédure 'EDS'. Les manuels (fédéraux) et soutiens pédagogiques existants seraient à jour à ce sujet-là mais il a toutefois indiqué que diverses versions dépassées des manuels sont en circulation.

En outre, il a renvoyé à la fiche 'Techniques apprises lors des entraînements et formations en maîtrise de la violence - Réponse aux questions lors de l'incident et le décès de George Floyd à Minneapolis (E.-U.)' rédigé par son département le 16 juin 2020, dans laquelle on indique notamment que lors des entraînements et formations au sein de la police intégrée, on signale toujours qu'on ne peut

.....  
<sup>145</sup> On peut ici se référer plus concrètement aux enquêtes de contrôle 'Techniques d'interception de véhicules – 2020', <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/Rapport%20d%E2%80%99enqu%C3%AAtes%20sur%20les%20techniques%20d'interception%20de%20v%C3%A9hicules.pdf> et 'Implémentation de la MFO-7 et du manuel « Poursuite et interception de véhicules » – 2017', <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/2017-11-30%20MFO-7%20-%20FR.pdf>.

<sup>146</sup> On peut ici, par exemple, se référer aux rapports d'évaluation annuels 'Assistance spéciale – GPI 81' (non publiés) ainsi qu'au rapport d'enquête 'Formation et entraînement en maîtrise de la violence pour les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et de la police locale – Rapport intermédiaire (2018)' (non publié).

<sup>147</sup> Le CC GPI a également décidé que la commission des uniformes, la commission de l'armement et le comité ICT doivent être développés et fonctionner selon une seule et même structure (opérationnelle - tactique et stratégique) et par laquelle l'accent est mis sur trois axes, plus précisément la meilleure harmonisation : 1) de la théorie et de la pratique, 2) des unités opérationnelles et de la formation de police et 3) de la composante locale et fédérale.

<sup>148</sup> Circulaire ministérielle GPI 62 du 14 février 2008 relative à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux, MB du 29 février 2008.

placer le genou sur le cou de la personne arrêtée parce que ceci peut entraîner des dommages sérieux.

Il a également ajouté qu'il y a déjà eu des discussions en 2009 à propos du contrôle vasculaire du cou et que l'analyse alors effectuée, basée sur une étude scientifique canadienne sur les techniques de police, dont la 'vascular neck restraint', a à nouveau été mise en lumière. Cette étude démontre qu'on effectue cette prise de manière intuitive, mais que si on n'apprend pas cette technique, des accidents peuvent arriver. Voilà pourquoi cette technique est encore toujours enseignée dans la formation de base, mais aussi pour avertir des risques.

### 3.1.3 Recommandations

Le Comité permanent P recommande :

- qu'on œuvre de manière prioritaire à achever les modules qui sont encore en cours de développement ;
- que cette matière soit intégrée le plus rapidement possible tant dans la formation de base que dans la formation continuée ;
- que ces questions soient reprises dans les entraînements en maîtrise de la violence ;
- d'actualiser les directives internes relatives aux arrestations et enfermements en fonction du contenu de ces formations et entraînements ;
- de veiller à ce que le contenu de ces formations et entraînements corresponde au maximum à la théorie et aux procédures reprises dans les dossiers d'agrément existants ;
- lors de la poursuite de l'élaboration des différents modules 'EDS', qu'une attention particulière soit accordée au flux réciproque d'informations entre la police et les centrales d'urgence 112 et qu'on coopère avec le Conseil National des Secours Médicaux d'Urgence, entre autres en vue de l'adaptation des protocoles de triage du « Manuel belge pour la régulation médicale ». En outre, il convient de faire mieux connaître au personnel lié aux centrales d'urgence 112 l'accessibilité à certaines formations ;
- d'un point de vue opérationnel, d'envoyer systématiquement un OPA de service sur place lorsque lors d'une intervention, l'intégrité physique d'un membre du personnel ou d'un citoyen est en danger ;
- que la police fédérale prenne d'urgence les initiatives nécessaires afin que le département Maîtrise de la violence et Sport puisse remplir pleinement le rôle de 'centre de connaissances en maîtrise de la violence' au profit de la police intégrée ;
- d'actualiser la circulaire GPI 48.

## 3.2 Leadership et intégrité au sein de la police aérienne (LPA)

### 3.2.1 Contexte et résumé de l'enquête

Suite à la présentation de son rapport final sur « Les flux d'informations dans le cadre de l'arrestation de Monsieur Chovanec » devant la commission de suivi parlementaire en date du 14 décembre 2020, ladite commission a invité le Comité permanent P à réaliser une nouvelle enquête à propos des constatations et recommandations faites dans ce rapport, plus particulièrement en ce qui concerne le leadership et l'intégrité au sein de la LPA.

Pour cette enquête, il a été fait usage : d'une analyse de documents, d'entretiens avec des (anciens) membres du cadre des officiers, du cadre moyen et du cadre de base ainsi que des collaborateurs Calog, d'entretiens avec des représentants de quelques organisations externes et de l'analyse des plaintes et des dossiers pénaux. Au total, 91 entretiens ont eu lieu.

Une réponse a été recherchée aux questions d'enquête suivantes : 1) quelle est l'image de la situation actuelle de la LPA, y compris la situation de la LPA au sein de la DGA, la structure de la LPA, les effectifs et les fonctionnalités qui y sont remplies ; 2) y a-t-il des atteintes à l'intégrité au sein de la LPA et dans quelle mesure ; 3) un système de contrôle interne est-il mis en place au sein de la LPA permettant d'intervenir effectivement lors d'atteintes à l'intégrité et d'abus de la contrainte et de la violence ; 4) comment la LPA organise-t-elle la sélection des collaborateurs en fonction d'une garantie maximale de l'intégrité des collaborateurs et 5) comment les services concernés assurent-ils la formation et l'entraînement en fonction d'une garantie maximale de l'intégrité de leurs collaborateurs ?

Bien que le rapport de cette enquête ait fourni une image générale de la LPA, il convient de remarquer et d'insister sur le fait que les résultats de cette enquête, et les possibles dysfonctionnements établis par les résultats de cette enquête, concernent surtout la plus grande entité avec le plus de collaborateurs, à savoir LPA-BruNat et dans une bien moindre mesure et parfois pas du tout les (plus) petites unités régionales. On est systématiquement revenu sur cette distinction importante à travers le texte intégral du rapport.

### 3.2.2 Constatations de l'enquête

Cette enquête a abouti à un certain nombre de constatations dans le domaine de la structure et de l'organisation, du contrôle interne et de la gestion des plaintes, de l'exécution professionnelle de la tâche de police, du comportement intègre, du développement de la politique, des mesures de contrôle (application et connaissance des procédures), du leadership, du recrutement et de la sélection et de la formation et de l'entraînement.

Dans le rapport du Comité permanent P sur les flux d'informations suite au décès de Monsieur Chovanec, il a été fait référence à la nécessité d'une analyse du problème de l'intégrité et du leadership au sein de la LPA. Il ressort de la présente enquête, qui a été faite à la suite de la précédente enquête, que le thème du leadership semble 'supérieur' à celui de l'intégrité et que les problèmes sont donc observés plus et plutôt sur le plan de la politique et du leadership auprès de la LPA que sur le plan de l'intégrité.

Ceci n'empêche pas qu'aussi sur le plan de l'intégrité et du fonctionnement professionnel, il y a encore des problèmes et ce, en particulier concernant l'attitude correcte envers le citoyen et dans les relations réciproques, internes. Il est question d'un comportement impoli à l'égard du citoyen, par exemple lors des contrôles aux frontières (également à l'égard des citoyens d'origine étrangère)

et sur le plan du fonctionnement interne, il s'agit de la consommation présumée d'alcool pendant les heures de travail (notamment dans le service des éloignements de LPA-BruNat) et d'un comportement non collégial, y compris : la prise excessive de jours de carence, une répartition inégale des heures de week-end et des heures supplémentaires et un port nonchalant de l'uniforme. L'absentéisme au sein de la LPA était également significativement plus élevé que dans les autres services de police.

Les constatations concernent principalement LPA-BruNat et dans une certaine mesure LPA-Gosselies mais valent dans une moindre mesure pour les (plus) petites unités régionales. Au sein de LPA-BruNat, il semble qu'il existe encore des différences sur ce point et, d'après un certain nombre de répondants, on devrait plutôt viser le service des éloignements. Mais dans le cadre de cette enquête et vu la grandeur d'échantillon utilisée, on n'a pas pu donner de réponse définitive à ce sujet. Alors que de telles atteintes sont l'affaire d'une minorité dans l'organisation, elles entachent bel et bien la réalité quotidienne des autres collaborateurs.

Mais les constatations en matière de leadership et de politique insuffisants font surtout en sorte que l'organisation navigue encore trop 'à l'aveugle' sur le plan de la prévention, de la détection, du traitement et du monitoring des problèmes d'intégrité. Ceci augmente surtout les risques d'atteintes à l'intégrité tels que l'usage illicite de la violence (en particulier au sein du service des éloignements), les différences dans la minutie des contrôles aux frontières (ce qui peut conduire à une forme inégale de prestation de services au citoyen), l'utilisation abusive d'indemnités à l'occasion de vols pour des opérations d'éloignement, le bénéfice de réductions illicites dans les commerces, l'exécution d'activités secondaires problématiques et l'usage illicite des médias sociaux. Il s'est avéré que ces problèmes étaient également dus à un grand manque de polyvalence et à un cloisonnement important entre et au sein des différents services, plus particulièrement à LPA BruNat, qui ont conduit à un plus grand isolement et qui ont permis moins de contrôle (social).

Le développement d'un leadership adéquat et d'une politique (d'intégrité) globale a manqué durant des années au sein de la LPA. En ce sens, il y a beaucoup à faire pour la nouvelle direction, et nous ne parlons pas seulement du nouveau directeur LPA, mais aussi de tout le (nouvel) effectif d'officiers et de cadres moyens, plus particulièrement à LPA-BruNat et à LPA-Gosselies. Il est en tout cas positif que sur plusieurs plans, des actions sont entreprises ou annoncées, il s'agit maintenant de bien les rendre cohérentes et accordées entre elles.

### **3.2.3 Recommandations**

Pour favoriser cette nouvelle politique et ce nouveau leadership, le Comité permanent P a formulé un certain nombre de recommandations qui sont reprises dans le bref aperçu ci-dessous, classées selon les thèmes les plus importants de l'enquête effectuée.

Le Comité permanent P recommande que la police fédérale, plus particulièrement la DGA et la LPA, œuvre :

sur le plan de la structure et de l'organisation de la LPA :

- à développer davantage de polyvalence, en complément aux initiatives déjà en cours. En particulier à LPA-BruNat, en renforçant la collaboration entre les services Contrôle frontières et Police de base ;
- à augmenter la combativité des directions de la LPA et de LPA-BruNat, notamment en complétant et renforçant le cadre de la direction de la LPA ; en désignant de manière

permanente un chef de service LPA-BruNat et en désignant au sein de LPA-BruNat un commissaire divisionnaire supplémentaire (qui soit effectivement présent), comme prévu dans le TO 3 ;

- à mettre l'accent sur une amélioration des relations avec les exploitants des aéroports, principalement à LPA-BruNat et à LPA-Gosselies. Le but doit être entre autres, en plus de la poursuite du développement et l'accroissement de la sécurité, de développer des objectifs communs dans lesquels la satisfaction des clients (comme la gestion des files d'attente des passagers au contrôle frontières) et le bien-être des policiers sur le terrain peuvent se rejoindre ;

sur le plan du contrôle interne et de la gestion de plaintes :

- à élaborer et implémenter un processus de gestion des plaintes avec une meilleure répartition des tâches entre la LPA, la DGA et le service TIWK ;
- à communiquer toutes les plaintes au Comité P et à l'AIG en concertation et en collaboration avec le service TIWK ;
- à renforcer la gestion de plaintes au sein de la direction de la LPA ;
- à mieux informer le citoyen sur la possibilité de déposer plainte et sur les possibilités de suivi de cette plainte, comme recommandé par la FRA, en particulier dans le processus des éloignements ;
- à poursuivre le développement de la cellule « *Qualité/Bien-être/CP3* » au sein de la DGA afin d'y intégrer la discipline et le traitement des plaintes dans une optique CP3<sup>149</sup> pour l'ensemble de ses directions, dont, en l'espèce, LPA ;
- à ne pas limiter le traitement des (présumés) dysfonctionnements individuels graves au traitement disciplinaire ou à la communication aux autorités judiciaires, mais également d'emblée - compte tenu des prescriptions légales - les traiter via une politique HRM appropriée et une perspective d'amélioration organisationnelle ;
- à réaliser la mise en place et à mieux faire connaître les fonctions de personne de confiance et la procédure de dénonciation d'atteintes à l'intégrité (cf. règles des lanceurs d'alerte) ;

sur le plan de l'exécution professionnelle de la tâche de police :

- à accroître l'implication et à activer le contrôle du fonctionnement adéquat de l'organisation et de ses collaborateurs tant par les officiers que par le cadre moyen, en fonction d'une bonne prestation de services. Ceci nécessite entre autres la présence de dirigeants sur le terrain, davantage qu'actuellement, l'accent étant mis sur l'attitude de soutien et d'information à l'égard des collaborateurs. L'investissement dans des relations de travail correctes et une bonne ambiance de travail sont là d'une importance particulière (cf. *infra*) ;

.....  
<sup>149</sup> CP3 : Circulaire CP3 du 29 mars 2011 relative au 'système du contrôle interne' dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, MB du 21 avril 2011.

sur le plan du comportement intègre :

- à développer - en concertation avec tous les collaborateurs - une politique à propos des réductions dans les aéroports, et puis la communiquer et faire respecter ;
- à revoir le système des allocations d'immigration pour contrer toutes les suspicions à propos de la perception d'avantages en rapport avec les missions d'éloignement ;
- à mettre l'accent sur une direction plus présente et impliquée qui agisse tant d'un point de vue de contrôle que d'un point de vue de stimulation et veille à l'amélioration de l'ambiance de travail et des relations internes. Tout ceci en faveur d'une grande majorité du personnel de la LPA qui souhaite faire son travail correctement ;
- à rappeler aux collaborateurs de manière active et récurrente les risques liés à l'usage personnel des médias sociaux ;

sur le plan du développement de la politique :

- à mieux accorder entre eux les aspects d'intégrité des divers plans existants - (*Police Airport Beyond the Sky*, *Vis ma Vie* et *Police Values in Action*) - (voir aussi *infra*, recommandations formation et entraînement). De même, reprendre l'intégrité dans les objectifs internes du plan local de sécurité en cours d'élaboration pour tous les acteurs de la sécurité à BruNat pourrait constituer à ce sujet une plus-value ;

sur le plan des mesures de contrôle - application et connaissance des procédures :

- à discuter systématiquement de l'usage de la contrainte et de la violence dans un debriefing (opérationnel) avec les collaborateurs concernés, peu après les faits. Ceci doit se passer dans une approche positive par laquelle les collaborateurs ont l'occasion de ventiler une situation stressante en vue de tirer les leçons et d'améliorer à l'avenir l'exécution professionnelle des tâches ;
- à réaliser les adaptations d'infrastructure nécessaires de la salle d'attente dudit contrôle de deuxième ligne à LPA-BruNat afin que les personnes ayant des statuts différents ne doivent pas être ensemble, en particulier en vue des conditions de séjour des familles avec enfants, des mineurs non accompagnés, etc. À s'employer à une communication claire et appropriée aux voyageurs dans cette salle d'attente de leur statut en prêtant de l'attention à la distinction entre une 'rétention en vue d'un plus ample contrôle' et une 'arrestation administrative' ;
- à veiller à ce que la direction rappelle et suive de manière continue l'exécution du processus des éloignements, en l'espèce les règles de comportement préalables au départ, au vol et au séjour sur place, ainsi qu'au retour. Il convient également de maintenir un contact permanent et une collaboration durable avec les organes actifs dans le domaine des droits de l'homme, en particulier Myria et de faire en sorte que l'AIG assure suffisamment de contrôle ;

sur le plan du leadership :

- à établir un plan de leadership spécifique qui intègre une approche la plus pratique possible, qui comprenne tous les éléments d'un leadership bon et intègre ;
- à prévoir la formation et l'entraînement nécessaire (*cf. infra*), ainsi que l'évaluation périodique et le feed-back actif par les collaborateurs. À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la responsabilisation des officiers et du cadre moyen de LPA-BruNat et du cadre moyen de LPA-Gosselies ;
- à favoriser une culture d'ouverture et de discussion en matière d'intégrité en mettant l'accent sur plus de communication (et de manière plus rationalisée), sur l'interaction avec les collaborateurs et l'apport de leur part qui ne se limite pas à une communication hiérarchique ou à sens unique ;

sur le plan du recrutement et de la sélection :

- à développer une politique de recrutement et de sélection à la mesure de la LPA dans laquelle les candidats pour la LPA sont correctement informés du contenu du travail et des circonstances de travail des postes vacants ;
- à diriger et à élargir les initiatives de recrutement vers des fonctionnaires de police ayant une certaine expérience de terrain ;
- à uniformiser et à professionnaliser les épreuves de sélection pour toutes les unités, divisions, etc., plus particulièrement en ce qui concerne la vérification et l'évaluation des questions d'intégrité ;

sur le plan de la formation et de l'entraînement :

- en vue du plan annoncé de formation : à inventorier les besoins en formation, adaptés aux diverses catégories et fonctions de collaborateurs de la LPA ; à veiller au respect des normes d'entraînement prévues par la circulaire GPI 48<sup>150</sup>, en ce compris le meilleur encodage des prestations liées aux entraînements GPI 48 ; à continuer à organiser la formation EDS, en ce compris l'entraînement pratique ; à continuer à élaborer et uniformiser les programmes d'accueil des nouveaux collaborateurs qui sont développés par les différents services déconcentrés, en prêtant suffisamment d'attention à l'aspect intégrité ; à accorder une attention particulière à la communication des programmes d'accueil aux nouveaux collaborateurs qui entrent en service à LPA par le mécanisme de la GPI 73<sup>151</sup>, sans avoir été soumis à des épreuves de sélection ; à offrir une formation suffisante à l'usage des divers (nouveaux) canaux de communication et à relancer la formation fonctionnelle. À cet égard, une attention particulière doit être portée au respect et à la veille active aux droits fondamentaux de l'homme, en ce compris des thèmes comme le profilage ethnique, e.a. ;

.....

<sup>150</sup> Circulaire GPI 48 du 17 mars 2006 relative à la formation et l'entraînement en maîtrise de la violence des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police, *MB* du 14 avril 2006.

<sup>151</sup> Circulaire ministérielle GPI 73 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police, *MB* du 27 mai 2013.

- à porter une attention particulière à la formation et à l'entraînement pour les officiers et le cadre moyen sur le plan du leadership bon et intègre (*cf. supra*, plan de leadership) et à favoriser une culture d'ouverture et de discussion de l'intégrité ;
- à organiser des entraînements aux dilemmes où les questions d'intégrité peuvent être discutées dans un environnement sûr ;
- à veiller à une bonne coordination des initiatives prises par la nouvelle direction LPA en matière d'intégrité avec celles développées dans le projet *Values in action* mené par CG/Intégrité.

## **3.3 Appui et coopération entre services de police et services d'inspection sociale**

### **3.3.1 Contexte et résumé de l'enquête**

Cette enquête de contrôle vise à rendre compte des liens fonctionnels existant lors de demandes d'appui ou de coopération (réciproques) entre services de police et services d'inspection sociale, de manière tant structurelle que non structurelle.

Sur le plan structurel, la cellule d'arrondissement est un point d'ancrage important dans la mesure où une de ses missions est d'organiser et de coordonner les contrôles du respect des différentes législations sociales en rapport avec le travail illégal et la fraude sociale. Composée de représentants de divers services d'inspection, dont les services d'inspection sociale, ainsi que des représentants des zones de police locale, elle assure, sous la présidence de l'auditeur du travail, la coordination des services d'inspection. Depuis une modification législative de 2018, la police fédérale n'y est plus officiellement représentée, au vif regret du commissaire général.

Sur le plan non structurel, la nature des demandes d'appui inopinées entre services d'inspection sociale et services de police a été observée.

L'enquête a été conduite sous la forme d'une série d'entretiens semi-structurés auprès des acteurs concernés des arrondissements judiciaires de Gand, Bruxelles et Charleroi, au moyen d'un questionnaire préétabli abordant plusieurs aspects structurels et non structurels tels que la nature de la demande d'appui ou de la collaboration, la fréquence des éventuels refus d'apporter cet appui ou cette collaboration, ainsi que les motifs invoqués justifiant ces refus ou l'utilisation du pouvoir de réquisition des services d'inspection sociale envers les services de police. Lors de ces entretiens, libre cours a été laissé aux exemples pratiques et aux cas vécus.

Les auditeurs du travail de ces arrondissements ont également été consultés ainsi que les services d'inspection sociale suivants : le Contrôle des lois sociales, l'Office national de l'emploi et les services d'inspection de l'Office national de sécurité sociale.

Pour les services de police, outre les responsables de la Direction de la lutte contre la criminalité grave et organisée de la direction générale de la police judiciaire fédérale (DJSOC) et des PJF de Gand, Bruxelles et Charleroi, les zones de police de ces grandes villes ont également été consultées.

### **3.3.2 Constatations**

#### **3.3.2.1 Quant à l'appui structurel**

Les réunions de la cellule d'arrondissement permettent de planifier un certain nombre d'actions entre services d'inspection sociale et services de police. Ceci n'exclut pas qu'en dehors de ces réunions, d'autres actions de contrôle soient aussi organisées. Dans ce cadre, la coopération entre services est globalement bonne, voire excellente lorsque les services de police disposent de services dédiés à ces matières spécialisées (notamment en droit pénal social). Nos interlocuteurs signalent qu'avec des zones de police plus petites, il est moins aisé de trouver le bon interlocuteur.

Au fil des entretiens, les interlocuteurs ont abordé des sujets qui ne font pas directement l'objet de l'enquête mais apportent un éclairage quant aux demandes d'appui entre services de police et services d'inspection sociale.

Il en va ainsi de la problématique de la pose de scellés et des saisies. Les inspecteurs sociaux sont « frileux » quant à l'usage de leur pouvoir de saisie et de pose de scellés en matière administrative (sauf pour la saisie de « supports d'information »). Ceci explique qu'ils font souvent appel aux

services de police pour y procéder. Pourtant, en plus des saisies prévues par le Code d'instruction criminelle (articles 35, 35bis, 35ter du Code d'instruction criminelle - articles 42, 433novies et 433terdecies du Code pénal), le Code pénal social autorise les inspecteurs sociaux à saisir ou à mettre sous scellés aussi bien des « supports d'information » (article 35 du Code pénal social) que des biens meubles ou des biens immeubles (articles 38 et 48 du Code pénal social).

L'article 50 du Code pénal social, relatif à la désignation des inspecteurs sociaux qui sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi et de l'auditeur du travail, précise que ceux-ci sont désignés par le Roi. Ceux-ci exerceraient toutes les compétences liées à cette qualité, dans le cadre de la recherche et de la constatation de toutes les infractions visées dans le Code pénal social, ainsi que celles reprises aux articles 433quinquies à 433octies du Code pénal (traite des êtres humains) et aux articles 77bis à 77quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (trafic d'êtres humains). Aucun arrêté royal n'a pourtant été adopté en ce sens jusqu'à présent. La plupart des inspecteurs sociaux rencontrés ignoraient eux-mêmes cette possibilité. Dans l'ensemble, ils ne souhaitent pas obtenir cette compétence d'OPJ/APR, certes limitée au Code pénal social et à la traite des/au trafic d'êtres humains. Il apparaît à la suite de la consultation des différentes parties prenantes que cette question reste fort débattue.

Actuellement, l'échange d'informations provenant des services de police vers les services d'inspection sociale est problématique. L'inverse ne l'est pas (cf. articles 54 et 55 du Code pénal social et article 44/11/9 de la loi sur la fonction de police). La liste des autorités publiques belges visée au §2 de l'article 44/11/9 précité, qui pourraient bénéficier de flux d'informations en provenance des services de police, n'a pas encore été établie.

On s'est rendu compte, par ailleurs, que le cadre de la cellule d'arrondissement, fixé pour examiner les demandes d'appui structurel, n'est pas unique. D'autres formes de coopération structurelle ont été abordées, comme les équipes « MOTEM », le projet « BELFI »<sup>152</sup>, la cellule mixte de soutien fraude sociale grave et organisée, ainsi que la collaboration dans le cadre de la lutte contre la fraude de domicile. Au moment de nos entretiens, la cellule mixte de soutien fraude sociale grave et organisée se réduisait à « peau de chagrin ».

### 3.3.2.2 Quant à l'appui inopiné (non structurel)

De l'avis de plusieurs fonctionnaires de police interrogés, avec le temps et les expériences positives d'appui entre services, l'aspect impromptu des demandes a fortement diminué. Au cours des entretiens, on a constaté dans l'ensemble que les demandes d'appui d'un service envers l'autre, dans un cadre inopiné, sont peu courantes.

Les services d'inspection sociale ne disposent pas tous d'une permanence contactable et rappelable en dehors des heures de service. Les demandes restent malgré tout exceptionnelles et un service de garde ne se justifierait pas. Pendant les heures de bureau, certains services d'inspection prévoient du personnel qui peut se rendre disponible. La plus-value de l'intervention, en urgence, d'un service d'inspection sociale réside dans la qualité de ses constatations techniques et dans la valeur probante de ses procès-verbaux.

Les services d'inspection sociale sont amenés essentiellement à faire appel inopinément aux services de police lorsqu'ils sont confrontés à des travailleurs en situation irrégulière dans le pays, lorsque

.....

<sup>152</sup> Ce projet vise les ressortissants belges qui ont quitté la Belgique afin de participer au conflit armé en Syrie et qui bénéficient d'allocations de chômage, d'indemnités du CPAS ou de la mutuelle ou encore d'allocations familiales.

leur intégrité physique est menacée ou lorsque, suite à leurs constatations et suite aux directives de l'auditeur du travail, des scellés doivent être apposés ou une saisie doit être effectuée.

Lorsqu'un service d'inspection sociale est demandeur d'un appui inopiné des services de police et que, pour des raisons de disponibilité, ceux-ci ne sont pas en mesure de fournir cet appui, la possibilité existe encore, dans la plupart des cas, de reprogrammer le contrôle afin de l'exécuter dans de meilleures conditions.

En ce qui concerne les services de police, il peut arriver, suite à une intervention initiale, que surgisse une problématique relevant du droit pénal social où la présence d'un service d'inspection sociale représente une plus-value pour l'exploitation ultérieure du dossier qui sera constitué.

Si un service de police est amené à effectuer des constatations en matière de droit pénal social et qu'aucun service d'inspection sociale n'est disponible, un contact avec l'auditeur du travail permet de recueillir ses directives en matière de constatations afin que celles-ci soient les plus complètes et les plus utiles au service d'inspection sociale qui reprendra ultérieurement le dossier.

Dans le cadre d'une demande d'appui inopinée, le pouvoir de réquisition des inspecteurs sociaux n'est jamais formellement notifié aux services de police. Il peut être fait référence à cette faculté lors des demandes formulées verbalement, mais les interlocuteurs rencontrés n'ont jamais adressé de réquisition écrite aux services de police.

### **3.3.3 Conclusions**

#### **3.3.3.1 Quant à l'appui structurel**

Dans le cadre de la cellule d'arrondissement, les services de police locale et les services d'inspection sociale travaillent en bonne intelligence. Les gens se connaissent et n'hésitent pas à se voir, à s'appeler et à organiser, dans le cadre de la cellule d'arrondissement mais aussi en dehors de celle-ci, des opérations de contrôle. Ce type de coopération reste, sans conteste, à encourager.

En dehors des cellules d'arrondissement, d'autres outils de coopération intéressants ont vu le jour, principalement avec la police judiciaire fédérale, tel le projet BELFI à Bruxelles, les MOTEM ou encore la cellule mixte de soutien fraude sociale grave et organisée au sein de la DJSOC.

Certaines problématiques nécessitent cependant que l'on s'y attarde, notamment la question relative à la désignation d'inspecteurs sociaux ayant la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi et de l'auditeur du travail, la pose de scellés et les saisies ou encore l'échange d'informations entre services de police et services d'inspection sociale.

#### **3.3.3.2 Quant à l'appui non structurel**

Les demandes d'appui inopinées d'un service envers l'autre restent exceptionnelles.

L'appui demandé aux services de police, principalement envers les zones de police locale, s'explique par l'urgence, parfois relative, de la situation. La rapidité de l'intervention policière dépendra de la capacité disponible au sein du service « intervention », des priorités zonales et de la connaissance ou de la bonne compréhension des compétences des inspecteurs sociaux. Le fait d'annoncer à l'avance aux zones de police les contrôles effectués en dehors du cadre de la cellule d'arrondissement pourrait/devrait être encouragé.

### 3.3.4 Recommandations

Le Comité permanent P recommande :

- aux ministres de l'Intérieur et de la Justice, d'établir, conformément au §2 de l'article 44/11/9 de la loi sur la fonction de police, « *la liste des autorités publiques belges, organes ou organismes publics ou d'intérêt public chargés par la loi de l'application de la loi pénale ou qui ont des missions légales de sécurité publique lorsque ceux-ci en ont besoin pour l'exécution de leurs missions légales* » ;
- aux ministres compétents, chacun pour ses services d'inspection sociale, d'examiner l'opportunité et le bénéfice de désigner des inspecteurs sociaux ayant la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi et de l'auditeur du travail ou d'éprouver la volonté actuelle du législateur en cette matière ;
- aux ministres compétents, chacun pour ses services d'inspection sociale, de transmettre auxdits services les directives adéquates, leur permettant de procéder à la pose de scellés et d'effectuer des saisies administratives conformément à ce que prévoient les articles 35, 38 et 48 du Code pénal social ;
- aux ministres compétents et autres signataires du protocole de collaboration relatif à la lutte contre la fraude sociale grave et organisée, d'examiner l'opportunité de réactiver un point de contact national, où toutes les informations autant opérationnelles que stratégiques seraient disponibles pour l'ensemble des partenaires ;
- aux chefs de corps des zones de police locale ne disposant pas d'un service spécialisé, d'évaluer la nécessité et l'opportunité de désigner un ou plusieurs membres de leur personnel comme personne de contact pour l'ensemble des services d'inspection.

## 3.4 L'application de la réglementation relative aux cadeaux, gratifications et avantages au sein de la Direction de la Protection de la police fédérale

### 3.4.1 Contexte et résumé de l'enquête

Le Comité permanent de contrôle des services de police a mené une enquête de contrôle succincte sur l'application de la réglementation relative aux cadeaux, gratifications et avantages au sein de la Direction de la Protection de la police fédérale (DGA/DAP). La DAP prend en charge l'ensemble des missions de protection spécialisées de la police fédérale. Divers dossiers ponctuels avaient mis en évidence l'existence d'une problématique de cadeaux, sous forme d'objets ou espèces, offerts à des membres du personnel à l'occasion de leurs missions de protection.

Pour réaliser cette enquête, la DAP a été interrogée et des échanges d'informations ont eu lieu à plusieurs reprises. Des rapports et documents relatifs à l'intégrité dans les services de police ont été rassemblés et analysés. Le rapport final a été transmis pour lecture préliminaire au commissaire général de la police fédérale et il n'y a formulé aucune remarque fondamentale. Toutefois, il a précisé au Comité permanent P qu'il était en train de finaliser une directive pour toutes les composantes de la police fédérale, fixant les principes stricts à respecter en matière de cadeaux dans le cadre des missions en général.

### 3.4.2 Constatations

Au-delà du Code de déontologie, à l'entame de l'exécution de cette enquête, il n'y avait pas de directive spécifique pour le personnel de la DAP en matière d'acceptation de cadeaux, dons, avantages, ... sur le sol belge. Une note de la police fédérale<sup>153</sup> traitait de la problématique des cadeaux lors des missions à l'étranger mais l'application de celle-ci pour les missions sur le sol belge n'était pas confirmée. Le Comité permanent P envisageait de recommander la rédaction d'instructions internes claires pour le personnel de la DAP. Cependant, entre-temps, sont parues deux notes qui s'inscrivent dans ce sens. La première<sup>154</sup>, émanant du directeur général de la police administrative, fixe les principes de base en matière de dons, gratifications ou avantages (qui doivent être d'office refusés autant que faire se peut d'un point de vue diplomatique). La deuxième<sup>155</sup>, émanant de la direction DAP, explique, entre autres, aux membres de son personnel la « *procédure à suivre en cas d'impossibilité de refuser ou lorsque le membre du personnel est mis devant le fait accompli* ».

En matière de communication et d'actions envers le personnel, cette direction a indiqué qu'en 2018, précédemment à l'introduction des deux directives précitées, en réaction à des incidents, des rappels à l'ordre divers et des sensibilisations via différents moyens de communication avaient été effectués à destination du personnel. Un membre du personnel s'attelait également à mettre en place des mesures visant à promouvoir l'intégrité au travers des formations.

De l'enquête surgit la question de l'attribution équitable des missions de protection aux membres du personnel (les mêmes personnes effectueraient systématiquement certains types de missions) et de la possibilité que certaines missions soient convoitées en fonction des avantages éventuels reçus. La note du 11 juin 2020 de la DGA demande aux directeurs d'organiser un processus de planification équitable et un suivi interne des mesures prises. Dans ce cadre, en ce qui concerne la DAP, le Comité

.....  
<sup>153</sup> CG/2016-2413 du 6 juin 2016 (non publiée).

<sup>154</sup> DGA/Dir-2020/1993 du 11 juin 2020 (non publiée).

<sup>155</sup> DGA/DAP/S&O-2020/617 du 15 juin 2020 (non publiée).

permanent P observe que le service qui gère l'attribution des missions aux membres du personnel (SecOps) occupe une position stratégique.

En matière de prévention, la direction nous a donné l'exemple d'une initiative d'un membre du personnel à l'égard d'une délégation d'un pays en vue de trouver une solution avec celle-ci. Concrètement, cette délégation s'est engagée à ne plus offrir de cadeaux à l'avenir.

### **3.4.3 Conclusions**

L'enquête portait sur trois axes principaux : le cadre normatif en matière de cadeaux, gratifications et avantages, la communication de ce cadre aux membres du personnel de la DAP et l'application effective de celui-ci par ces membres du personnel.

Malgré les articles du Code de déontologie relatifs à l'intégrité et à la dignité de la fonction, quelques dossiers ponctuels relatifs aux acceptations de cadeaux ont montré qu'une clarification par directive interne était nécessaire.

Les rappels à l'ordre et les actions de sensibilisation envers le personnel n'ont visiblement pas eu l'effet escompté et il reste à régler des aspects pratiques, notamment en ce qui concerne l'attribution transparente des missions et la destination des sommes remises à la direction par le passé.

Au niveau de la police fédérale, le Comité permanent P considère que les démarches prises par des membres du personnel à l'égard de délégations étrangères en vue de trouver une solution avec celles-ci seraient vraisemblablement plus opportunes si elles étaient menées au niveau de la direction de la police fédérale et s'inscrivaient dans un ensemble.

### **3.4.4 Recommandations**

Malgré la parution des deux notes au niveau de la DGA et de la DAP en cours d'enquête, le Comité permanent P recommande de tendre vers l'uniformité dans les diverses notes internes sur la façon dont un fonctionnaire de police doit gérer la réception de petits cadeaux symboliques, que ce soit sur le territoire belge ou étranger. Par ailleurs, le GRECO (Group of States against Corruption) souligne que le Code de déontologie n'a pas été mis à jour depuis son adoption en 2006 et recommande son actualisation.

Le Comité permanent P recommande d'intégrer les deux nouvelles directives dans les formations de brevet des nouvelles recrues à la DAP et dans les formations de recyclage suivies périodiquement.

Le Comité permanent P recommande que le service qui gère l'attribution des missions aux membres du personnel (SecOps) joue un rôle-clé en faisant usage de la possibilité d'insérer les aspects déontologiques dans les ordres de mission, en attribuant les missions aux membres du personnel d'une manière équitable et transparente et en veillant pour celles-ci à la séparation des fonctions de réception, attribution et exécution.

Le Comité permanent P recommande que la DAP poursuive sa mise en place d'une politique d'intégrité, qu'elle s'attelle à mettre en œuvre depuis 2018 par diverses actions.

En ce qui concerne la centralisation des cadeaux, le Comité permanent P recommande que la direction DAP trouve une solution juridique durable à l'affectation finale des biens ou sommes lui remis par les membres du personnel, que ce soit pour le passé ou pour le futur.



Il est, enfin, recommandé à la police fédérale d'entamer les étapes nécessaires pour une réduction des risques en amont du processus. Par l'intermédiaire du ministre de tutelle de l'Intérieur, les contacts pourraient être pris avec le ministre des Affaires étrangères, dont les services peuvent, pour l'avenir et par la voie diplomatique, prendre les convenances nécessaires avec les délégations étrangères.

## **3.5 Enquête de suivi sur la mise en œuvre des recommandations antérieures relatives au fonctionnement des laboratoires de police technique et scientifique**

### **3.5.1 Contexte et résumé de l'enquête**

Dans l'enquête de contrôle sur le fonctionnement des laboratoires de police technique et scientifique (2016), le Comité permanent P a formulé 10 recommandations. Dans cette enquête de suivi, il a examiné dans quelle mesure celles-ci ont été mises en œuvre. Seules les recommandations ayant un impact direct sur le fonctionnement intégré, le suivi et le service équivalent au citoyen sont abordées ici.

Une des recommandations était que la police intégrée devrait disposer d'un cadre de notions afin qu'il ne puisse plus y avoir de confusion sur des notions telles que le taux d'intervention, l'identification, l'individualisation des traces, etc.

Comme le processus global de prélèvement et de traitement des traces ne présentait pas d'uniformité et que cela comportait des risques au niveau de la qualité de l'analyse de traces, il a été recommandé de créer un outil de suivi pour assurer le suivi de l'ensemble du processus de descente sur les lieux et de prélèvement des traces et pour l'ajuster le cas échéant. Cet outil de suivi devrait également offrir la possibilité de suivre l'équivalence du service et d'inclure suffisamment de garanties pour que l'examen de chaque fait se déroule avec un minimum d'équivalence, tant en ce qui concerne les efforts de recherche devant conduire à l'élucidation de l'infraction qu'en ce qui concerne l'assistance aux victimes.

### **3.5.2 Constatations de l'enquête**

Cette enquête de suivi a révélé un certain nombre de points positifs mais a également donné lieu à la formulation de quelques considérations critiques.

Peu après la publication du rapport de l'enquête de contrôle en 2016, la police fédérale a pris des initiatives pour concrétiser les recommandations mais le groupe de travail mis en place à cet effet progressait lentement. Le texte de vision élaboré par ce groupe de travail a été validé fin 2018, en même temps que l'indicateur de traces, soit un 'outil' qui permet d'évaluer sur la scène de crime si des traces pertinentes peuvent ou non être prélevées, et le Cadre national de concepts sur le plan de la police technique et scientifique, par le Comité de Coordination de la police intégrée, ci-après appelé le Comité de coordination.

Le texte de vision porte clairement l'attention à des aspects de formation, de qualité et de logistique dans le prélèvement de traces lors de vols ainsi qu'au contrôle du processus, ce qui est également une mise en œuvre des recommandations que le Comité permanent P avait formulées.

Bien que le directeur de la Direction de la police technique et scientifique joue un rôle-clé en matière de fonctionnement des laboratoires de police technique et scientifique, il est regrettable que la mise en œuvre des recommandations soit restée exclusivement entre les mains de la police fédérale et ne partît pas d'une approche intégrée.

Comme le Comité permanent P est tombé sur une différence de vision entre la police fédérale et la Commission permanente de la police locale (CPPL) quant à la manière d'assurer un service équivalent, il a demandé au Comité de coordination comment il concrétiserait cette notion de service équivalent. Le Comité de coordination a répondu que le service équivalent est assuré et organisé par arrondissement et que l'alignement du service équivalent sur la situation locale est dans la lignée du

modèle policier belge selon lequel l'application de 'l'indicateur de traces', qui fait partie de la vision nationale, est essentielle. Cet indicateur de traces permet, en effet, aux premiers constatateurs d'évaluer facilement et objectivement si des traces sont potentiellement présentes et le cas échéant, lors du constat des traces utiles, de faire appel au service qui se chargera, conformément aux accords d'arrondissement et à l'organisation, de leur prélèvement.

En ce qui concerne l'outil de suivi, le Comité de coordination a renvoyé au 'Labo Information Management System' (LIMS) qui permet d'enregistrer et de suivre les activités du 'Crime Scene Investigation' (CSI) et du 'Forensic Police Laboratory' (FPL). CSI concerne le prélèvement de traces, FPL concerne le traitement des traces prélevées en 'back-office'. En ce qui concerne les imprécisions quant à la possibilité d'assurer un service minimum équivalent, le Comité de coordination a indiqué que des accords seront pris au niveau des arrondissements.

La question qui reste pour le moment ouverte est de savoir si et comment, à la lumière du suivi du Plan national de sécurité (PNS), la police fédérale suivra cet élément systématiquement et l'ajustera le cas échéant.

Dans un souci d'exhaustivité, il convient d'indiquer que l'outil LIMS sert d'outil de suivi pour enregistrer et suivre les activités du CSI et du FPL mais n'est pas conçu comme un module statistique pour suivre des phénomènes.

### **3.5.3 Conclusions**

Cette enquête de suivi a révélé un certain nombre de points positifs mais a également donné lieu à la formulation de quelques considérations critiques.

Bien que la police fédérale ait assez rapidement pris l'initiative de s'atteler aux recommandations, il a été constaté que leur mise en œuvre intégrale et intégrée était laborieuse tant quant au temps que quant au contenu.

Les visions de la police fédérale et de la CPPL ne semblaient en outre pas toujours être les mêmes.

Pour garantir le service équivalent au niveau de l'arrondissement, le Comité de coordination a affirmé qu'il est assuré via l'indicateur de traces développé sur le plan national et que, à défaut de cadre légal ou d'instrument réglementaire, des accords doivent être pris au niveau de l'arrondissement pour lever certaines imprécisions. À cet égard, il est regrettable qu'aucune autre suggestion ou norme n'ait été proposée ou qu'aucune solution concrète n'ait été conçue dans les limites de ses possibilités et qu'il se soit contenté de repousser le problème au ministère public.

### **3.5.4 Recommandations**

Le Comité permanent P recommande :

- de continuer à prêter attention aux recommandations formulées dans son enquête de contrôle sur le fonctionnement des laboratoires de police technique et scientifique (2016) et de les mettre en œuvre ;
- bien que LIMS ne soit pas conçu comme module statistique, de créer, à la lumière du service équivalent, des relevés par arrondissement indiquant le taux d'intervention par rapport à la totalité des vols dans les habitations ainsi que les identifications et les individualisations ;

- s'il apparaissait de ces relevés par arrondissement qu'il y a entre eux des différences significatives, qu'au sein de la police intégrée, dans le cadre du suivi du PNS, on y réagisse et on ajuste de manière adéquate ;
- de stimuler l'utilisation de l'indicateur de traces sur les scènes de crime afin de pouvoir évaluer correctement si oui ou non des traces pertinentes peuvent être prélevées ;
- que le Comité de coordination vérifie dans les propres possibilités qui lui sont octroyées comment il peut proposer des recommandations concrètes pour garantir un service équivalent quant au taux d'intervention.

## 3.6 L'action de la police intégrée dans le cadre de la pandémie de Covid-19

### 3.6.1 Contexte et résumé de l'enquête

Il ne fait aucun doute que la pandémie mondiale du coronavirus Covid-19 a entraîné et entraîne encore une crise sanitaire jamais vue. Cette crise a un impact énorme sur la vie en société dans son ensemble et les autorités sont contraintes de prendre des mesures drastiques pour limiter la propagation du virus. Depuis le début de la crise sanitaire, il est fait appel de manière intensive à la police intégrée pour assurer le respect d'un certain nombre de mesures. De plus, la police intégrée doit s'adapter à l'évolution permanente de la situation sanitaire et au cadre réglementaire inédit édicté par les autorités compétentes. En outre, la crise sanitaire a un impact considérable sur le fonctionnement interne de la police intégrée du fait que la police fait bien évidemment aussi partie du tissu social.

Le Comité permanent P a pris l'initiative de procéder à un monitoring et à un examen global des plaintes qui lui sont adressées depuis le mois de mars 2020 et qui concernent l'action des services de police dans le cadre des mesures contre le coronavirus et ce, pour toute l'année 2020.

Le 24 avril 2020, le Comité permanent P a déjà envoyé à la police fédérale et à toutes les zones de police locale des recommandations<sup>156</sup> qui découlent de l'analyse des manquements et/ou faits pénaux tels que décrits et vécus par les plaignants.

En outre, *la Commission spéciale chargée de l'accompagnement parlementaire du Comité permanent de contrôle des services de police et du Comité permanent de contrôle des services de renseignements* a chargé le Comité permanent P, en mai 2020, de mettre en évidence les difficultés rencontrées par la police intégrée dans la gestion de la crise du coronavirus et ce, afin d'éclairer le législateur dans la perspective d'une éventuelle deuxième vague. Suite à cette demande, en juin 2020, le Comité permanent P a invité le commissaire général de la police fédérale ainsi que le président de la Commission permanente de la police locale à lui faire part des difficultés et des défis rencontrés par la police intégrée pour faire face à cette crise.

À l'occasion de ce questionnement, le Comité permanent P a appris que le fonctionnement de la « Taskforce GPI Covid-19<sup>157</sup> » ferait l'objet d'une auto-évaluation. Le rapport à propos de l'auto-évaluation a confirmé les informations que le commissaire général de la police fédérale et le président de la Commission permanente de la police locale avaient déjà fournies au Comité permanent P et comprenait également des points d'évaluation supplémentaires. Les résultats de cette auto-évaluation ont également été repris de manière synthétique dans un deuxième rapport sur la crise du coronavirus du Comité permanent P à la Commission de suivi parlementaire.

Cette partie est une synthèse du dossier de 2020 qui a été présenté à la commission de suivi parlementaire en 2021. Aucune nouveauté notable n'est à signaler quant à cette problématique qui a également fait l'objet d'un suivi en 2021.

.....  
<sup>156</sup> Voir l'annexe au rapport : L'action de la police intégrée dans la gestion de la première vague de la crise du coronavirus – considérations intermédiaires 2020, <https://comitep.be/document/onderzoekrapporten/2020-09-23%20CORONA%20fr.pdf>.

<sup>157</sup> La « Taskforce GPI Covid-19 » a été constituée au début de la crise du coronavirus au sein de la police intégrée pour rassembler les forces au sein de la police intégrée afin de pouvoir faire face aux défis engendrés par cette crise.

## 3.6.2 Constatations de l'enquête

### 3.6.2.1 Résultats du questionnement de la police intégrée sur les difficultés qu'elle rencontre dans la gestion de la crise du coronavirus

Dans leur réponse à la question du Comité permanent P sur les problèmes auxquels la police intégrée était confrontée dans la gestion de la crise du coronavirus, les représentants de la police intégrée ont mentionné, par ordre décroissant de priorité, les points d'amélioration suivants :

- « l'élaboration de textes juridiques répondant aux exigences de clarté et de cohérence indispensables à leur application uniforme non contestable. Un travail proactif d'élaboration d'un cadre légal général abordant et réglant les différents aspects d'une telle crise (unité de commandement au niveau des autorités de police administratives et judiciaires, mécanisme de sanctions (administratives), réquisition des moyens nécessaires, etc.) » ;
- « une communication univoque et claire de l'autorité envers la police sur le terrain et envers le citoyen » ;
- « un cadre juridique pour un organe de gestion au sein de la police intégrée » ;
- « une gestion efficace par les autorités de la mise à disposition de moyens (de protection) matériels nécessaires ».

En outre, la police locale a indiqué qu'elle aspire essentiellement à être reconnue, impliquée et représentée au sein des divers organismes publics en matière de gestion de crise.

### 3.6.2.2 Analyse des plaintes individuelles 2020

Le Comité P a, durant la période du 16 mars au 31 décembre 2020, enregistré 416 plaintes individuelles qui concernaient l'action de la police dans le cadre des mesures contre le coronavirus. En date du 9 février 2021, 257 de ces 416 dossiers de plainte étaient clôturés et 159 encore en cours.

La période du 16 mars au 30 avril 2020 était par excellence celle durant laquelle se sont produits le plus souvent des événements qui ont donné lieu au dépôt de plainte auprès du Comité P.

Il ressort de l'analyse que 45,2% des faits dénoncés concernent des manquements qui peuvent être rangés dans la catégorie principale 'Manquements relatifs à l'exécution de la tâche et l'utilisation des compétences' et 42,8% des faits dénoncés des manquements qui font partie de la catégorie 'Manquements concernant l'attitude'. Les faits qui font partie de la catégorie 'Faits pénaux' constituent 8,1% des faits cités dans les plaintes.

Type de manquements/faits pénaux dénoncés	Nombre	Part
Manquements relatifs à l'exécution de la tâche et l'utilisation des compétences	350	45,2%
Manquements concernant l'attitude	332	42,8%
Manquements d'ordre organisationnelle et/ou structurelle	5	0,7%
Faits pénaux	63	8,1%
Autre/indéterminé	25	3,2%
Total	775	100%

En ce qui concerne les décisions d'orientation du Comité permanent P en matière des plaintes déposées, il s'avère que l'orientation donnée le plus souvent aux plaintes est de 'confier l'enquête autonome au service de police concerné' (22,2% de toutes les décisions d'orientation). En second lieu, suit la décision du Comité permanent P que la plainte du citoyen concerne une contestation des constatations policières (16,4% de toutes les décisions d'orientation). En troisième lieu, vient la décision du Comité permanent P que l'enquête devait être confiée au service de contrôle interne (SCI) de la zone de police (10,3% de toutes les décisions d'orientation). 44 plaintes ont été confiées au Service d'enquêtes P pour enquête (6,7%).

En ce qui concerne les décisions finales du Comité permanent P prises dans le cadre des dossiers de plainte ouverts, il s'avère que dans 66,2% (ou deux tiers) des décisions finales, il a été conclu à l'absence de manquement dans le chef de la police. Il convient de remarquer que dans un seul dossier de plainte, plusieurs décisions finales peuvent être prises. Il est donc possible que dans un dossier de plainte, il soit décidé qu'aucune faute n'a été commise quant à un aspect de la plainte, mais qu'une faute individuelle a été commise par le fonctionnaire de police quant à un autre aspect cité dans la plainte. Il ne peut donc pas être conclu que les deux tiers des plaintes déposées liées au coronavirus sont infondés. 7,3% des décisions finales indiquaient qu'une faute individuelle avait été commise par un fonctionnaire de police. Dans 6,6% des décisions finales, il n'y avait pas suffisamment de preuves pour conclure à une éventuelle faute. Dans 2,6% de ses décisions finales, le Comité permanent P a conclu à une faute structurelle au sein de la police. Ces fautes structurelles étaient différentes les unes des autres et aucun lien n'a pu être trouvé entre ces fautes. Il s'agissait entre autres : 1) de la fourniture d'informations incorrectes au citoyen à la frontière et une évaluation incorrecte sur le terrain, 2) de l'absence d'une note de corps sur un objet spécifique, non lié au corona, 3) du non-port de l'équipement de protection individuelle et du refus de s'identifier et 4) de la réaction insuffisamment adéquate aux informations reçues d'un citoyen.

### 3.6.3 Conclusions

Le Comité permanent P a pu constater, à sa satisfaction, que la police intégrée a pris très rapidement un grand nombre de mesures et initiatives organisationnelles et structurelles afin de gérer au mieux cette crise sanitaire au niveau de la police et de la stratégie. En outre, il a constaté que la « Taskforce Covid-19 » n'a pas ménagé son temps et ses efforts pour traduire les décisions des autorités en directives opérationnelles destinées aux femmes et hommes de police sur le terrain.<sup>158</sup> En dépit de tout cela, le Comité P a reçu, durant l'année 2020, plus de 400 plaintes de citoyens à propos de l'action des services de police sur le terrain dans le cadre de cette crise du coronavirus.

Ces plaintes portaient principalement sur l'attitude du fonctionnaire de police en question (42,8%) ainsi que sur l'exécution de la tâche et l'utilisation des compétences (45,2%). 8,1% des faits dénoncés concernaient des faits pénaux.

Les manquements dénoncés en ce qui concerne l'attitude du fonctionnaire de police sont intimement liés à la communication entre le fonctionnaire de police et le citoyen. Dans les recommandations que le Comité permanent P envoyait déjà le 24 avril 2020 à la police fédérale et aux zones de police

.....  
<sup>158</sup> La « Taskforce GPI Covid-19 », composée des responsables principaux de la GPI, a été constituée comme une sorte de 'real time management'. Les décisions internes qui y étaient prises étaient ensuite traduites en directives GPI, applicables à toutes les entités de la police intégrée. Le personnel de la police pouvait faire appel au « Portail d'information Covid-19 » où toutes les informations et la documentation étaient rassemblées. Depuis cette « Taskforce GPI », une traduction opérationnelle des décisions de l'autorité a été faite pour les rendre les plus concrètes possibles pour le fonctionnaire de police sur le terrain. La GPI a depuis rédigé un « scénario Covid-19 pour la police » (évolutif) qui comporte une check-list avec des points de contact à mettre en place, des actions et procédures à entreprendre, ainsi que des modèles standards pour le suivi des chiffres ou autres formes de rapportage. Un « Contact Center Covid-19 » a également été constitué pour les membres du personnel de la GPI.

locale, l'attention est portée à l'aspect 'communication'<sup>159</sup>. Dans le rapport de la police intégrée à propos de l'auto-évaluation de la « Taskforce GPI Covid-19 », on y a également prêté attention. Dans ce rapport, on a souligné le problème que les diverses autorités et experts n'ont pas toujours communiqué de manière claire et univoque. Le Comité permanent P estime que ce problème peut réduire le soutien de (certains) citoyens au respect des mesures.

Un autre problème qui est cité dans le rapport de la police intégrée à propos de l'auto-évaluation, c'est le manque de consistance et de clarté des arrêtés ministériels<sup>160</sup> et des FAQ y afférentes<sup>161</sup> du NCCN. Suite à cela, place a été faite à des interprétations divergentes par les autorités locales et les citoyens ainsi que par les services de police lors de l'exécution des contrôles sur le terrain. Le Comité permanent P estime que ce problème augmente le risque d'exécution fautive des tâches par les services de police et que la crédibilité de la police puisse en souffrir.

### 3.6.4 Recommandations

Le Comité permanent P a conclu que les recommandations qu'il avait déjà envoyées le 24 avril 2020 à la police intégrée, peuvent de manière générale être maintenues, étant entendu qu'en ce qui concerne les recommandations relatives à :

- l'organisation de briefings, il va de soi que les intervalles de l'organisation de ces briefings opérationnels peuvent être librement adaptés à l'évolution de la crise sanitaire, plus précisément la succession rapide ou moins rapide de modifications sur le plan du cadre réglementaire ;
- l'utilisation de bodycams, il est évident que leur utilisation doit avoir lieu conformément aux modalités et principes prévus dans la législation en vigueur en la matière.<sup>162</sup>

Le Comité permanent P a estimé en outre qu'il était à conseiller d'adresser les recommandations complémentaires suivantes à la police intégrée, sur la base des plaintes reçues et sur la base des recommandations structurelles qu'il avait déjà formulées dans certains dossiers de plainte clôturés. Le Comité permanent P recommande que :

- les services de police prêtent l'attention nécessaire à la santé et à la sécurité des citoyens qui sont sous la surveillance de la police, avec une attention particulière pour la mise à disposition de matériel de protection individuelle, et, le cas échéant et dans la mesure du possible, au respect de la distance de sécurité entre les diverses personnes qui sont sous la surveillance de la police ;

<sup>159</sup> Extrait des recommandations envoyées le 24 avril 2020 : « Il est recommandé de porter une attention particulière à la communication avec la personne verbalisée. Outre la motivation de la verbalisation, il est également souhaitable de fournir des explications claires sur la procédure suivie ainsi que les voies d'une éventuelle contestation ou d'un recours ».

<sup>160</sup> Arrêtés ministériels tenant des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

<sup>161</sup> FAQ ou 'Frequently Asked Questions' du Centre de crise National qui suivent la parution d'arrêtés ministériels tenant des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

<sup>162</sup> En ce qui concerne ce sujet, on peut également se référer à l'avis de l'Organe de contrôle de l'information policière avec la référence 'CON190008' du 8 mai 2020 et intitulé 'Avis d'initiative suite aux constatations dans le cadre d'une enquête sur l'utilisation de bodycams', [https://www.organedecontrolle.be/files/CON19008\\_Avis\\_dOffice\\_COC\\_Bodycam\\_F.PDF](https://www.organedecontrolle.be/files/CON19008_Avis_dOffice_COC_Bodycam_F.PDF).

- les services de police accordent une attention tout particulière à la situation spécifique et vulnérable des mineurs, en ce compris quant au respect des directives spécifiques à ce sujet dans le cadre de la problématique du coronavirus ;
- lors de leur intervention, les fonctionnaires de police se conforment toujours aux principes de légalité, de proportionnalité et de subsidiarité, aussi dans le cadre de cette crise sanitaire ;
- en ce qui concerne la fonctionnalité de base de l'accueil, les services de police se doivent d'acter les plaintes des citoyens, tenant compte des modalités mentionnées dans la directive opérationnelle GPI ayant comme référence 'CG-020/5979' du 19 novembre 2020 et ayant comme sujet '*Directive opérationnelle GPI pour la fonctionnalité accueil*'.

En outre, le Comité permanent P a constaté que suite à cette crise sanitaire jamais vue, les autorités ont pris des décisions et des mesures pour limiter la diffusion du virus qui impliquent à la fois une limitation sérieuse de certaines libertés et droits fondamentaux du citoyen. Le Comité permanent P recommande que ces décisions soient reprises dans un texte juridique limpide qui ne puisse pas être interprété de manières différentes par les divers acteurs concernés.

Enfin, le Comité permanent P recommande que les organismes publics décisionnels communiquent sans ambiguïté et clairement. De cette manière, d'une part, la base de soutien au respect des mesures par les citoyens augmente et, d'autre part, la crédibilité et, en définitive, la légitimité de la police, qui doit assurer le maintien des mesures.

<< - - - >>

## ABRÉVIATIONS UTILISÉES

AIG	Inspection générale de la police fédérale et de la police locale
AINPP	Aspirant inspecteur principal de police
AIPD	Analyse d'impact relative à la protection des données
AM	Arrêté ministériel
ANPA	Académie nationale de police - Nationale Politieacademie
APD	Autorité de protection des données
AR	Arrêté royal
BELFI	Belgian fighters
BIM	Bijzondere inlichtingenmethodes (méthodes spécifiques de recueil de données)
BNG	Banque de données nationale générale
Calog	Cadre administratif et logistique
CAT	Comité des Nations Unies contre la torture
CC GPI	Comité de coordination de la police intégrée
CCB	Centre pour la Cybersécurité Belgique
CEPD	Contrôleur européen de la protection des données
CERD	Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale
CG	Commissaire général de la police fédérale
CIC	Centre d'information et de communication
CMA	Chambre des mises en accusation
CNRS	Centre national de la recherche scientifique (en France)
COC	Organe de contrôle de l'information policière
COL	Circulaire du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel
CP	Community Policing
CPAS	Centre public d'aide sociale
C.pén.	Code pénal
CPPL	Commission permanente de la police locale
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe
CSI	Crime Scene Investigation
DAP	Direction de la Protection de la police fédérale
DAPIX	Data Protection and Information Exchange
DGA	Direction générale de la police administrative de la police fédérale

DJSOC	Direction de la lutte contre la criminalité grave et organisée de la direction générale de la police judiciaire fédérale
DPO	Data Protection Officer
DRI	Direction de l'information policière et des moyens ICT de la police fédérale
DRP	Direction du personnel de la police fédérale
DSU	Direction centrale des Unités Spéciales de la police fédérale
E.-U.	États-Unis
EACN	European contact-point network against corruption
EDS	Excited delirium syndrome (syndrome de délire agité)
EPAC	European Partners against Corruption
EPU	Examen périodique universel
ETP	Équivalent temps plein
FAQ	Frequently Asked Questions
FPL	Forensic Police Laboratory
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
GPI	Geïntegreerde politie - police intégrée
GRECO	Groupe of States against corruption
HRM	Human Resources Management
ICT	Information and communication technology
IFDH	Institut fédéral pour les droits humains
IPCAN	Independent Police Complaints Authorities' Network
KLFP	Klachtenfiche - Fiche Plainte
KM	Knowledge Management
LFP	Loi sur la fonction de police
LIMS	Labo Information Management System
LPA	Luchtvaartpolitie - police aéronautique
LPA BruNat	Police aéronautique à l'aéroport de Bruxelles-National (Zaventem)
MB	Moniteur belge
MFO	Missions fédérales - federale opdrachten
MNP	Mécanisme national de prévention
MOTEM	Mixed onderzoeksteams - Teams d'enquête mixtes
MPE	Ministère public européen
Myria	Centre fédéral Migration
NCCN	Nationaal Crisiscentrum - Centre de crise national

OCAM	Organe de coordination pour l'analyse de la menace
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économique
OPA	Officier de police administrative
OPCAT	Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
OPJ/APR	Officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi et de l'auditeur du travail
PJF	Police judiciaire fédérale
PNS	Plan national de sécurité
R&D	Research & Development
RGPD	Règlement général sur la protection des données
RRN	Rijksregister - Registre national
SCI	Service de contrôle interne
SecOps	Secrétariat opérationnel (service qui gère l'attribution des missions aux membres du personnel)
SMUR	Service mobile d'urgence et de réanimation
SPF	Service public fédéral
STIB	Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles
TEC	Transport en commun
TIC	Technologies de l'information et des communications
TIWK	Service discipline, fonctionnement interne et qualité de la police fédérale
TO 3	Tableau organique version 3
UE	Union européenne
Unia	Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations
UPM	Urgences Psychiques et Médicales





Tous les rapports publics relatifs aux enquêtes de contrôle ainsi que leurs synthèses peuvent être consultés dans leur intégralité sur le site Internet :

[www.comitep.be](http://www.comitep.be)